

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**AFFAIRE RELATIVE AUX
IMMUNITÉS ET PROCÉDURES PÉNALES
(*GUINÉE ÉQUATORIALE c. FRANCE*)**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONTRE-MEMOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXES

TABLE DES ANNEXES

1. Note verbale n° 3227 du ministère des Affaires étrangères de la République française adressée à l'ambassade de la République de Guinée équatoriale, le 28 juin 2002
2. Note verbale de l'ambassade de la République de Guinée équatoriale adressée au ministère des Affaires étrangères de la République française, le 27 décembre 2006
3. Procès-verbal de transport au 42 avenue Foch 75016 Paris en date du 5 octobre 2011
4. Note verbale n° 5638 du ministère des Affaires étrangères et du développement international de la République française adressée à l'ambassade de la République de Guinée équatoriale, 13 juin 2014
5. Note verbale n° 2016-313721 du ministère des Affaires étrangères et du développement international de la République française adressée à l'ambassade de la République de Guinée équatoriale, le 27 avril 2016
6. Note verbale n° 069/2017 de l'ambassade de la République de Guinée équatoriale adressée au ministère des Affaires étrangères et du développement international de la République française, 15 février 2017
7. Note verbale n° 2017-158865 du ministère des Affaires étrangères et du développement international de la République française adressée à l'ambassade de la République de Guinée équatoriale, le 2 mars 2017
8. Manuel de protocole du Ministère fédéral des Affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne, publié le 1^{er} janvier 2013
9. Note verbale n° 3190 du ministère des Affaires étrangères de la République française adressée à l'ambassade de la République de Guinée équatoriale, le 6 juillet 2005

10. Note verbale de l'ambassade de [X] adressée au ministère des Affaires étrangères de la République française, le 6 mai 2016
11. Note verbale n°2016-468932 du ministère des Affaires étrangères de la République française adressée à l'ambassade de [X], le 24 juin 2016
12. Note verbale de l'ambassade de [X] adressée au ministère des Affaires étrangères de la République française, le 12 janvier 2017
13. Note verbale n° 2017-050359 du ministère des Affaires étrangères et du développement international de la République française adressée à l'ambassade de [X], le 20 janvier 2017
14. « Mémoire déposé dans l'intérêt de la République de Guinée Équatoriale, représentée par Maître Jean-Pierre Mignard et Maître Jean-Charles Tchikaya, à l'attention des services compétents de la République Française dans l'affaire dite des « biens mal acquis », volet Guinée Équatoriale », 16 octobre 2015

ANNEXE 1

Note verbale n° 3227 du ministère des Affaires étrangères de la République française adressée
à l'ambassade de la République de Guinée équatoriale, le 28 juin 2002

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

PROTOCOLE

*Sous-direction des Privilèges et
Immunités Diplomatiques*

N°322 } /PRO/FID

N/Réf. :

Le Ministère des Affaires Etrangères présente ses compliments à l'Ambassade de la République de GUINEE EQUATORIALE et se réfère à la demande, présentée par l'Ambassade, d'exonération de droits d'enregistrement relatifs à l'acquisition de locaux sis 29, boulevard de Courcelles à Paris 8^{ème}.

La Direction de la Législation Fiscale, auprès de laquelle le Protocole n'a pas manqué d'intervenir, vient de lui faire savoir ce qui suit :

La Préfecture de Paris a accordé la dérogation concernant le changement d'affectation de ces locaux à usage d'habitation en locaux à usage administratif. Le caractère officiel de ces locaux a été reconnu à compter du 29 mars 2001. Par ailleurs, une copie de l'acte rectifié tenant compte des modifications demandées a été communiquée aux services de l'administration fiscale.

Dès lors, l'exonération peut être accordée. Toutefois, les salaires du conservateur des hypothèques et les droits de timbre demeurent exigibles. L'attention de l'Ambassade est appelée sur le fait que l'exonération pourrait être remise en cause si l'engagement d'affectation des locaux n'était pas respecté.

Le Ministère des Affaires Etrangères saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade de la République de GUINEE EQUATORIALE les assurances de sa haute considération./.

Jean-François THILLIER
Sous-Directeur

Le 28 juin 2002

**Ambassade de la République de
GUINEE EQUATORIALE
PARIS**

ANNEXE 2

Note verbale de l'ambassade de la République de Guinée équatoriale adressée au ministère
des Affaires étrangères de la République française, le 27 décembre 2006



Embajada de la República de
Guinea Ecuatorial
en Francia

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
P.I. DIPLOMATIQUES

03 JAN. 2007

ARRIVÉE

N° 001 / 01 / 07
- aot -

L'Ambassade de la République de Guinée Equatoriale en France présente ses compliments au Ministère des Affaires Etrangères - Direction du Protocole- et a l'honneur, suite à la note n° 4627/PRO/PID, datée du 12 décembre 2006, de lui fournir les informations demandées, relatives à la résidence de l'Ambassadeur.

L'Ambassade prie le Protocole de bien vouloir l'excuser pour l'erreur commise dans sa note n° 3190 du 6 juillet 2005 ; en effet la résidence de l'Ambassadeur est un appartement situé au 8 bis avenue de Verzy dans Villa des Ternes, au 96 avenue des Ternes et non pas un ensemble immobilier du 8 au 10 avenue de Verzy.

L'Ambassadeur a pris possession des lieux dès son arrivée en France c'est-à-dire le 28 avril 2006.

Les locaux libérés (16, avenue Baudelaire à Sartrouville) sont en voie de réhabilitation et seront destinés à abriter des diplomates ou des hauts fonctionnaires.

L'Ambassade de la République de Guinée Equatoriale en France remercie d'avance le Ministère des Affaires Etrangères - Direction du Protocole- pour sa compréhension et saisit cette occasion pour lui renouveler les assurances de sa haute considération.



Paris, le 27 décembre 2006

Ministère des Affaires Etrangères
Direction du Protocole
57, Boulevard des Invalides
Tel : 01 53 69 37 69

ANNEXE 3

Procès-verbal de transport au 42 avenue Foch 75016 Paris en date du 5 octobre 2011



REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTRE DE L'INTERIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
et de l'immigration
DIRECTION GENERALE
DE LA
POLICE NATIONALE



Sous direction de la lutte
contre la criminalité organisée
et la délinquance financière

--- o O o ---

Office Central pour la Répression
de la Grande Délinquance Financière

--- o O o ---

Rép n° PJ 202/2010/47

AFFAIRE :

recel de détournement de fonds
publics

C/X....

OBJET :

transport au 42 avenue
Foch 75016 Paris
constatations



PROCES - VERBAL

L'An deux mille onze,

Le cinq octobre

à dix heures

Nous, Jean -Philippe RAPAZ

Capitaine de Police

en fonction à l'Office Central pour la Répression
de la Grande Délinquance Financière

D476/
6 pages

--- Officier de Police Judiciaire, en résidence au Ministère de l'Intérieur, 11
rue des Saussaies 75008 PARIS,-----

--- Nous trouvant au service, ---

--- Poursuivant l'exécution de la Commission Rogatoire N° 2292/10/12
délivrée le 09 décembre 2010 par messieurs I.E LOIRE Roger et
GROUMAN René, Vice-Présidents chargé de l'Instruction près le Tribunal
de Grande Instance de Paris vu l'information suivie contre X des chefs de
complicité de recel de détournement de fonds publics, complicité de
détournement de fonds publics, blanchiment, complicité de blanchiment,
abus de biens sociaux, complicité d'abus de biens sociaux, abus de confiance,
complicité d'abus de confiance, recel de chacune de ces opérations, faits
prévus et réprimés par les articles 321-1, 432-15, 324-1, 314-1 du Code
Pénal, 241-3 du Code de Commerce, 121-6 et 121-7 du Code Pénal en ce qui
concerne la complicité .-----

--- Vu les articles 81, 151 et suivants du code de procédure pénale,-----

--- Assisté du Brigadier Chef Grégory BASSET du service, ---

--- Nous transportons au 40/42 avenue Foch 75016 Paris, lieu où ont été
saisis les véhicules appartenant à M. Teodoro NGUEMA OBIANG .---

--- Où étant, à dix heures trente, ---

--- Constatons au niveau du porche de l'entrée du 42 avenue Foch, la présence
de deux affichettes, format A4, sur les deux doubles-portes, avec les
inscriptions « REPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIALE (en langue
française et espagnole)-LOCAUX DE L'AMBASSADE ». Figure aussi sur
les deux affiches, l'adresse officielle de l'ambassade de Guinée Equatoriale,
29 Boulevard de Courcelles à PARIS 8ème.---

--- Procédons à la prise de clichés photographiques de ces affiches, que nous
annexerons au présent. ---

--- Nos qualités déclinées et nos cartes professionnelles exhibées, prenons
contact avec le gardien du 42 avenue Foch. --

--- Notre interlocuteur nous présente une carte nationale d'identité au nom
LECLEIRE Francis, né le 03/01/1955 à MALO LES BAINS (59), de
nationalité française, gardien d'immeuble, demeurant à l'adresse indiquée. ---

--- Monsieur LECLEIRE, serment préalablement prêté conformément à la loi,
nous déclare : ---

« Vous avez constaté la présence des deux affichettes. Hier, à quatorze
heures, un véhicule MERCEDES de couleur noir, immatriculé 138CD26, a
pénétré dans la cour intérieure du n°42. A bord, se trouvaient un chauffeur et
deux personnels de l'ambassade. ---

--- Alors que je me trouvais dans ma loge, j'ai vu ces individus apposer des
affichettes sur les doubles portes mentionnant les inscriptions que vous avez.

D476/2

Suite PV transport et constatations au 42 avenue Foch 75016 Paris.

vous-même constaté.---

---Ces portes donnent accès, sur la droite en entrant, à une salle servant de show-room avec un grand écran au fond de celle-ci ; la double porte à gauche dessert une salle de jeux. Auparavant, cette salle servait de secrétariat.---

---Ils ont également apposé ces affichettes sur la porte d'entrée du hall menant à l'escalier où se trouvent les appartements privés de Monsieur NGUEMA. Je vous informe que ce hall et l'escalier sont des parties communes de la copropriété, ce qui m'a été confirmé par le syndic de l'immeuble lorsque je l'ai informé de cette situation.---

---Le syndic est le cabinet LANGLOIS, situé 105 bis Boulevard Malesherbes 75008 PARIS, représenté par Madame HAUDEBOURG (01 53 43 33 13).---

---Madame HAUDEBOURG m'a donné pour instruction d'enlever l'affichette apposée sur la porte du hall d'entrée, ce que j'ai fait.---

---Les individus ont récupéré l'affiche et sont repartis.---

---J'ajoute que les individus ont également apposé ces mêmes affiches sur tous les étages et toutes les dépendances appartenant à Monsieur Théodoro OBIANG NGUEMA.---

---Je n'ai rien d'autre à ajouter."

---Notre opération se terminant sans incident, quittons les lieux.---

--- Après lecture faite personnellement, l'intéressé persiste et signe avec nous et notre assistant, le présent procès verbal à onze heures trente.--

M. LECLEIRE

l' assistant

Le Capitaine de Police

DL76/3



U. J. A. ...
11/11/15

0476/4

00000001



Ambassade de la République de
Guinée Equatoriale
en France

REPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIALE

LOCAUX DE L'AMBASSADE



Le territoire de compétence des agents de l'Etat est défini par l'article 10 de la loi n° 11/98 du 15 Mars 1998.



D476/5



116 01 000000
115 00



Dat/c

ANNEXE 4

Note verbale n° 5638 du ministère des Affaires étrangères et du développement international
de la République française adressée à l'ambassade de la République de Guinée équatoriale, 13
juin 2014



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

PROCOLE

*Sous-direction des
privilèges et immunités
diplomatiques et consulaires*

Le 13 juin 2014

N°5638 /PRO/PIDC

Le ministère des Affaires étrangères et du développement international - Protocole - présente ses compliments à l'ambassade de la République de Guinée Equatoriale et, se référant à la note verbale de l'Ambassade N°693/4 en date du 10 juin 2014, a l'honneur de lui faire part de ce qui suit :

1/ L'Ambassade a interrogé le Protocole afin de savoir « si l'ensemble des logements propriétés appartenant à l'Etat de la République de Guinée Equatoriale affectés à usage diplomatique pour le personnel de l'Ambassade à Paris est assujéti aux taxes foncières ».

2/ Le Protocole rappelle à l'Ambassade que l'article 23 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 prévoit que les locaux diplomatiques, y compris la résidence du chef de mission, sont exempts de tous impôts et taxes de toute nature, nationaux, régionaux ou communaux pourvu qu'il ne s'agisse pas de taxes perçues en rémunération de services particuliers rendus.

3/ Il résulte de ce qui précède, s'agissant de la taxe foncière, qu'en sont exonérées l'Ambassade et la résidence de l'ambassadeur, reconnues officiellement comme telles. Ces locaux sont également exonérés de la taxe d'habitation.

En revanche, sont obligatoirement dues les taxes en rémunération de services particuliers rendus, à savoir les taxes de balayage et d'enlèvement des ordures ménagères.

4/ Sont donc exonérés de la taxe foncière, les locaux de l'Ambassade sis 29 boulevard de Courcelles à Paris 8^{ème} et la résidence de l'Ambassadeur sise 8 bis avenue de Verzy à Paris 17^{ème}, cette dernière adresse figurant dans la note verbale de l'Ambassade 824/13 en date du 3 octobre 2013 comme étant celle de la résidence de l'Ambassadeur.

5/ Parmi les locaux évoqués comme étant affectés à usage diplomatique pour le personnel de l'Ambassade à Paris, sont également citées deux adresses sises 44 et 46 rue des Belles Feuilles à Paris 16^{ème} avec la mention « résidence du délégué permanent de la République de Guinée Equatoriale auprès de l'UNESCO ».

Ambassade de la République de
GUINEE EQUATORIALE
PARIS

Le Protocole rappelle que la résidence du délégué permanent de la République de Guinée Equatoriale, et reconnue comme telle, située 46 rue des Belles Feuilles à Paris 16^{ème} bénéficie des mêmes exonérations évoquées au point 3 de la présente note verbale.

Les locaux situés 44 rue des Belles Feuilles ne sont pas connus du Protocole.



Le ministère des Affaires étrangères et du Développement international - Protocole - saisit cette occasion pour renouveler à l'ambassade de la République de Guinée Equatoriale les assurances de sa haute considération.



11 JUIN 2014

ARRIVÉE

Embajada de la República de
Guinea Ecuatorial
En Francia

N° 693/14
-MBO/jboo-

L'Ambassade de la République de Guinée Equatoriale en France présente ses compliments au Ministère des Affaires Étrangères et Développement International, Direction du Protocole, Sous-Direction des Privilèges et Immunités Diplomatiques, et a l'honneur de lui demander si l'ensemble des logements propriétés appartenant à l'Etat de la République de Guinée Equatoriale affectés à usage diplomatique pour le personnel de l'Ambassade à Paris est assujéti aux taxes foncières car systématiquement l'Ambassade reçoit de la Direction Générale des Impôts des demandes de paiements des taxes foncières notamment pour les logements suivants:

- ✓ 29 Boulevard des Courcelles 75008, Ancienne Chancellerie
- ✓ 8 Bis et 12 Avenue de Verzy 75017 PARIS, résidence de Mme l'Ambassadeur
- ✓ 56 Boulevard Pereire 75017 PARIS, résidence de Monsieur le Conseiller
- ✓ 44 et 46 rue des Belles Feuilles, résidence du Délégué Permanent auprès de l'UNESCO
- ✓ 22 rue de Bois de Boulogne 92200 Neuilly-sur-Seine, résidence du Premier Secrétaire de l'Ambassade
- ✓ 24 rue de Sait Petersburg 75008 PARIS, résidence du Troisième Secrétaire de l'Ambassade.

L'Ambassade de la République de Guinée Equatoriale en France saisi cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires Étrangères et Développement International les assurances de sa haute considération.

Paris, le 10 juin 2014



Ministère des Affaires Étrangères et du Développement International. Direction du Protocole, Sous-Direction du Privilège et Immunités Diplomatiques.

ANNEXE 5

Note verbale n° 2016-313721 du ministère des Affaires étrangères et du développement international de la République française adressée à l'ambassade de la République de Guinée équatoriale, le 27 avril 2016



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

PROTOCOLE

*Sous-direction des
privileges et Immunités
diplomatiques et consulaires*

Le 27 avril 2016

N° **PRO/PIDC**
2016 - 313721

Le ministère des Affaires étrangères et du Développement international - Protocole - présente ses compliments à l'ambassade de la République de Guinée Equatoriale et accuse réception de la note verbale de l'Ambassade N°230/2016 en date du 21 avril 2016, par laquelle elle a été informée à très brève échéance de la tenue du scrutin présidentiel de Guinée équatoriale en France ce dimanche 24 avril 2016.

Le Protocole saisit cette occasion pour rappeler que le ministère des Affaires étrangères et du Développement international ne considère pas l'immeuble situé 42 avenue Foch à Paris 16ème comme faisant partie des locaux de la mission diplomatique de la République de Guinée Equatoriale en France.



Le ministère des Affaires étrangères et du Développement international - Protocole - saisit l'occasion de cette communication pour renouveler à l'ambassade de la République de Guinée Equatoriale les assurances de sa haute considération.

**Ambassade de la République de Guinée Equatoriale
PARIS**

ANNEXE 6

**Note verbale n° 069/2017 de l'ambassade de la République de Guinée équatoriale adressée au
ministère des Affaires étrangères et du développement international de la République
française, 15 février 2017**



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
PROTOCOLE / PDG

Embajada de la República de
Guinea Ecuatorial
En Francia

24 FEV. 2017

ARRIVÉE

N° 069/2017
-inom-

Paris, 15 février 2017

L'Ambassade de la République de Guinée Equatoriale en France présente ses compliments au Ministère des Affaires Etrangères et du Développement International (Direction de l'Afrique et de l'Océan Indien) et, a l'honneur de lui rappeler la situation d'incertitude qui affecte cette Mission Diplomatique en raison de l'absence de reconnaissance officielle de son siège à Paris.

L'Ambassade tient à rappeler au Ministère des Affaires Etrangères et du Développement International que la décision prise par la Cour internationale de Justice indiquait dans son Ordonnance du 07 décembre 2016 que : *"La France doit, dans l'attente d'une décision finale en l'affaire, prendre toutes les mesures dont elle dispose pour que les locaux présentés comme abritant la mission diplomatique de la Guinée équatoriale au 42 avenue Foch à Paris jouissent d'un traitement équivalent à celui requis par l'article 22 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de manière à assurer leur inviolabilité »*.

Cependant, dans le cadre des deux dernières audiences avec les responsables de la Direction d'Afrique et de l'Océan Indien, ce sujet a été évoqué et le Directeur avait assuré qu'une note parviendrait à cette Mission Diplomatique qui tient compte du statut actuel de cette Représentation Diplomatique située au 42, avenue Foch. Cette note jusqu'à présent n'a pas encore été reçue.

L'Ambassade de la République de Guinée Equatoriale en France saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires Etrangères et du Développement International (Direction de l'Afrique et de l'Océan Indien) les assurances de sa haute considération.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU DÉVELOPPEMENT
INTERNATIONAL
Direction de l'Afrique et de l'Océan Indien.
PARIS.-



ANNEXE 7

Note verbale n° 2017-158865 du ministère des Affaires étrangères et du développement international de la République française adressée à l'ambassade de la République de Guinée équatoriale, le 2 mars 2017



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

PROCOLE

*Sous-direction des
privilèges et immunités
diplomatiques et consulaires*

Le 2 mars 2017

N° /PRO/PIDC
2017 - 158865

Le ministère des Affaires étrangères et du Développement international -Protocole - présente ses compliments à l'ambassade de la République de Guinée équatoriale et, se référant à la note verbale de l'Ambassade N°069/2017 en date du 15 février 2017, a l'honneur de lui faire part de ce qui suit :

Le Protocole tient à rappeler que la question du statut de l'immeuble situé 42 avenue Foch à Paris 16^{ème} est au centre du différend porté par la Guinée équatoriale devant la Cour internationale de Justice. Suivant sa position constante, la France ne considère pas l'immeuble situé 42 avenue Foch à Paris 16^{ème} comme faisant partie des locaux de la mission diplomatique de la République de Guinée équatoriale en France.

Conformément à l'ordonnance rendue par la Cour internationale de Justice le 7 décembre 2016 en l'affaire, la France assurera aux locaux situés 42 avenue Foch, dans l'attente d'une décision finale de la Cour, un traitement équivalent à celui requis par l'article 22 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de manière à assurer leur inviolabilité./.



Le ministère des Affaires étrangères et du Développement international - Protocole - saisit l'occasion de cette communication pour renouveler à l'ambassade de la République de Guinée équatoriale les assurances de sa haute considération.

**Ambassade de la République de
GUINEE EQUATORIALE
PARIS**

ANNEXE 8

Manuel de protocole du Ministère fédéral des Affaires étrangères de la République fédérale
d'Allemagne, publié le 1^{er} janvier 2013



Auswärtiges Amt

**Manuel
de protocole
du
Ministère fédéral
des Affaires étrangères**

publié le 1^{er} janvier 2013

Préface

Les missions diplomatiques et postes consulaires en Allemagne sont des partenaires éminents et indispensables dans la gestion des relations bilatérales entre la République fédérale d'Allemagne et les États souverains du monde.

Les dispositions protocolaires concernant les relations avec les missions étrangères en Allemagne ont pour base juridique les accords de droit international en vigueur et notamment les deux Conventions de Vienne de 1961 et 1963 sur les Relations Diplomatiques et sur les Relations Consulaires.

Ce manuel a pour but, tout en respectant les conditions-cadre juridiques, de faciliter la coopération entre les missions diplomatiques et postes consulaires, d'une part, et le ministère fédéral des Affaires étrangères, d'autre part. Il a pour but d'informer les missions étrangères sur les grandes lignes de la pratique protocolaire du ministère fédéral des Affaires étrangères et donne des explications sur les principales procédures.

Le ministère fédéral des Affaires étrangères exprime l'espoir que cette quatrième édition du Manuel de protocole, qui renferme toutes les modifications intervenues depuis le 1^{er} janvier 2006, sera un outil précieux pour le personnel des missions diplomatiques et postes consulaires et qu'elle l'aidera dans son travail.

En dépit des modifications apportées, il n'est pas possible de traiter toutes les questions de manière exhaustive et les missions diplomatiques et postes consulaires trouveront des informations complémentaires dans les notes circulaires qui leur sont envoyées et qu'ils sont priés d'appliquer.

Le Protocole (Division 703) se tient à disposition pour fournir d'autres explications et renseignements.

Nous souhaitons à tous les membres des missions diplomatiques et postes consulaires, tant dans leur vie professionnelle que privée, un plein succès et un séjour intéressant en Allemagne.

**Jürgen Christian Mertens
Chef du Protocole**

TABLE DES MATIÈRES

1. REMARQUES GÉNÉRALES

- 1.1 *Protokollausweis* et formulaires
- 1.2 Demande de *Protokollausweis*
- 1.3 Prolongation du *Protokollausweis*
- 1.4 Déclaration de départ et retour du *Protokollausweis*
- 1.5 Perte du *Protokollausweis*
- 1.6 Communication de changements d'adresse
- 1.7 Listes de personnel

2. AGENTS ENVOYÉS FAISANT PARTIE DU PERSONNEL DIPLOMATIQUE, DU PERSONNEL ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE ET DU PERSONNEL DE SERVICE DES MISSIONS DIPLOMATIQUES

2.0 Demande d'agrément et accréditation de chefs de mission étrangers

- 2.0.1 Demande d'agrément
- 2.0.2 Arrivée et départ des chefs de mission
- 2.0.3 Remise des lettres de créance

2.1 Notification du personnel

2.2 Notification d'un chargé d'affaires

2.3 Désignation des attachés de la défense, de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air ainsi que de leurs représentants

2.4 Affectation à durée limitée

2.5 Obligation de visa d'entrée

2.6 Déclaration d'entrée en Allemagne

2.7 Prolongation, déclaration de départ et retour du *Protokollausweis*

2.8 Dispositions relatives au séjour des étrangers

2.9 Activité professionnelle du personnel envoyé

3. AGENTS ENVOYÉS FAISANT PARTIE DU PERSONNEL DU POSTE CONSULAIRE DE CARRIÈRE, DU PERSONNEL ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE ET DU PERSONNEL DE SERVICE DES POSTES CONSULAIRES DE CARRIÈRE

- 3.1 Notification du personnel**
- 3.2 Notification d'un gérant intérimaire**
- 3.3 Affectation à durée limitée**
- 3.4 Obligation de visa d'entrée**
- 3.5 Déclaration d'entrée en Allemagne**
- 3.6 Prolongation, déclaration de départ et retour du *Protokollausweis***
- 3.7 Dispositions relatives au séjour des étrangers**
- 3.8 Activité professionnelle du personnel envoyé**

4. MEMBRES DE LA FAMILLE DES AGENTS ENVOYÉS FAISANT PARTIE DU PERSONNEL DIPLOMATIQUE ET DU PERSONNEL DES POSTES CONSULAIRES DE CARRIÈRE, DU PERSONNEL ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE AINSI QUE DU PERSONNEL DE SERVICE

- 4.1 Définition**
- 4.2 Entrée et déclaration d'entrée des membres de la famille**
- 4.3 Déclaration de départ des membres de la famille**
- 4.4 Prolongation du *Protokollausweis***
- 4.5 Activité professionnelle des membres de la famille**
- 4.6 Demande d'autorisation d'exercice d'une activité professionnelle salariée**

5. AGENTS ENGAGÉS SUR PLACE (AGENTS LOCAUX)

- 5.1 Agents locaux de nationalité allemande**
- 5.2 Agents locaux non ressortissants allemands possédant la nationalité d'un État membre de l'UE ou de l'EEE ou celle de la Suisse**
- 5.3 Agents locaux recrutés sur le marché du travail allemand et qui n'ont pas la nationalité allemande ni celle d'un État membre de l'UE ou de l'EEE ni celle de la Suisse**
 - 5.3.1 Déclarations d'entrée et de départ, prolongation**

5.3.2 Membres de la famille des agents locaux n'ayant pas la nationalité allemande recrutés sur le marché du travail allemand

5.3.3 Activité professionnelle des membres de la famille

5.3.4 Conservation de l'autorisation de séjour ou d'établissement

5.4 Agents locaux recrutés à l'étranger et qui n'ont pas la nationalité allemande ni celle d'un État membre de l'UE ou de l'EEE ni celle de la Suisse

5.4.1 Suppression de l'autorisation d'engagement d'agents locaux « fictifs » recrutés à l'étranger

5.4.2 Déclaration de départ et obligation de quitter le territoire à la fin de l'emploi conformément à la réglementation applicable jusqu'ici aux agents locaux recrutés à l'étranger

5.4.3 Changement d'un agent local pour une autre mission diplomatique ou un autre poste consulaire de carrière

5.4.4 Exercice d'une activité non autorisée

5.4.5 Membres de la famille

5.5 Changement de statut

6. PERSONNEL PRIVÉ

6.1 Obligation d'assurance pour le personnel privé

6.2 Formalités d'entrée et déclaration d'entrée

6.2.1 Avant l'entrée en Allemagne

6.2.2 Obligation de visa et documents à l'appui de la demande de visa

6.2.3 Après l'entrée en Allemagne

6.3 Prolongation du *Protokollausweis*

6.4 Obligation de départ et déclaration de départ du personnel privé

7. PRIVILÈGES, IMMUNITÉS ET EXEMPTIONS

7.1 Début et fin des privilèges et immunités

7.2 Infractions et délits

7.3 Infractions au code de la route

7.3.1 Assurance responsabilité civile automobile/contrôle technique

7.3.2 Excès de vitesse ou conduite sous l'influence de l'alcool

7.3.3 Stationnement interdit et mise en fourrière de véhicules en stationnement irrégulier

7.4 Liberté de communication

7.4.1 Courriers et valise diplomatiques

7.4.2 Télécommunication en cas de crise

7.4.3 Installations radioélectriques d'émission/installations radioélectriques HF

7.4.4 Communications par satellite

7.4.5 Autres communications radioélectriques

7.4.5.1 Appareils radioélectriques des réseaux mobiles terrestres publics

7.4.5.2 Appareils radioélectriques du service mobile terrestre privé

7.4.5.3 Autres installations radioélectriques

8. EXEMPTIONS D'IMPÔTS ET DE DROITS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET POSTES CONSULAIRES DE CARRIÈRE ET DE LEURS MEMBRES ÉTRANGERS ENVOYÉS

8.1 Conditions générales

8.2 Taxe sur le chiffre d'affaires (taxe sur la valeur ajoutée)

8.2.0 Achat de véhicules automobiles

8.2.0.1 Achat de véhicules automobiles dans un pays tiers à l'extérieur de l'UE

8.2.0.2 Achat intracommunautaire

8.2.0.3 Achat de véhicules automobiles en Allemagne

8.2.0.4 Contingents

8.2.1 Procédure de remboursement

8.2.2 Remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux membres de la famille

8.2.3 Délais de demande

8.2.4 Numéro d'ordre

8.3 Exemption de la taxe sur la valeur ajoutée au sein de l'UE

8.4 Taxe sur l'énergie

8.4.1 Procédure de remboursement

8.5 Taxe de circulation sur les véhicules automobiles

8.6 Taxe sur les conventions d'assurance

8.7 Droits de délivrance de permis de pêche

8.8 Redevance radio-télévision/câble

- 9. ACQUISITION ET IMMATRICULATION DES VÉHICULES DE SERVICE DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET POSTES CONSULAIRES DE CARRIÈRE ET DES VOITURES PARTICULIÈRES DE LEURS MEMBRES ENVOYÉS**
 - 9.1 Déclaration et immatriculation des véhicules de service des missions diplomatiques et postes consulaires de carrière et des voitures particulières de leurs membres**
 - 9.2 Procédure d'immatriculation**
 - 9.3 Taxes d'immatriculation des véhicules automobiles**
 - 9.4 Assurance responsabilité civile**
 - 9.5 Contrôle technique des véhicules automobiles**
 - 9.6 Déclaration de retrait de la circulation des véhicules**
- 10. PERMIS DE CONDUIRE**
- 11. AUTORISATIONS D'ACQUISITION ET DE DÉTENTION D'ARMES**
- 12. IMMEUBLES OFFICIELS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET POSTES CONSULAIRES DE CARRIÈRE**
 - 12.1 Autorisation d'utilisation**
 - 12.1.1 Demande d'autorisation d'utilisation
 - 12.2 Impôts, droits et autres taxes pour les immeubles officiels**
 - 12.2.1 Impôt foncier
 - 12.2.2 Taxe sur les mutations de propriété immobilière ou impôts et taxes similaires
 - 12.2.3 Frais de justice
 - 12.2.4 Émoluments de notaire
 - 12.3 Parking**
- 13. MESURES DE PROTECTION POUR LES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET LES POSTES CONSULAIRES**
- 14. STATUT D'AUTRES INSTITUTIONS**
- 15. CONSULS HONORAIRES**

16. ANNEXES

- Annexe 1 :** Demande de délivrance d'un *Protokollausweis* pour les membres envoyés des missions diplomatiques et postes consulaires de carrière
- Annexe 2 :** Demande de délivrance d'un *Protokollausweis* pour la famille des membres envoyés des missions diplomatiques et postes consulaires de carrière
- Annexe 2a :** Déclaration pour les enfants majeurs
- Annexe 3 :** Demande de délivrance d'un *Protokollausweis* pour les agents locaux des missions diplomatiques/postes consulaires de carrière recrutés à l'étranger
- Annexe 3a :** Demande de délivrance d'un *Protokollausweis* pour les membres de la famille des agents locaux des missions diplomatiques/postes consulaires de carrière recrutés avant le 1^{er} février 2010
- Annexe 3b :** Modèle de note verbale pour l'engagement prévu d'agents locaux
- Annexe 3c :** Déclaration de prise en charge des frais pour les membres de la famille
- Annexe 4 :** Modèle de note verbale pour l'engagement prévu de personnel privé
- Annexe 4a :** Modèle de contrat de travail pour le personnel privé
- Annexe 4b :** Déclaration pour le personnel privé
- Annexe 4c :** Attestation de la caisse d'assurance maladie pour le personnel privé
- Annexe 4d :** Demande de délivrance de *Protokollausweis* pour le personnel privé auprès des membres des missions diplomatiques/postes consulaires de carrière
- Annexe 5 :** Attestation de l'organisme d'assurance sociale
- Annexe 6 :** Attestation relative à l'impôt sur le revenu
- Annexe 7 :** Retour du *Protokollausweis*
- Annexe 8 :** Attestation de la caisse d'assurance maladie
- Annexe 9 :** Demande d'enregistrement/de transfert d'un véhicule automobile
- Annexe 9a :** Liste des États concernant les dispositions spéciales pour les titulaires d'un permis de conduire étranger (annexe 11 à l'article 31 du règlement relatif à l'autorisation de conduire un véhicule, *Fahrerlaubnis-Verordnung*)
- Annexe 10 :** Demande de délivrance d'un permis de port d'armes et d'une autorisation individuelle de détention d'armes ainsi que d'une autorisation d'acheter des munitions pour les membres des missions diplomatiques
- Annexe 10a :** Attestation de détention d'armes de la mission diplomatique

Remarque :

Tous les termes tels qu'employé, agent, membre d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire de carrière, membre de la famille, personnel privé, agent local, etc. sont employés ci-après en tant que termes neutres du point de vue du genre.

1. REMARQUES GÉNÉRALES

1.1 *Protokollausweis* et formulaires

Le *Protokollausweis* (carte protocolaire) délivré par le ministère fédéral des Affaires étrangères depuis le 1^{er} juillet 1999 est une carte rouge (110 mm x 80 mm). Il est plastifié, lisible par machine et pourvu d'un texte en deux langues, d'une photo d'identité biométrique et de la signature du titulaire ainsi que du numéro de son passeport. Il indique le statut particulier du titulaire en République fédérale d'Allemagne. Il atteste que le titulaire est exempt de l'obligation de posséder un titre de séjour et, assorti d'un titre de voyage national (passeport diplomatique, passeport de service, passeport, etc.), il permet en règle générale d'entrer sans visa dans tous les États Schengen et d'y séjourner pendant un maximum de trois mois dans un espace de six mois. Il est fortement recommandé d'avoir les deux documents en permanence sur soi afin de pouvoir les présenter, le cas échéant, aux autorités compétentes.

1.2 Demande de *Protokollausweis*

La mission diplomatique présente la demande de *Protokollausweis* en utilisant le formulaire approprié (annexe 1). Le formulaire de demande doit être soigneusement rempli et sans omission de manière lisible (caractères d'imprimerie) étant donné que, pour des raisons techniques, les demandes incomplètes ou illisibles ne peuvent pas être traitées.

Les documents mentionnés aux différents chapitres doivent être joints au formulaire de demande. La photocopie du passeport doit être complète, c'est-à-dire qu'elle doit comprendre également toutes les pages vides du passeport. Le ministère fédéral des Affaires étrangères se réserve le droit, le cas échéant, de demander l'original du passeport.

Remarque importante : Le formulaire « Annexe à la demande » avec lequel les missions diplomatiques envoient la signature et la photo d'identité biométrique du demandeur doit être utilisé exclusivement en original. Les missions diplomatiques reçoivent de la division 703 un nombre suffisant d'originaux. Les consignes données pour remplir le formulaire doivent être soigneusement respectées. Prière de ne pas coller la photo d'identité biométrique dans la case réservée à cet effet, mais d'inscrire le nom de la personne concernée au verso et d'attacher la photo au formulaire à l'aide d'un trombone.

Les formulaires de demande ne peuvent être paraphés que par les membres des missions diplomatiques dûment habilités et dont le nom a été notifié officiellement au ministère fédéral

des Affaires étrangères. Les formulaires paraphés par le demandeur lui-même pour la mission étrangère ne pourront pas être acceptés ni réceptionnés.

1.3 Prolongation du *Protokollausweis*

À l'expiration de la durée de validité du *Protokollausweis*, le titulaire doit faire la demande d'une nouvelle carte. Pour la délivrance d'une nouvelle carte, il suffira de remplir le formulaire de demande approprié (en 3 exemplaires) et d'y joindre une photocopie intégrale du passeport en cours de validité, sauf en cas de changement de signature ou d'apparence du titulaire. Dans ce cas, il faudra fournir une nouvelle photo d'identité biométrique et un nouveau formulaire « Annexe à la demande » (disponible à la division 703).

Pour les enfants mineurs, chaque demande de prolongation doit être accompagnée d'une nouvelle photo d'identité biométrique. Pour les agents locaux, le personnel privé ou les enfants majeurs, prière de respecter en outre les dispositions figurant aux chapitres correspondants.

1.4 Déclaration de départ et retour du *Protokollausweis*

Le *Protokollausweis* doit être restitué au ministère fédéral des Affaires étrangères, division 703, directement après le départ du titulaire. Les missions diplomatiques et les postes consulaires sont priés de s'en assurer scrupuleusement en prenant des mesures d'organisation correspondantes.

La déclaration de départ sera envoyée par note verbale (en 3 exemplaires) accompagnée du formulaire de retour (annexe 7, en 3 exemplaires). En règle générale, l'agent et les membres de sa famille quittent le territoire ensemble (les personnels de maison quittent le territoire au plus tard avec le membre de la mission étrangère qui est leur employeur). C'est pourquoi ce dernier est prié de déclarer en même temps le départ de toutes les personnes faisant partie de son ménage en rendant les *Protokollausweise*. L'agent déclare son départ et celui des membres de sa famille conjointement sur le même formulaire. Un formulaire de retour séparé doit être utilisé pour déclarer le départ du personnel privé (annexe 7).

Un exemplaire de chaque formulaire de retour sera retourné à la mission diplomatique à titre de justificatif du retour du *Protokollausweis*.

Le cas de la personne séjournant en Allemagne au-delà de l'expiration de sa période de service relève exclusivement des dispositions générales du droit des étrangers et du droit de séjour et de la seule compétence du service des étrangers (Ausländerbehörde) concerné.

Remarque : Un Protokollausweis ne pourra en règle générale être délivré aux nouveaux membres d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire de carrière, aux membres de leur famille et à leur personnel privé que lorsque leur prédécesseur, les membres de sa famille et le personnel privé seront partis et auront déclaré leur départ en bonne et due forme en retournant le Protokollausweis.

1.5 Perte du Protokollausweis

En cas de vol ou de perte du Protokollausweis, les services de police les plus proches doivent être informés immédiatement. La déclaration de vol ou de perte déposée à la police doit être présentée sans délai au ministère fédéral des Affaires étrangères. En même temps, il y a lieu de faire une nouvelle demande de carte conformément aux dispositions du paragraphe 1.3 ci-dessus.

1.6 Communication de changements d'adresse

Il est recommandé de veiller à indiquer correctement et complètement le domicile réel des agents, membres de la famille, agents locaux et personnels privés et à informer immédiatement le ministère fédéral des Affaires étrangères de tout changement d'adresse. Renvoi est fait dans ce contexte à l'article 30 de la Convention de Vienne sur les Relations Diplomatiques.

L'adresse de la mission diplomatique ou du poste consulaire de carrière ne peut être indiquée en tant qu'adresse privée qu'à titre provisoire.

1.7 Listes de personnel

Le ministère fédéral des Affaires étrangères insiste sur l'importance qu'il attache à être tenu informé régulièrement et complètement des effectifs des missions diplomatiques et postes consulaires de carrière. Aussi les missions diplomatiques sont-elles priées de fournir, chaque année avant la fin avril, au ministère fédéral des Affaires étrangères, division 703, une liste complète et établie comme suit en double exemplaire :

- 1) Missions diplomatiques (y compris, le cas échéant, les antennes) :
 - a) personnel envoyé
 - b) agents locaux allemands et non allemands
 - c) personnel privé du personnel envoyé

- 2) Postes consulaires de carrière (prière d'établir des listes séparées lorsqu'il y a plusieurs consulats) :
 - a) personnel envoyé
 - b) agents locaux allemands et non allemands
 - c) personnel privé du personnel envoyé

- 3) Le cas échéant, les employés adjoints des consuls honoraires.

2. AGENTS ENVOYÉS FAISANT PARTIE DU PERSONNEL DIPLOMATIQUE, DU PERSONNEL ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE ET DU PERSONNEL DE SERVICE DES MISSIONS DIPLOMATIQUES

2.0 Demande d'agrément et accréditation de chefs de mission étrangers

2.0.1 Demande d'agrément (article 4 de la Convention de Vienne sur les Relations Diplomatiques)

En règle générale, la demande d'agrément pour un ambassadeur sera déposée auprès du ministère fédéral des Affaires étrangères (division 701) par le ministère des Affaires étrangères de l'État accréditant. La demande d'agrément doit comporter le nom complet et le titre de l'ambassadeur désigné. Elle doit être accompagnée d'un curriculum vitae présenté chronologiquement et indiquant la formation et la carrière professionnelle de l'ambassadeur.

La demande d'agrément peut être présentée par une note du ministre des Affaires étrangères de l'État accréditant à celui de la République fédérale d'Allemagne, par note verbale de la représentation diplomatique de l'État accréditant, par demande orale du chef de mission en exercice auprès du chef du Protocole, ou par l'intermédiaire de la représentation diplomatique allemande dans l'État accréditant.

2.0.2 Arrivée et départ des chefs de mission

L'ambassade informe dans les meilleurs délais le ministère fédéral des Affaires étrangères, (division 701) de la première arrivée ou du départ définitif d'un chef de mission. Des notices séparées concernant l'organisation de l'arrivée et du départ d'un chef de mission peuvent être mises à la disposition de l'ambassade.

2.0.3 Remise des lettres de créance

Le ministère fédéral des Affaires étrangères (division 701) remet à l'ambassade une brochure spécifique en vue de la préparation de la remise des lettres de créance au Président fédéral. L'ordre de présentation des lettres de créance est déterminé conformément à l'article 13, paragraphe 2, de la Convention de Vienne sur les Relations Diplomatiques par la date d'arrivée du chef de mission. Après l'arrivée du chef de mission, l'ambassade peut obtenir des

informations concernant les dates d'accréditation auprès du ministère fédéral des Affaires étrangères (division 701).

2.1 Notification du personnel (article 10 de la Convention de Vienne sur les Relations Diplomatiques)

La nomination des membres de la mission diplomatique, leur arrivée et la durée probable de leur séjour ainsi que, le cas échéant, l'arrivée des membres de leur famille et de leur personnel privé doivent être notifiées au ministère fédéral des Affaires étrangères en temps utile avant l'arrivée par note verbale (en 3 exemplaires) comportant les renseignements suivants :

- nom, le cas échéant nom de naissance, et prénom,
- rang et fonction,
- date d'entrée et date de prise de fonctions prévues,
- nom du prédécesseur.

Il est demandé de n'utiliser que les désignations de rang et de fonction courantes au plan international. Pour les membres du personnel diplomatique, les désignations de rang d'ambassadeur, de ministre, de ministre conseiller, de premier conseiller, de conseiller, de premier, deuxième et troisième secrétaire, d'attaché et d'attaché adjoint sont acceptées.

Le rang et la date de l'entrée en fonction des membres du personnel diplomatique auprès de leur mission en Allemagne déterminent l'ordre de leur inscription sur la **liste diplomatique**.

Dans le cas où les membres d'une mission diplomatique y prennent un poste nouvellement créé et n'ont donc pas de prédécesseur, ladite mission est priée d'envoyer une brève description des attributions de la personne concernée par note verbale adressée au ministère fédéral des Affaires étrangères (division 703).

Si l'agent envoyé est accompagné de **membres de sa famille** (voir paragraphe 4), il y a lieu de fournir également les renseignements suivants :

- nom et prénom du conjoint (ou du partenaire), le cas échéant nom de naissance, date d'arrivée prévue,
- nom, prénom et date de naissance des enfants, date d'arrivée prévue.

En outre, il est demandé de mentionner le fait que le membre de la mission diplomatique ou un membre de sa famille possède la nationalité allemande ou qu'il a séjourné pendant un certain temps en Allemagne avant d'être envoyé.

Il y a également lieu de notifier au ministère fédéral des Affaires étrangères conformément à l'article 10, paragraphe 1, alinéa b) de la Convention de Vienne sur les Relations Diplomatiques le fait qu'une personne devient (p. ex. par le mariage ou la naissance) ou cesse d'être (p. ex. pour cause de divorce) membre de la famille d'un membre de la mission diplomatique. Pour les enfants majeurs, voir les instructions figurant au paragraphe 4.1, alinéa b) ci-dessus.

S'agissant de la durée de séjour des agents envoyés auprès des missions diplomatiques, le règlement suivant est appliqué :

Le *Protokollausweis* délivré à leur arrivée aux nouveaux agents d'une ambassade a une durée de validité maximale de 4 ans. La division 703 prie pour toute demande de prolongation du *Protokollausweis* de lui notifier la nouvelle durée du séjour. Le ministère fédéral des Affaires étrangères souligne que la durée du séjour **pendant laquelle un agent envoyé bénéficie des privilèges et des exemptions assortis à son rang est limitée à 10 ans**. La poursuite de l'activité de l'agent envoyé au-delà de la période susmentionnée de 10 ans entraîne automatiquement un changement de son statut : il devient alors membre de la mission ayant sa résidence permanente dans l'État accréditaire et ne jouit plus des privilèges et exemptions assortis à son rang (article 38, paragraphes 1 et 2 de la Convention de Vienne sur les Relations Diplomatiques).

2.2 Notification d'un chargé d'affaires (article 19 de la Convention de Vienne sur les Relations Diplomatiques)

Lorsque le chef de mission est absent de son poste, la mission diplomatique notifie au ministère fédéral des Affaires étrangères le nom du chef de poste ad interim (chargé d'affaires a. i.).

2.3 Désignation des attachés de la défense, de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air ainsi que de leurs représentants (article 7 de la Convention de Vienne sur les Relations Diplomatiques)

Le ministère fédéral des Affaires étrangères demande que soit notifiée, en temps utile, avant la date prévue de leur entrée sur le territoire allemand, la désignation des attachés militaires, de la marine et de l'armée de l'air ainsi que de leurs représentants. La note sera accompagnée d'un curriculum vitae détaillé avec traduction en allemand. L'entrée en Allemagne ne pourra avoir lieu que lorsque le ministère fédéral des Affaires étrangères aura fait savoir que l'attaché de la défense, de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air ainsi que de leurs représentants ont été jugés désirables en République fédérale d'Allemagne et que la représentation allemande compétente a délivré le visa d'entrée nécessaire le cas échéant. Cette procédure est également applicable en cas de non-résidence approuvée par le ministère fédéral des Affaires étrangères.

Il est demandé de notifier ultérieurement la date d'arrivée effective ou de rappel de l'attaché.

2.4 Affectation à durée limitée

L'exercice d'une activité pendant une période limitée à titre de membre de la mission diplomatique dans le cadre d'un détachement est autorisé en règle générale mais ne doit pas dépasser une durée maximale de douze mois. L'inscription auprès du ministère fédéral des Affaires étrangères fait l'objet du paragraphe 1.2 ci-dessus. Le regroupement familial n'est pas autorisé pour la durée d'un détachement.

Si le détachement auprès de la mission diplomatique est effectué à des fins de formation, il y a lieu de s'assurer qu'il n'est pas axé exclusivement sur l'apprentissage de la langue. Les personnes en formation linguistique relèvent de la seule compétence du service des étrangers sur place.

2.5 Obligation de visa d'entrée

Les personnes souhaitant entrer en République fédérale d'Allemagne pour prendre leurs fonctions auprès d'une mission diplomatique doivent être en possession d'un visa d'entrée pour leur première entrée sur le territoire, dans la mesure où il n'existe pas d'accord de réciprocité de dispense de visa.

Dans ce cas, les représentations allemandes compétentes délivrent un visa de catégorie D, en règle générale d'une durée de trois mois. Ce visa permet aux autorités frontalières et douanières d'identifier, dès la première entrée en Allemagne, le statut particulier du titulaire.

Il n'est pas possible d'entrer en Allemagne dans le but d'y exercer une activité avec un visa Schengen (« États Schengen », catégorie C) ou un titre de séjour/une carte protocolaire d'un État membre de l'UE. Un *Protokollausweis* ne peut donc pas être délivré dans ces cas-là.

Afin de garantir aux membres des missions diplomatiques et aux membres de leur famille l'octroi d'un visa d'entrée conforme à leur futur statut en Allemagne, la note verbale présentée lors de la demande de visa doit comporter les indications suivantes :

- nom de famille, le cas échéant nom de naissance, et prénom (l'orthographe figurant dans le passeport étant déterminante), date et lieu de naissance,
- rang et fonction auprès de la mission diplomatique,
- nom et rang du prédécesseur,
- durée prévue de l'exercice des fonctions en Allemagne,
- date d'entrée et date de prise de fonctions prévues,
- nom, le cas échéant nom de naissance, prénom, date de naissance et lien de parenté de toutes les personnes faisant partie en permanence du ménage du membre de la mission diplomatique et qui entreront avec lui en Allemagne.

Dans la mesure où le membre de la mission diplomatique ou du poste consulaire de carrière ne vient pas de l'État accréditant mais directement d'un poste à l'étranger, la mission diplomatique ou le poste consulaire de carrière de l'État accréditant dans l'État tiers devra présenter la demande de visa d'entrée à la représentation allemande compétente dans ce pays.

2.6 Déclaration d'entrée en Allemagne

Immédiatement après l'entrée du membre de la mission diplomatique sur le territoire allemand, la mission informe le ministère fédéral des Affaires étrangères, division 703, de l'arrivée de l'agent et des membres de sa famille et dépose pour l'agent et tous les membres de sa famille (voir paragraphe 4.1), y compris pour les enfants mineurs, une demande de *Protokollausweis*.

La demande (annexe 1 en 3 exemplaires) de délivrance du premier *Protokollausweis* pour le personnel envoyé devra être accompagnée des documents suivants :

- note verbale (en 3 exemplaires) notifiant l'arrivée et la prise de fonctions effectives,
- une photocopie du passeport complet (y compris les pages vides),
- une photo d'identité biométrique récente (3,5 cm x 4,5 cm),
- le formulaire « annexe à la demande » portant la signature du titulaire du *Protokollausweis* (voir paragraphe 1.2).

2.7 Prolongation, déclaration de départ et retour du *Protokollausweis*

La prolongation du *Protokollausweis* fait l'objet du paragraphe 1.3 ci-dessus.

La déclaration de départ de l'agent et le retour du *Protokollausweis* font l'objet du paragraphe 1.4 ci-dessus.

2.8 Dispositions relatives au séjour des étrangers (article 1, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi relative au séjour des étrangers – *AufenthG* ; article 27 du règlement relatif au séjour des étrangers – *AufenthV*)

Les membres du personnel envoyé de la mission diplomatique sont dispensés de titre de séjour pour la durée de l'exercice de leurs fonctions en Allemagne. Le *Protokollausweis* atteste qu'ils séjournent en Allemagne de manière légale. Ils sont dispensés de la déclaration de domicile. Cela vaut également pour les membres de leur famille faisant partie de leur ménage.

2.9 Activité professionnelle du personnel envoyé (article 42 de la Convention de Vienne sur les Relations Diplomatiques)

Les membres du personnel envoyé de la mission diplomatique ne sont pas autorisés à exercer une activité indépendante ou commerciale lucrative en Allemagne en dehors de leur activité auprès de la mission diplomatique.

3. AGENTS ENVOYÉS FAISANT PARTIE DU PERSONNEL DU POSTE CONSULAIRE DE CARRIÈRE, DU PERSONNEL ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE ET DU PERSONNEL DE SERVICE DES POSTES CONSULAIRES DE CARRIÈRE

3.1 Notification du personnel (article 24 de la Convention de Vienne sur les Relations Consulaires)

La nomination des membres du poste consulaire de carrière, leur arrivée et la durée probable de leur séjour ainsi que, le cas échéant, l'arrivée des membres de leur famille et de leur personnel privé doivent être notifiés au ministère fédéral des Affaires étrangères en temps utile avant l'arrivée par note verbale (en 3 exemplaires) comportant les renseignements suivants :

- nom, le cas échéant nom de naissance, et prénom,
- rang et fonction,
- date d'entrée et date de prise de fonctions prévues,
- nom du prédécesseur.

Prière de n'utiliser que les désignations et les rangs suivants correspondant à l'usage international : pour les membres du personnel du poste consulaire de carrière, les désignations de rang de consul général, vice-consul général, consul, vice-consul, attaché consulaire, attaché consulaire adjoint sont acceptées.

Le rang et la date de l'entrée en fonction des membres du personnel du poste consulaire de carrière déterminent l'ordre de leur inscription sur la **liste consulaire**.

Dans le cas où les membres d'un poste consulaire de carrière y prennent un poste nouvellement créé et n'ont donc pas de prédécesseur, ledit poste est prié d'envoyer une brève description des attributions de la personne concernée.

Si l'agent est accompagné de **membres de sa famille** (voir paragraphe 4), il y a lieu de fournir également les renseignements suivants :

- nom et prénom du conjoint ou du partenaire, le cas échéant nom de naissance, date d'arrivée prévue,

- nom, prénom et date de naissance des enfants, date d'arrivée prévue.

Il est demandé de mentionner le fait que le membre du poste consulaire de carrière ou un membre de sa famille possède la nationalité allemande ou qu'il a séjourné pendant un certain temps en Allemagne avant d'être envoyé.

En outre, il y a lieu de notifier au ministère fédéral des Affaires étrangères conformément à l'article 24, paragraphe 1, alinéa b) de la Convention de Vienne sur les Relations Consulaires le fait qu'une personne devient ou cesse d'être membre de la famille d'un membre du poste consulaire de carrière. Pour les enfants majeurs, voir les instructions figurant au paragraphe 4.1, alinéa b) ci-dessus.

S'agissant de la durée de séjour des agents envoyés auprès des postes consulaires de carrière, le règlement suivant est appliqué :

Le *Protokollausweis* délivré à leur arrivée aux nouveaux agents dans un poste consulaire de carrière a une durée de validité maximale de 4 ans. La division 703 demande au poste consulaire de carrière faisant une demande de prolongation du *Protokollausweis* pour un agent de lui notifier par écrit la nouvelle durée du séjour. Le ministère fédéral des Affaires étrangères souligne qu'il souhaite limiter à 10 ans la durée du séjour pendant lequel un agent envoyé bénéficie des privilèges et exemptions assortis à son rang. La poursuite de l'activité de l'agent au-delà de la période susmentionnée de 10 ans entraîne automatiquement un changement de son statut : il devient alors membre du poste à résidence permanente et ne jouit plus des privilèges et exemptions assortis à son rang (article 71 de la Convention de Vienne sur les Relations Consulaires).

3.2 Notification d'un gérant intérimaire (article 15 de la Convention de Vienne sur les Relations Consulaires)

En cas d'absence du consul général de son poste, la mission diplomatique notifie au ministère fédéral des Affaires étrangères le nom du gérant intérimaire du poste consulaire de carrière.

3.3 Affectation à durée limitée

L'exercice d'une activité pendant une période limitée à titre de membre du poste consulaire de carrière dans le cadre d'un détachement est autorisé en règle générale mais ne doit pas

dépasser une durée maximale de douze mois. Le regroupement familial n'est pas autorisé pendant la durée du détachement. Si le détachement auprès du poste consulaire de carrière est effectué à des fins de formation, il y a lieu de s'assurer qu'il n'est pas axé exclusivement sur l'apprentissage de la langue. Les personnes en formation linguistique relèvent de la seule compétence du service des étrangers sur place.

3.4 Obligation de visa d'entrée

Les personnes souhaitant entrer en République fédérale d'Allemagne pour prendre leurs fonctions auprès d'un poste consulaire de carrière doivent être en possession d'un visa d'entrée pour leur première entrée sur le territoire, dans la mesure où il n'existe pas d'accord de réciprocité de dispense de visa.

Dans ces cas, les représentations allemandes compétentes délivrent sur demande un visa de catégorie D, en règle générale d'une durée de trois mois. Ce visa permet aux autorités frontalières et douanières d'identifier, dès la première entrée en Allemagne, le statut particulier du titulaire.

Il n'est pas possible d'entrer en Allemagne dans le but d'y exercer une activité avec un visa Schengen (« États Schengen », catégorie C) ou un titre de séjour/une carte protocolaire d'un État membre de l'UE. Un *Protokollausweis* ne peut donc pas être délivré dans ces cas-là.

Afin de garantir aux membres des postes consulaires de carrière et aux membres de leur famille l'octroi d'un visa d'entrée conforme à leur futur statut en Allemagne, la note verbale présentée lors de la demande de visa doit comporter les indications suivantes :

- nom de famille, le cas échéant nom de naissance, et prénom (l'orthographe figurant dans le passeport étant déterminante), date et lieu de naissance,
- rang et fonction auprès du poste consulaire de carrière,
- nom et rang du prédécesseur,
- durée prévue de l'exercice des fonctions en Allemagne,
- date d'entrée et date de prise de fonctions prévues,
- nom, le cas échéant nom de naissance, prénom, date de naissance et lien de parenté de toutes les personnes faisant partie en permanence du ménage du membre du poste consulaire de carrière et qui entreront avec lui en Allemagne.

Dans la mesure où le membre du poste consulaire de carrière ne vient pas de l'État accréditant mais directement d'un poste dans un État tiers, la représentation de l'État accréditant dans l'État tiers devra présenter la demande de visa d'entrée à la représentation allemande compétente dans ce pays.

3.5 Déclaration d'entrée en Allemagne

Immédiatement après l'entrée du membre du poste consulaire sur le territoire allemand, la **mission diplomatique** informe sans délai le ministère fédéral des Affaires étrangères, division 703, de l'arrivée de l'agent et des membres de sa famille et fait pour l'agent et tous les membres de sa famille (voir paragraphe 4.1), y compris pour les enfants mineurs, une demande de *Protokollausweis* (voir paragraphe 2.5).

3.6 Prolongation, déclaration de départ et retour du *Protokollausweis*

La prolongation du *Protokollausweis* fait l'objet du paragraphe 1.3 ci-dessus.

La déclaration de départ de l'agent et le retour du *Protokollausweis* font l'objet du paragraphe 1.4 ci-dessus.

3.7 Dispositions relatives au séjour des étrangers (article 1, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi relative au séjour des étrangers – *AufenthG* ; article 27 du règlement relatif au séjour des étrangers – *AufenthV*)

Les membres du personnel envoyé du poste consulaire de carrière sont dispensés de titre de séjour pour la durée de l'exercice de leurs fonctions en Allemagne. Le *Protokollausweis* atteste qu'ils séjournent en Allemagne de manière légale. Ils sont dispensés de la déclaration de domicile. Cela vaut également pour les membres de leur famille faisant partie de leur ménage.

3.8 Activité professionnelle du personnel envoyé (article 57 de la Convention de Vienne sur les Relations Consulaires)

Les membres du personnel envoyé du poste consulaire de carrière ne sont pas autorisés à exercer une activité professionnelle ou commerciale lucrative en Allemagne en dehors de leur activité auprès du poste consulaire de carrière (voir paragraphe 2.9).

4. MEMBRES DE LA FAMILLE DES AGENTS ENVOYÉS FAISANT PARTIE DU PERSONNEL DIPLOMATIQUE ET DU PERSONNEL DES POSTES CONSULAIRES DE CARRIÈRE, DU PERSONNEL ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE AINSI QUE DU PERSONNEL DE SERVICE

4.1 Définition

Dans la mesure où le ministère des Affaires étrangères de l'État accréditant les notifie conformément à l'article 10 de la Convention de Vienne sur les Relations Diplomatiques ou à l'article 24 de la Convention de Vienne sur les Relations Consulaires, le ministère fédéral des Affaires étrangères inscrit les personnes suivantes en tant que membres de la famille de l'agent conformément à l'article 37 de la Convention de Vienne sur les Relations Diplomatiques ou à l'article 24 de la Convention de Vienne sur les Relations Consulaires (voir également la note circulaire n° 13/2009 en date du 25 août 2009 : 703-701 AM 22 Allg.) :

- a) les époux ou les partenaires enregistrés et les enfants mineurs et célibataires dans la mesure où ils font partie de manière permanente du ménage de l'agent,
- b) les enfants majeurs et célibataires jusqu'à l'âge de 25 ans révolus, qui sont financièrement dépendants de leurs parents dans la mesure où ils font partie du ménage de l'agent en Allemagne.

Le ministère fédéral des Affaires étrangères inscrit en tant que membre de la famille le compagnon de sexe différent avec lequel l'agent a des enfants communs dans les conditions suivantes :

- si celui-ci produit un justificatif de l'exercice commun de l'autorité parentale,
- si l'État d'envoi a délivré un passeport diplomatique/de service aux enfants communs,
- si la réciprocité est garantie.

Le ministère fédéral des Affaires étrangères inscrit en tant que membre de la famille le compagnon de l'agent envoyé de même sexe dans les conditions suivantes :

- s'il fournit une pièce justificative d'un « partenariat enregistré » conformément aux dispositions de la loi allemande sur le partenariat enregistré (*LpartG*),
- si l'État d'envoi a délivré un passeport diplomatique/de service au conjoint,
- si la réciprocité est garantie.

Les compagnons de sexe différent sans enfants communs avec l'agent ainsi que les partenaires de même sexe auxquels les dispositions susmentionnées ne s'appliquent pas peuvent se voir délivrer un *Protokollausweis* « S » qui les autorise à séjourner en Allemagne sans immunités ni privilèges. Les conditions suivantes doivent être remplies :

- garantie de la réciprocité par l'État accréditant,
- garantie écrite de la prise en charge des frais comprenant également l'obligation pour l'agent de contracter une assurance maladie dont les prestations correspondent à celles de l'assurance maladie légale allemande (annexe 3c).

Les enfants ayant leur domicile à un **autre endroit en Allemagne** ou qui ne séjournent chez leurs parents que pour leur rendre visite sont soumis aux dispositions générales du droit des étrangers et doivent faire une demande de titre de séjour auprès du service des étrangers (*Ausländerbehörde*) compétent pour leur domicile.

Les enfants **qui vivent à l'étranger** sont également soumis aux dispositions générales du droit des étrangers. Dans la mesure où toutes les autres conditions sont remplies, un visa « spécial » d'une validité d'un an pourra, sur demande, leur être accordé par la représentation allemande compétente. Ce visa leur permet d'entrer à plusieurs reprises en Allemagne et d'y séjourner pendant une période de 90 jours par semestre.

4.2 Entrée et déclaration d'entrée des membres de la famille

L'identité de **tous** les membres de la famille faisant partie du ménage de l'agent envoyé et entrant avec lui sur le territoire allemand doit être communiquée au ministère fédéral des Affaires étrangères en temps utile lors de la **notification** de l'agent (voir paragraphes 2.1 et 3.1). Si besoin, il y a lieu de faire une demande de **visa** pour chaque membre de la famille **avant l'entrée sur le territoire allemand** (voir paragraphes 2.5 et 3.4).

Il n'est pas possible d'entrer en Allemagne avec un visa Schengen (« États Schengen », catégorie C) ou un titre de séjour/une carte protocolaire d'un État membre de l'UE. Un *Protokollausweis* ne peut pas être délivré dans ces cas-là.

Après l'entrée sur le territoire allemand, qui est possible au plus tôt en même temps que l'agent, une demande de *Protokollausweis* doit être déposée pour tous les membres de la famille de l'agent, y compris pour les enfants, auprès du ministère fédéral des Affaires étrangères, division 703.

La demande (annexe 2, en 3 exemplaires) devra être accompagnée des documents suivants :

- note verbale (en 3 exemplaires) notifiant l'arrivée effective,
- une photocopie du passeport complet (y compris les pages vides),
- une photo d'identité biométrique récente (3,5 cm x 4,5 cm),
- le formulaire « Annexe à la demande » portant la signature du titulaire du *Protokollausweis* (voir paragraphe 1.2),
- pour les enfants majeurs célibataires, une attestation selon laquelle ils font partie du ménage de l'agent et sont financièrement dépendants (voir annexe 2a).

Par ailleurs, il y a lieu de notifier au ministère fédéral des Affaires étrangères conformément à l'article 10, paragraphe 1, alinéa b) de la Convention de Vienne sur les Relations Diplomatiques et à l'article 24, paragraphe 1, alinéa b) de la Convention de Vienne sur les Relations Consulaires le fait qu'une personne devient ou cesse d'être membre de la famille d'un membre de la mission diplomatique ou du poste consulaire de carrière.

4.3 Déclaration de départ des membres de la famille

La déclaration de départ des membres de la famille et le retour du *Protokollausweis* sont effectués en même temps que la déclaration de départ de l'agent à l'aide du formulaire de retour (annexe 7, en 3 exemplaires), voir paragraphe 1.4. Lorsque la famille part en même temps que l'agent, la déclaration de départ de l'agent et de sa famille est effectuée sur un seul formulaire.

4.4 Prolongation du *Protokollausweis*

La prolongation du *Protokollausweis* se fait conformément au paragraphe 1.3. Pour les enfants mineurs, chaque demande de prolongation doit être accompagnée d'une nouvelle

photo d'identité biométrique. Pour les enfants majeurs célibataires, chaque demande de prolongation doit être accompagnée d'une attestation selon laquelle ils font partie du ménage de l'agent et sont financièrement dépendants.

4.5 Activité professionnelle des membres de la famille

Les membres de la famille des agents envoyés des missions diplomatiques et postes consulaires de carrière, en particulier les conjoints/compagnons, peuvent être autorisés à exercer une activité lucrative **à condition que la réciprocité soit garantie.**

Aux termes de l'article 23 de la directive sur la libre circulation de l'UE, les membres de la famille des citoyens de l'Union européenne, quelle que soit leur nationalité, ont le droit d'y exercer une activité lucrative. Cela vaut également pour les membres de la famille des ressortissants de l'EEE. Dans les cas où les membres de la famille d'un agent possèdent la nationalité d'un pays de l'UE/EEE, le ministère fédéral des Affaires étrangères autorise, sur demande, l'exercice d'une activité lucrative conformément aux dispositions de l'article 23 de la directive sur la libre circulation ; la participation de l'Office fédéral pour l'emploi n'est pas nécessaire.

Si un accord bilatéral a été conclu sur l'activité professionnelle des membres de la famille, ses dispositions sont applicables. Cet accord fixe également la procédure à suivre.

S'ils exercent une activité lucrative, les membres de la famille ne perdent une partie de leurs privilèges et exemptions que pour ce domaine.

4.6 Demande d'autorisation d'exercice d'une activité professionnelle salariée

L'exercice d'une activité professionnelle salariée requiert une autorisation pour la délivrance de laquelle le ministère fédéral des Affaires étrangères prend contact avec l'Office fédéral pour l'emploi.

Ses coordonnées sont les suivantes :

Office fédéral pour l'emploi
Espace Placement International
Équipe 325
Dahlmannstraße 23
47169 Duisburg
Tél. : 0203/9907224
Fax : 0203/9907279238
Courriel : ZAV-Duisburg-AE.Team325@arbeitsagentur.de

Il est recommandé de se renseigner au préalable auprès de l'Office fédéral pour l'emploi pour savoir s'il est probable qu'il autorisera la prise d'emploi. Cela s'applique également aux stages.

La demande d'autorisation doit être adressée avant le début de l'activité par note verbale au ministère fédéral des Affaires étrangères, division 703. La note verbale doit faire mention de la réciprocité illimitée. La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- copie du *Protokollausweis*,
- contrat de travail, avant-contrat ou profil de poste avec indication des conditions de travail et du lieu de l'activité.

Dans la mesure où il est probable que l'autorisation sera accordée ou si l'autorisation a été présentée au ministère fédéral des Affaires étrangères, les membres de la famille des agents des missions diplomatiques doivent rendre sans délai le *Protokollausweis* qu'ils détenaient jusqu'alors. Un nouveau *Protokollausweis* portant la mention correspondante (« A ») les autorisant à prendre un emploi leur est délivré et remis en même temps que l'autorisation.

Les membres de la famille des agents des postes consulaires de carrière n'ont pas besoin de faire une nouvelle demande de *Protokollausweis*. Néanmoins, il est absolument nécessaire de posséder une autorisation pour exercer une activité professionnelle salariée.

Les enfants des membres des missions diplomatiques et postes consulaires de carrière ont également besoin d'une autorisation pour suivre une formation professionnelle en Allemagne. Dans la mesure où l'établissement de formation se trouve au même endroit que la mission

diplomatique ou le poste consulaire de carrière ou dans une ville qui en est proche et que l'enfant fait partie de manière permanente du ménage du membre de la mission pendant sa formation, il conserve son statut privilégié avec les restrictions susmentionnées. Des absences de courte durée du poste, p. ex. pour suivre un stage nécessaire dans le cadre de la formation ou pour exercer un « job de vacances » dans un autre lieu, ne conduisent pas automatiquement à son exclusion du ménage.

Si l'établissement de formation ne se trouve pas au même endroit que la mission et que l'enfant prend un appartement à cet endroit pour la durée de sa formation, il doit faire une demande de permis de séjour pour une formation (*Aufenthaltserlaubnis zu Ausbildungszwecken*) auprès du service des étrangers (*Ausländerbehörde*) de ce lieu et perd son statut privilégié. Il en est de même s'il désire entreprendre des études à un autre endroit (voir paragraphe 4.1).

Remarque : Les enfants des membres des missions diplomatiques et postes consulaires de carrière qui commencent à exercer une activité professionnelle en Allemagne (p. ex. après la fin de leurs études ou d'une formation) ne remplissent pas le critère de dépendance financière du membre de la mission ou du poste, dans la mesure où le revenu obtenu en travaillant est suffisant pour assurer leur propre subsistance. Dans ce cas, ces enfants ne sont plus considérés comme des « membres de la famille » au sens des Conventions de Vienne sur les Relations Diplomatiques/Consulaires et sont soumis aux dispositions générales du droit des étrangers.

5. AGENTS ENGAGÉS SUR PLACE (AGENTS LOCAUX)

Les directives concernant le personnel engagé sur place sont applicables aux agents locaux des missions diplomatiques ainsi qu'à ceux des postes consulaires de carrière, qu'il s'agisse d'une activité à plein temps, à temps partiel, à l'essai ou dans le cadre d'un stage.

Même en tant qu'agents d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire de carrière, ces personnes restent assujetties en règle générale à l'assurance sociale et à l'impôt sur le revenu en Allemagne dans la mesure où elles n'en sont pas exemptées sur la base de la législation de l'UE ou d'un arrangement intergouvernemental (accord d'assurance sociale ou accord en vue d'éviter les doubles impositions).

Il est nécessaire de respecter, dans le contexte de l'emploi d'agents locaux, les réglementations du droit social et du droit du travail exposées dans la note circulaire n° 10/2010 du 17 mars 2010 : 703-701 AM 22/23 Allg. (voir annexes 5 et 6).

5.1 Agents locaux de nationalité allemande

L'emploi prévu d'agents locaux de nationalité **allemande** ne nécessite pas d'autorisation spéciale mais il doit être notifié au début de l'activité avec indication du nom de famille, du prénom et du domicile et envoi d'une copie complète de la carte d'identité.

En tant qu'agents d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire de carrière, ces agents locaux de nationalité allemande restent assujettis à l'assurance sociale et à l'impôt sur le revenu en Allemagne.

5.2 Agents locaux non ressortissants allemands possédant la nationalité d'un État membre de l'UE ou de l'EEE ou celle de la Suisse

L'emploi prévu d'agents locaux possédant la nationalité d'un État membre de l'UE ou de l'EEE ou celle de la Suisse et qui jouissent de la liberté de circulation à l'intérieur du marché commun européen de l'emploi en vue de l'exercice d'une activité professionnelle ne nécessite pas d'autorisation spéciale. Toutefois, il doit être notifié au ministère fédéral des Affaires étrangères au début de l'activité avec indication du nom de famille, du prénom et du domicile et envoi d'une copie complète du passeport ou de la carte d'identité ainsi que d'une attestation valide d'inscription auprès du service communal compétent en matière de déclaration de domicile.

Comme les agents locaux de nationalité allemande, ils ne reçoivent pas de *Protokollausweis*.

5.3 Agents locaux recrutés sur le marché du travail allemand et qui n'ont pas la nationalité allemande ni celle d'un État membre de l'UE ou de l'EEE ni celle de la Suisse

5.3.1 Déclarations d'entrée et de départ, prolongation

En tant qu'agents d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire de carrière, ces personnes ne sont pas, en règle générale, dispensées de titre de séjour.

L'engagement prévu d'un agent local n'ayant pas la nationalité allemande ni celle d'un État membre de l'UE ou de l'EEE ni celle de la Suisse et qui a été recruté en Allemagne nécessite avant l'engagement l'autorisation du ministère fédéral des Affaires étrangères.

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- une photocopie du passeport complet (y compris les pages vides) qui fait état du titre de séjour en cours de validité,
- une attestation valide d'inscription auprès du service communal compétent en matière de déclaration de domicile,
- une note verbale de l'ambassade conformément à la note circulaire 15/2003 du 18 août 2003 : 703-701 AM 22/23 Allg. (annexe 3b),
- une pièce justifiant l'affiliation au régime d'assurance sociale (annexe 5),
- une pièce justificative du service des impôts attestant que l'intéressé est enregistré aux fins de l'impôt sur le revenu (annexe 6).

Dans la **pièce justifiant l'affiliation au régime d'assurance sociale (annexe 5)**, l'organisme d'assurance doit déclarer que l'agent local possède une couverture d'assurance suffisante soit en raison d'un accord d'assurance sociale et de l'attestation correspondante de l'organisme d'assurance étranger, soit en raison d'une assurance contractée en Allemagne. Les attestations d'assurance qui ne fournissent pas clairement ces indications ne pourront pas être reconnues. Par conséquent, il est vivement recommandé d'entreprendre en temps utile les formalités nécessaires.

S'agissant de **l'enregistrement aux fins de l'impôt sur le revenu**, il est demandé dans tous les cas de présenter, lors de la demande d'autorisation en vue de l'engagement d'agents

locaux, un exemplaire de l'annexe 6 (attestation relative à l'impôt sur le revenu) rempli par le service des impôts (compétent). Ceci est également valable lorsqu'il existe un accord en vue d'éviter les doubles impositions. L'attestation renseigne uniquement sur le fait que la personne en question est enregistrée ou non sur les rôles du service des impôts compétent. Un enregistrement sur les rôles du service des impôts ne signifie pas automatiquement que la personne en question doit effectivement payer des impôts en Allemagne.

Il n'est plus établi de *Protokollausweis* pour les agents locaux recrutés en Allemagne étant donné que la prise d'un emploi auprès d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire de carrière ne dispense pas de titre de séjour. Les personnes concernées doivent être en possession d'un titre de séjour autorisant à exercer un emploi.

Il est possible par ailleurs d'engager également en tant qu'agents locaux des diplômés d'universités allemandes ressortissants d'États tiers à la fin de leurs études en Allemagne dans la mesure où il s'agit d'un emploi correspondant à la formation universitaire reçue. Dans ces cas-là, les personnes concernées doivent faire une demande de permis de séjour ou de carte bleue européenne auprès du service des étrangers. Ces deux titres de séjour peuvent être délivrés par les services des étrangers sans l'autorisation de l'Office fédéral pour l'emploi. Pour se voir délivrer la carte bleue européenne, il faut que le salaire annuel versé soit au minimum de 44 800 euros (chiffre valable pour 2012). Le seuil minimum fixé pour les années suivantes sera communiqué à la fin de chaque année civile.

À la fin de l'emploi, la déclaration de départ de l'agent local doit être effectuée sans délai par note verbale.

5.3.2 Membres de la famille des agents locaux n'ayant pas la nationalité allemande (paragraphe 5.3) et recrutés sur le marché du travail allemand

Le regroupement et le séjour des membres de la famille des agents locaux déjà en possession d'un titre de séjour en Allemagne est régi en règle générale par les dispositions du droit des étrangers. En conséquence, des demandes correspondantes doivent être adressées au service des étrangers.

5.3.3 Activité professionnelle des membres de la famille

L'activité professionnelle des membres de la famille déjà en possession d'un titre de séjour est régie par les dispositions générales du droit des étrangers dans la mesure où le membre de

la famille n'est pas lui aussi employé auprès d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire de carrière.

5.3.4 Conservation de l'autorisation de séjour ou d'établissement

Les droits acquis dans le cadre des dispositions du droit des étrangers en vigueur avant la prise d'un emploi auprès d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire de carrière tels l'autorisation de séjour ou d'établissement ne sont pas affectés.

5.4 Agents locaux recrutés à l'étranger et qui n'ont pas la nationalité allemande ni celle d'un État membre de l'UE ou de l'EEE ni celle de la Suisse

5.4.1 Suppression de l'autorisation d'engagement d'agents locaux « fictifs » recrutés à l'étranger

La réglementation concernant l'emploi d'agents locaux recrutés à l'étranger et communiquée dans la note circulaire n° 28/2009 du 21 décembre 2009 – 703-701 AM 20 OK est supprimée.

À l'avenir, les missions étrangères en Allemagne ne seront plus autorisées à recruter des ressortissants de leur propre pays dans le pays accréditant (« agents locaux fictifs »). À partir du jour de l'entrée en vigueur du présent Manuel de protocole, on ne pourra plus engager que de « véritables » agents locaux recrutés sur le marché allemand de l'emploi et en possession du titre de séjour requis. Il sera possible de continuer à employer des agents locaux « fictifs » conformément aux dispositions actuellement en vigueur jusqu'à l'expiration de la durée d'emploi qui est limitée à un **maximum de cinq ans**. **Le regroupement familial n'est pas autorisé** pour ces agents locaux à moins que le membre de la famille ne possède la nationalité allemande ou celle d'un État membre de l'UE ou de l'EEE ou encore de la Suisse (voir ici aussi le paragraphe 5.4.5).

Les agents locaux recrutés à l'étranger avant le 1^{er} février 2010 restent assujettis aux dispositions en vigueur jusqu'ici et cela jusqu'à la fin de leur période d'emploi (« réglementation des cas anciens »).

5.4.2 Déclaration de départ et obligation de quitter le territoire à la fin de l'emploi conformément à la réglementation applicable jusqu'ici aux agents locaux recrutés à l'étranger

Un agent local recruté à l'étranger entre le 1^{er} février 2012 et la date d'entrée en vigueur du présent Manuel de protocole n'est autorisé à séjourner en Allemagne que pour y exercer une activité professionnelle auprès de la mission diplomatique ou du poste consulaire de carrière pendant une période maximum de cinq ans. La mission diplomatique ou le poste consulaire de carrière doit veiller au départ immédiat de la République fédérale d'Allemagne de l'agent local, une fois son activité terminée et au plus tard après une période de cinq ans.

L'agent doit envoyer une pièce justificative du départ en même temps que le formulaire de retour du *Protokollausweis* (annexe 7, en 3 exemplaires). Pour le reste, les dispositions du paragraphe 1.4 sont applicables.

5.4.3 Changement d'un agent local pour une autre mission diplomatique ou un autre poste consulaire de carrière

Le changement entre la mission diplomatique et un poste consulaire de carrière du même État accréditant est autorisé. Dans ce cas également, la durée totale de l'emploi ne doit pas dépasser cinq ans.

5.4.4 Exercice d'une activité non autorisée

Les agents locaux recrutés à l'étranger ne sont pas autorisés à exercer une autre activité professionnelle que celle exercée auprès de la mission diplomatique ou du poste consulaire de carrière. Les agents locaux qui exercent une autre activité professionnelle se verront retirer leur *Protokollausweis* ainsi que leur autorisation d'exercer un emploi. La mission étrangère doit veiller à ce qu'ils quittent immédiatement la République fédérale d'Allemagne.

5.4.5 Membres de la famille

Le **regroupement** familial n'est **pas** autorisé pour les agents locaux recrutés à l'étranger avant le 1^{er} février 2010 à moins qu'ils ne possèdent la nationalité d'un État membre de l'UE ou de l'EEE ou encore de la Suisse.

5.5. Changement de statut

Le changement de statut d'agent local recruté à l'étranger en agent envoyé avec les privilèges correspondants n'est possible qu'après une période raisonnable (six mois au moins), après notification par l'État accréditant et à condition que l'agent possède un passeport de service. Il ne suffit pas de quitter pour la forme le territoire allemand pour plusieurs semaines tout en conservant sa résidence en Allemagne.

Le changement de statut de membre du personnel envoyé d'une mission étrangère n'est pas possible.

6. PERSONNEL PRIVÉ

La réglementation relative à l'emploi de personnel privé a été remaniée dans la note circulaire n° 34 du 1^{er} décembre 2011 – 701-701 AM 15 Allg.

Les dispositions suivantes s'appliquent indifféremment au personnel privé des membres des missions diplomatiques et postes consulaires de carrière.

Conformément aux dispositions des deux Conventions de Vienne sur les Relations Diplomatiques et sur les Relations Consulaires, le ministère fédéral des Affaires étrangères accorde aux membres du personnel envoyé des missions diplomatiques et postes consulaires de carrière en Allemagne le droit d'engager du personnel privé recruté à l'étranger exclusivement afin d'exercer un emploi dans leur propre ménage. Les chefs des missions diplomatiques peuvent employer, à titre de personnel privé, jusqu'à trois personnes ; les chefs des postes consulaires de carrière jusqu'à deux personnes et tous les autres membres du personnel envoyé une personne.

Il convient d'attirer notamment l'attention sur la possibilité de recruter du personnel privé sur le marché de l'emploi en Allemagne.

Au moment où elles prennent leur activité, ces personnes doivent avoir atteint l'âge de la majorité fixée par la législation pertinente et être âgées au moins de 18 ans révolus. En règle générale, elles ne peuvent entrer en Allemagne qu'**après** l'entrée effective sur le territoire allemand du membre du personnel envoyé d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire de carrière qui les emploie et une fois que ce dernier les aura inscrites auprès du ministère fédéral des Affaires étrangères ; cela n'est possible dans tous les cas **qu'après accord préalable du ministère fédéral des Affaires étrangères** (voir paragraphe 6.2).

Le regroupement familial n'est pas autorisé pour le personnel privé.

Lorsque les fonctions de leur employeur ont pris fin ou au plus tard après un **séjour de cinq ans**, le personnel privé doit quitter l'Allemagne. Il ne peut y revenir au plus tôt qu'après un an pour exercer une activité en tant que personnel privé auprès d'un agent d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire de carrière.

Pendant le séjour en Allemagne, le **changement d'employeur n'est pas autorisé** ni le fait de « partager » régulièrement du personnel privé avec d'autres personnes ou de les leur « prêter ». Les personnes qui exercent une autre activité que celle autorisée par le ministère fédéral des

Affaires étrangères ou qui habitent en dehors du ménage de l'employeur doivent quitter immédiatement l'Allemagne.

Tout changement de situation familiale d'un membre du personnel privé (p. ex. mariage ou naissance d'un enfant en Allemagne) doit être communiqué sans délai au ministère fédéral des Affaires étrangères.

Un membre du personnel privé ne peut **changer de statut** pour devenir agent envoyé que s'il met fin à son activité à titre de personnel privé et qu'il quitte le territoire allemand. Ce n'est qu'après une période minimum de six mois et après la notification habituelle qu'il pourra de nouveau entrer en République fédérale d'Allemagne avec un passeport de service. Il ne suffit pas de quitter pour la forme le territoire allemand.

6.1 Obligation d'assurance pour le personnel privé

Immédiatement après son entrée en Allemagne, l'employé doit fournir la preuve qu'il dispose d'une **couverture d'assurance maladie** suffisante (annexe 4c). La couverture d'assurance maladie est suffisante si les prestations fournies correspondent à celles de l'assurance maladie légale en Allemagne en tenant compte des maladies antérieures.

Il est vivement recommandé d'entreprendre en temps utile les formalités nécessaires pour contracter une assurance couvrant intégralement tous les frais de maladie. Tous les organismes d'assurance maladie allemands et toutes les compagnies d'assurance de l'UE/EEE qui ont une succursale en Allemagne peuvent être reconnus.

Si des changements devaient intervenir pendant la durée de validité du *Protokollausweis* concernant la couverture d'assurance maladie, le ministère fédéral des Affaires étrangères doit en être informé sans délai (annexe 4c).

6.2 Formalités d'entrée et déclaration d'entrée

6.2.1 Avant l'entrée en Allemagne

L'engagement prévu de personnel privé est **soumis à autorisation** et doit être notifié, par note verbale accompagnée d'une déclaration d'engagement, par la mission diplomatique en

temps utile avant la date d'entrée prévue en indiquant les données personnelles et la nationalité de la personne concernée (voir formulaire type aux annexes 4 et 4b).

Dans cette note verbale, la mission diplomatique atteste que :

- la réciprocité est garantie,
- l'employeur a conclu avec l'employé un contrat de travail écrit conformément au contrat de travail type,
- l'employeur prend en charge les frais du voyage aller de l'employé engagé pour exercer une activité en Allemagne,
- l'employé recevra, pour un travail exécuté sur instruction individuelle, une rémunération mensuelle nette de 840 euros et de 5,03 euros net l'heure au minimum et, pour un travail autonome, une rémunération mensuelle nette de 1 030 euros au minimum et de 6,17 euros l'heure au minimum et aussi qu'aucun montant ne sera retenu sur la rémunération pour la table et le logis,
- le salaire sera versé à la fin du mois sur le compte de l'employé et qu'un justificatif de l'ouverture de ce compte a été présenté au ministère fédéral des Affaires étrangères au moment de la délivrance du *Protokollausweis* pour l'employé,
- une assurance maladie a été contractée pour l'employé et que l'employeur assurera le paiement régulier des cotisations dont le montant ne pourra pas être déduit de la rémunération ou inclus dans son calcul,
- l'employé aura une chambre individuelle à sa disposition dans le ménage de l'employeur et qu'il recevra au moins trois repas complets par jour (petit-déjeuner, déjeuner, dîner),
- l'employeur laissera à l'employé tout pouvoir de disposer librement de son passeport et de son *Protokollausweis*,
- les autres normes minimales en vigueur en République fédérale d'Allemagne en termes de législation du travail et de législation sociale seront respectées comme, par exemple, la loi fédérale sur les congés payés et la loi sur la protection de la maternité, ou les dispositions concernant les indemnités salariales en cas de maladie et qu'une copie de la loi allemande relative au temps de travail sera disponible dans le ménage de l'employeur pour que l'employé puisse la consulter,
- qu'en cas de cessation du contrat de travail (au plus tard après un séjour de cinq ans du personnel privé en Allemagne), l'employeur assumera les frais de voyage de retour de l'employé dans son pays d'origine.

6.2.2 Obligation de visa et documents à l'appui de la demande de visa

Le personnel privé recruté à l'étranger est soumis systématiquement à l'**obligation de visa**. L'intéressé doit déposer personnellement, en temps utile avant la date d'entrée prévue, une demande de visa auprès de la représentation allemande à l'étranger compétente. Il n'est pas possible d'entrer en Allemagne avec un titre de séjour ou un *Protokollausweis* d'un État membre de l'UE. La **demande de visa** doit être présentée avec les **documents** suivants à l'appui :

- la déclaration de la personne concernée accompagnée d'une déclaration d'engagement de l'employeur (voir formulaire type à l'annexe 4b),
- le contrat de travail pour le personnel privé (voir formulaire type à l'annexe 4a).

Le visa ne peut être délivré qu'après l'entrée de l'employeur sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne et après son inscription auprès du ministère fédéral des Affaires étrangères. Un visa d'entrée d'une durée limitée sera ensuite délivré au personnel privé par la représentation allemande à l'étranger compétente. Lors du retrait du visa, une attestation d'assurance maladie-voyages valable pour la durée de validité du visa doit être présentée.

S'agissant du contrat de travail, il convient de respecter outre les dispositions mentionnées au paragraphe 6.2.1 ci-dessus les points suivants :

- La durée normale de travail est de 38,5 heures par semaine ou de 167 heures par mois. Les heures supplémentaires sont rémunérées selon un barème fixe. Les heures de travail doivent être communiquées à l'employé qui doit pouvoir consulter les dispositions de la loi relative au temps de travail.
- Conformément aux dispositions de la loi fédérale sur les congés payés, le congé minimum rétribué s'élève actuellement à 24 jours ouvrables (quatre semaines) par an.
- En cas d'incapacité de travail survenue à la suite d'une maladie pour des raisons non imputables à l'employé, l'employeur continue de verser le salaire pendant une durée de six semaines. Il convient de respecter les dispositions de la loi sur la protection de la maternité.
- Aux termes de l'article 618 du Code civil allemand (*Bürgerliches Gesetzbuch/BGB*), l'employeur est tenu de prendre des mesures de protection.
- Pour être valable, la résiliation du rapport de travail par dénonciation ou rupture du contrat de travail ou suite à des amendements contractuels doit revêtir la forme écrite.

Depuis le 1^{er} janvier 2012, les salaires minimum suivants ont été fixés pour l'emploi de personnel privé :

- Le salaire minimum net mensuel versé pour un travail simple effectué sur instruction individuelle et sans formation professionnelle pertinente s'élève à **840 euros**, l'employé étant logé et nourri.
- Le salaire minimum net mensuel versé pour un travail autonome et plus qualifié requérant un diplôme de formation professionnelle ou des connaissances similaires acquises dans une autre filière (p. ex. cuisinier, chauffeur, assistant personnel) s'élève à **1 030 euros**, l'employé étant logé et nourri.
- Les heures supplémentaires effectuées sur instruction de l'employeur doivent être rémunérées selon le salaire horaire net versé habituellement, à savoir 5,03 euros ou 6,17 euros.

En cas d'infraction aux réglementations susmentionnées, le ministère fédéral des Affaires étrangères se réserve expressément le droit de refuser de donner son autorisation pour l'engagement de personnel privé.

6.2.3 Après l'entrée en Allemagne

Immédiatement après l'entrée en Allemagne et en tout cas avant l'expiration du visa, la mission diplomatique présente au ministère fédéral des Affaires étrangères, division 703, une demande de *Protokollausweis* sous la forme d'une note verbale et en utilisant le formulaire « PP » (annexe 4d, en 3 exemplaires).

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- une photocopie du passeport complet (y compris les pages vides),
- une photo d'identité biométrique récente (3,5 cm x 4,5 cm),
- le formulaire portant la signature du titulaire du *Protokollausweis* (voir paragraphe 1.2),
- l'attestation d'un organisme d'assurance maladie allemand selon laquelle le personnel privé bénéficie d'une couverture d'assurance suffisante (annexe 4c),
- une déclaration de la personne concernée et une déclaration d'engagement de l'employeur (annexe 4b, voir également paragraphe 6.2.2).

Pour l'attestation d'une assurance maladie en cours de validité, il est nécessaire d'employer l'annexe 4c. L'employeur doit y être inscrit comme souscripteur d'assurance et le salarié comme bénéficiaire.

Le *Protokollausweis* est établi pour une durée d'un an au maximum.

6.3 Prolongation du *Protokollausweis*

À l'expiration de la durée de validité, un nouveau *Protokollausweis* doit être demandé auprès du ministère fédéral des Affaires étrangères. Une photocopie du passeport et l'attestation d'assurance maladie en cours de validité (annexe 4c) doivent être jointes à la demande. Il ne sera pas établi de nouveau *Protokollausweis* s'il n'est pas possible de justifier d'une couverture d'assurance maladie complète. Dans ce cas, l'employeur est tenu de veiller à ce que le personnel privé quitte le territoire allemand sans délai. Pour le reste, les dispositions du paragraphe 1.3 sont applicables.

Le ministère fédéral des Affaires étrangères se réserve le droit de faire dépendre la prorogation du *Protokollausweis* de la présentation de justificatifs (relevés de compte) attestant que le salaire correspondant au montant fixé a été ou est régulièrement versé au personnel privé sur le compte ouvert au nom de la personne concernée. En règle générale, la personne concernée doit venir chercher personnellement son *Protokollausweis*.

6.4 Obligation de départ et déclaration de départ du personnel privé

Le personnel privé ne séjourne en Allemagne que pour exercer une activité professionnelle dans le ménage de l'agent de la mission diplomatique ou du poste consulaire de carrière. La personne concernée est donc obligée de quitter l'Allemagne immédiatement à la fin de son emploi chez l'agent.

L'employeur doit veiller au départ immédiat du personnel privé. Il assume les frais afférents à son voyage de retour dans son État d'origine sans tenir compte des motifs pour lesquels le rapport de travail a pris fin. L'agent doit envoyer une pièce justificative du départ en même temps que le formulaire de retour du *Protokollausweis* (annexe 7, en 3 exemplaires). Les dispositions du paragraphe 1.4 s'appliquent par ailleurs.

7. PRIVILÈGES, IMMUNITÉS ET EXEMPTIONS

Conformément à l'article 38 de la Convention de Vienne sur les Relations Diplomatiques, les diplomates qui ont la nationalité allemande (y compris ceux qui ont une double nationalité) ou qui ont leur résidence permanente en République fédérale d'Allemagne ne bénéficient en règle générale de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité que pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. Les membres de la famille des diplomates qui ont la nationalité allemande ou qui ont leur résidence permanente en Allemagne ne bénéficient ni des privilèges ni de l'immunité de juridiction. C'est le ministère fédéral des Affaires étrangères qui décide de la reconnaissance de ces droits.

Les autres membres des missions diplomatiques et postes consulaires de carrière, leur famille et leur personnel privé qui ont la nationalité allemande ou qui ont leur résidence permanente en Allemagne n'ont pas droit aux privilèges et immunités.

7.1 Début et fin des privilèges et immunités

L'article 39 en liaison avec l'article 10 de la Convention de Vienne sur les Relations Diplomatiques et l'article 53 en liaison avec l'article 24 de la Convention de Vienne sur les Relations Consulaires définissent les conditions du début et de la fin des privilèges et immunités.

7.2 Infractions et délits

Lorsque les membres des missions diplomatiques et postes consulaires de carrière ou les membres de leur famille commettent une infraction ou un délit, les autorités judiciaires informent le ministère fédéral des Affaires étrangères des résultats de leur enquête. Toutes les infractions et tous les délits commis par les membres des missions diplomatiques et postes consulaires de carrière sont enregistrés au ministère fédéral des Affaires étrangères qui décide des mesures à prendre suivant la gravité du délit.

7.3 Infractions au code de la route

7.3.1 Assurance responsabilité civile automobile/contrôle technique

En République fédérale d'Allemagne, la loi impose de contracter une assurance responsabilité civile automobile suffisante pour chaque véhicule automobile. De plus, chaque véhicule est soumis au contrôle technique (*TÜV*) prévu par la loi.

Circuler sans assurance responsabilité civile automobile suffisante ou sans plaquette *TÜV* en cours de validité constitue une infraction grave au code de la route allemand et au droit pénal accessoire. Le ministère fédéral des Affaires étrangères se réserve le droit, en cas de violation de ces dispositions, de demander aux autorités compétentes l'immobilisation du véhicule concerné. De plus, les services de police sont autorisés à immobiliser le véhicule et à le retirer de la circulation.

7.3.2 Excès de vitesse ou conduite sous l'influence de l'alcool

La conduite à une vitesse excessive ou sous l'influence de l'alcool constitue une infraction sérieuse et qui menace également de manière considérable la sécurité des autres usagers de la route. En cas de conduite en état d'ivresse, la police a le droit et le devoir de retirer de la circulation pour une durée déterminée le véhicule du diplomate lorsque ce dernier n'est manifestement plus en état de conduire.

7.3.3 Stationnement interdit et mise en fourrière de véhicules en stationnement irrégulier

L'arrêt et le stationnement irréguliers de véhicules munis de plaques spéciales constituent une infraction. Nous rappelons que les membres des missions diplomatiques et postes consulaires de carrière sont tenus de respecter les règles du code de la route allemand. De plus, un tel comportement nuit à la réputation du corps diplomatique et consulaire.

Si le stationnement d'un véhicule diplomatique contrevient gravement au code de la route et menace concrètement la vie et la santé des autres usagers ou entrave considérablement la circulation, p. ex. en bloquant l'entrée d'un hôpital ou des voies ferrées, un véhicule muni de plaques spéciales peut également être déplacé. Les frais du déplacement du véhicule seront facturés par une entreprise privée et devront être pris en charge par l'agent ou la mission

diplomatique ou consulaire ; ils ne sont pas assimilables à une amende ni à des droits prélevés par les services officiels.

7.4 Liberté de communication (article 27 de la Convention de Vienne sur les Relations Diplomatiques et article 35 de la Convention de Vienne sur les Relations Consulaires)

7.4.1 Courriers et valise diplomatiques

Même les courriers des missions diplomatiques et postes consulaires de carrière doivent systématiquement subir les contrôles de sécurité effectués habituellement dans tous les aéroports. Ils peuvent toutefois refuser de se soumettre à ces contrôles. Ceci peut cependant entraîner le refus de la compagnie aérienne de les transporter en vertu de ses propres règlements de sécurité.

Les courriers doivent être porteurs d'un document officiel (*Kurierausweis*) attestant leur qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise diplomatique. Les colis doivent porter des mentions extérieures spécifiques.

7.4.2 Télécommunication en cas de crise

La République fédérale d'Allemagne a pris toutes les mesures nécessaires pour garantir à tout moment la libre communication des missions diplomatiques et postes consulaires de carrière pour toutes fins officielles conformément à l'article 27 de la Convention de Vienne sur les Relations Diplomatiques et à l'article 35 de la Convention de Vienne sur les Relations Consulaires.

En périodes de crise, il est possible d'accorder aux missions diplomatiques et postes consulaires de carrière des privilèges pour l'utilisation de ces services.

Il incombe cependant au titulaire du raccordement, c'est-à-dire à la mission diplomatique ou au poste consulaire de carrière, de passer commande des mesures préparatoires (installation et activation du raccordement). Un forfait unique, à la charge de la mission, est dû pour chaque accès au réseau.

Les missions diplomatiques et postes consulaires de carrière intéressés peuvent s'adresser au ministère fédéral des Affaires étrangères, division 701, pour obtenir des renseignements sur la procédure à suivre ainsi que l'attestation des privilèges (*Bevorrechtigungsbescheinigung*) qui doit être jointe à la demande d'accès.

7.4.3 Installations radioélectriques d'émission/installations radioélectriques HF

La mise en place et l'utilisation d'installations radioélectriques d'émission par les missions diplomatiques et postes consulaires de carrière doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée conformément à l'article 27, paragraphe 1 de la Convention de Vienne sur les Relations Diplomatiques. L'utilisation des installations radioélectriques d'émission est autorisée, à titre de réciprocité, par l'Agence fédérale réseaux – électricité, gaz, télécommunications, postes et chemins de fer. La demande sous forme de note verbale doit être adressée au ministère fédéral des Affaires étrangères, division 701.

La procédure est la même pour les installations radioélectriques HF.

7.4.4 Communications par satellite

Les communications directes par satellite entre l'État accréditant et sa mission diplomatique en Allemagne sont permises et ne requièrent en vertu de la Convention de Vienne aucune autorisation légale, à l'exception de l'assentiment de l'Agence fédérale réseaux – électricité, gaz, télécommunications, postes et chemins de fer. La station terrienne de radiocommunication par satellite doit cependant se trouver dans l'enceinte de l'ambassade et les fréquences utilisées ne doivent pas provoquer de dérangements.

Aucun droit ni aucune redevance ne sont prélevés sur les stations terriennes de radiocommunication par satellite utilisées par les missions diplomatiques en Allemagne.

7.4.5 Autres communications radioélectriques

7.4.5.1 Appareils radioélectriques des réseaux mobiles terrestres publics

Les missions diplomatiques et postes consulaires de carrière peuvent utiliser les appareils radioélectriques des réseaux mobiles terrestres publics. Il n'existe pas de fréquences pour une utilisation individuelle. Les appareils radioélectriques peuvent être utilisés conformément aux dispositions relatives à l'attribution générale des fréquences. Les missions diplomatiques et postes consulaires de carrière peuvent obtenir de plus amples informations auprès des prestataires de services de télécommunication.

7.4.5.2 Appareils radioélectriques du service mobile terrestre privé

Les fréquences nécessaires à l'utilisation des appareils radioélectriques du service mobile terrestre privé (p. ex. émetteurs-récepteurs portatifs, systèmes radioélectriques pour l'appel de personnes) sont attribuées, sur demande, par les antennes locales de l'Agence fédérale réseaux – électricité, gaz, télécommunications, postes et chemins de fer.

7.4.5.3 Autres installations radioélectriques

Les installations radioélectriques pour la transmission des données, les gâches automatiques (dispositif de signalisation) et les appareils téléphoniques sans fil (téléphones sans cordon) peuvent être utilisés sous certaines conditions conformément aux dispositions des attributions générales ou individuelles de fréquences. En raison de la complexité de la matière, les missions diplomatiques et postes consulaires de carrière sont priés de s'adresser directement aux antennes de l'Agence fédérale réseaux – électricité, gaz, télécommunications, postes et chemins de fer – pour les questions de détail.

8. EXEMPTIONS D'IMPÔTS ET DE DROITS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET POSTES CONSULAIRES DE CARRIÈRE ET DE LEURS MEMBRES ÉTRANGERS ENVOYÉS

8.1 Conditions générales (articles 23, 33, 34 et 37 de la Convention de Vienne sur les Relations Diplomatiques, articles 32, 48, 49 et 53 de la Convention de Vienne sur les Relations Consulaires)

Les missions diplomatiques et postes consulaires de carrière ainsi que les diplomates, les fonctionnaires consulaires de carrière et les membres du personnel administratif et technique, y compris leurs familles, sont exemptés de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux et communaux. Les impôts indirects normalement compris dans le prix des biens et des services sont exclus de cette exemption fiscale générale. Sont également exclus de l'exemption les impôts affectant les revenus privés dont la source se trouve dans l'État de résidence. Une exonération des impôts indirects mentionnés ci-dessous aux paragraphes 8.2 et suiv. peut cependant être accordée dans certaines limites dans le cadre de la courtoisie internationale et à titre de réciprocité.

Par ailleurs, les missions diplomatiques et postes consulaires de carrière ainsi que les diplomates, les fonctionnaires consulaires de carrière et les membres du personnel administratif et technique, y compris leurs familles, ne sont pas exemptés des taxes prélevées à titre de rémunération pour certains services.

Les membres du personnel de service sont, dans le cadre des dispositions de l'article 37, paragraphe 3 en liaison avec l'article 33 de la Convention de Vienne sur les Relations Diplomatiques, exemptés des impôts et taxes sur leurs salaires et des dispositions de sécurité sociale en vigueur en Allemagne.

Les ressortissants allemands et les membres des missions diplomatiques et postes consulaires de carrière qui avaient leur résidence permanente en Allemagne avant de prendre leurs fonctions auprès de la mission diplomatique ou du poste consulaire de carrière ou qui sont considérés comme résidents permanents ne bénéficient d'aucune exemption d'impôts ou d'autres taxes.

Les impôts et droits dont peuvent être exemptés, à titre de réciprocité, les missions diplomatiques et leurs membres étrangers envoyés sont détaillés ci-après. D'autres exemptions que celles mentionnées ci-dessous ne peuvent être accordées.

8.2 Taxe sur le chiffre d'affaires (taxe sur la valeur ajoutée)

La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt indirect perçu par l'intermédiaire de l'entrepreneur qui doit le reverser au fisc. L'assujetti n'est pas le client mais l'entrepreneur. L'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à laquelle sont soumis les biens et les prestations de services est régie par le décret sur le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux missions diplomatiques et postes consulaires de carrière permanents, ainsi qu'à leurs membres étrangers (*Umsatzsteuer-Erstattungsverordnung*) selon une procédure de remboursement postérieur par l'Office central fédéral des impôts (*Bundeszentralamt für Steuern*).

Le ministère fédéral des Affaires étrangères prie de se rapporter aux explications détaillées sur le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée contenues dans ses notes circulaires

- n° 04/2011 du 31 janvier 2011 – 701-701 AM 15 (taxe sur la valeur ajoutée) – et
- n° 05/2011 du 31 janvier 2011 – 701-701 AM 15 Allg. (véhicules automobiles).

La taxe sur la valeur ajoutée comprise dans le prix des biens et des services est remboursée dans le cadre de l'accord de réciprocité conclu entre l'Allemagne et l'État accréditant dans les cas suivants :

- l'achat de marchandises et le recours aux services destinés à l'usage officiel de la mission diplomatique ou du poste consulaire de carrière, sans limitation du montant ;
- l'achat de marchandises et le recours aux services par un membre étranger envoyé de la mission diplomatique ou du poste consulaire de carrière (ne résidant donc pas de manière permanente en Allemagne), dûment autorisé, ne dépassent pas un montant de 1 200 EUR par année civile (l'achat de véhicules automobiles dans le cadre du contingent bilatéral n'étant pas pris en compte dans cette somme) ; le plafonnement à 1 200 EUR s'applique au membre autorisé ainsi qu'aux membres de sa famille qui vivent en République fédérale d'Allemagne, cf. paragraphe 8.2.2 ;
- le montant de la facture est supérieur à 100 EUR (taxe sur la valeur ajoutée incluse) ;
- le montant de la taxe sur la valeur ajoutée est indiqué séparément et payé par le bénéficiaire du remboursement.

La taxe sur la valeur ajoutée sur les produits alimentaires (également consommés au restaurant ou au café), les produits du tabac et les boissons de quelque nature qu'ils soient, n'est pas remboursée.

8.2.0 Achat de véhicules automobiles

S'agissant de l'achat d'un véhicule automobile, il convient de faire une distinction entre l'importation en provenance d'un pays tiers à l'extérieur de l'UE, l'achat intracommunautaire et l'achat en Allemagne.

8.2.0.1 Achat de véhicules automobiles dans un pays tiers à l'extérieur de l'UE

L'importation en franchise (c'est-à-dire exonérée de droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation) de véhicules de service (neufs ou d'occasion) n'est en règle générale pas contingentée pour les missions diplomatiques et les postes consulaires de carrière. Il se peut cependant que des contingents aient été fixés dans les accords douaniers de réciprocité conclus avec le pays concerné.

En revanche, l'importation en franchise de véhicules (neufs ou d'occasion) pour l'usage privé des membres envoyés autorisés des missions diplomatiques et postes consulaires de carrière est contingentée. Le volume des contingents est réglementé par les accords douaniers de réciprocité en vigueur. Si aucun contingentement n'est fixé dans les accords de réciprocité, toute personne bénéficiaire (le membre autorisé d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire de carrière) peut en règle générale acheter tous les deux ans un véhicule automobile pour lui-même et pour les membres majeurs de sa famille, à condition que ceux-ci fassent partie de son ménage et qu'ils ne possèdent pas la nationalité allemande. Le délai de deux ans commence à courir le jour de la première immatriculation du véhicule concerné dans le pays. Si un véhicule automobile est importé à un tarif préférentiel, il est interdit de le revendre en détaxe durant la période fixée par les accords douaniers de réciprocité. Si aucune période n'a été fixée, celle-ci est de deux ans. Si un véhicule automobile est revendu auparavant, le service des douanes compétent procède à un recouvrement ultérieur des taxes.

8.2.0.2 Achat intracommunautaire

L'achat intracommunautaire de **véhicules neufs** par les missions diplomatiques ou les postes consulaires de carrière ainsi que par leurs membres étrangers autorisés est détaxé conformément à l'article 4b, paragraphe 3 de la loi relative à la taxe sur la valeur ajoutée si les dispositions en vigueur en matière de taxe sur la valeur ajoutée à l'importation stipulent que l'importation de tels véhicules est détaxée. Les dispositions des règlements douaniers et de l'accord douanier de réciprocité en vigueur sont donc applicables.

Si un véhicule neuf, pour l'achat intracommunautaire duquel une exonération fiscale a été accordée, n'est pas utilisé ou utilisé uniquement par intervalles dans les limites du délai fixé dans l'accord douanier de réciprocité aux fins définies aux articles 1 et 2 du décret sur le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée (*Umsatzsteuer-Erstattungsverordnung, UStErstV*), le service des douanes compétent procède à un recouvrement ultérieur de la taxe sur la valeur ajoutée sur l'achat intracommunautaire. Si aucun délai n'a été convenu dans l'accord douanier de réciprocité, celui-ci est de deux ans.

En revanche, l'achat intracommunautaire de **véhicules d'occasion** tombe sous le coup des réglementations en matière de chiffre d'affaires et de l'accord de réciprocité sur la taxe sur la valeur ajoutée.

8.2.0.3 Achat de véhicules automobiles en Allemagne

Pour ce qui concerne les achats de véhicules en Allemagne, l'Office central fédéral des impôts procède, également sur la base des accords de réciprocité, au remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée dans le cadre du décret *UStErstV*. Là aussi, l'achat à un tarif préférentiel est contingenté pour les membres envoyés autorisés des missions diplomatiques et des postes consulaires de carrière.

En règle générale, les missions diplomatiques et les postes consulaires de carrière peuvent acheter en détaxe en Allemagne des véhicules de service sans aucune limite dans la mesure où aucune autre disposition n'a été convenue dans l'accord de réciprocité relatif à l'impôt sur le chiffre d'affaires.

Si aucun contingentement n'est fixé dans l'accord de réciprocité, le membre autorisé d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire de carrière peut en règle générale acheter tous

les deux ans un véhicule automobile pour lui-même et pour les membres majeurs de sa famille, à condition que ceux-ci fassent partie de son ménage et qu'ils ne possèdent pas la nationalité allemande. Le délai de deux ans commence à courir le jour de la première immatriculation du véhicule concerné dans le pays.

Si le véhicule automobile acheté avec une exonération de la taxe sur la valeur ajoutée n'est pas utilisé avant la fin des deux ans ou utilisé uniquement par intervalles à des fins correspondant aux articles 1 et 2 du décret *UStErstV*, p. ex. vente avant terme, utilisation par des tiers étrangers, utilisation personnelle après suppression des privilèges, exportation avant terme ou immobilisation, l'Office central fédéral des impôts procède à un recouvrement ultérieur des impôts.

Pour obtenir de plus amples informations concernant les modalités des privilèges en matière de taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes pour l'achat ou l'importation de véhicules automobiles, le ministère fédéral des Affaires étrangères renvoie à sa note circulaire n° 05/2011 du 31 janvier 2011 – 701-701 AM 15 Allg. (véhicules automobiles).

8.2.0.4 Contingents

Les importations préférentielles en provenance de pays tiers ainsi que les achats intracommunautaires et nationaux sont déduits mutuellement des contingents concernés.

8.2.1 Procédure de remboursement

Les formulaires de demande peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des impôts, division St I 5 (adresse postale : Bundesamt für Steuern, 11055 Berlin), par voie postale ou en ligne sous <http://www.bzst.de>.

Les principales conditions de remboursement sont indiquées sur les formulaires de demande.

Les formulaires officiels doivent être utilisés pour effectuer les demandes de remboursement. Il existe différents formulaires : verts pour les missions diplomatiques et postes consulaires de carrière, et blancs pour leurs membres. Les demandes de la mission doivent être signées par le chef de la mission ou son représentant. Les demandes des membres des missions diplomatiques et des postes consulaires de carrière doivent être signées de leur propre main et

ensuite être confirmées par le chef de la mission ou son représentant. Une liste des factures est à joindre (en double exemplaire) à la demande.

Les demandes doivent être accompagnées des originaux des factures, le cas échéant avec les tickets de caisse, ainsi que des justificatifs des paiements effectués (quittances, le cas échéant des quittances individuelles de l'entrepreneur, copies de virement ou relevés de compte) et d'une copie du *Protokollausweis* en cours de validité du membre autorisé.

Les factures dont le total dépasse 150 euros doivent comporter les indications suivantes :

1. le nom complet et l'adresse complète de l'entrepreneur fournissant la prestation et du bénéficiaire de la prestation. S'il s'agit de marchandises destinées à l'usage privé des membres envoyés autorisés des missions diplomatiques et postes consulaires de carrière, il convient d'indiquer non pas l'adresse de la mission ou du poste mais celle du membre envoyé autorisé ;
2. le numéro fiscal délivré par le service des impôts (*Finanzamt*) à l'entrepreneur fournissant la prestation ou le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée (*Umsatzsteuer-Identifikationsnummer*) qui lui a été délivré par l'Office central fédéral des impôts,
3. la date d'émission,
4. un numéro continu à une ou deux rangées de chiffres délivré à titre unique comme identification de la facture par la personne délivrant la facture (numéro de facture),
5. la quantité et la nature (désignation courante) des objets de la livraison ou l'ampleur et la nature de toute autre prestation de services,
6. la date de la livraison ou de la prestation de services,
7. le montant du prix de la livraison ou de la prestation de services réparti selon les taux d'imposition et différentes exonérations fiscales ainsi que toute réduction du prix convenue d'avance, pour autant qu'elle ne soit pas déjà prise en considération dans ce montant et

8. le taux d'imposition applicable ainsi que le montant de l'impôt dû ou en cas d'exonération fiscale, l'indication qu'une exonération fiscale s'applique à la livraison ou à la prestation de services.

Les factures dont le total ne dépasse pas 150 euros doivent mentionner, outre les indications visées aux points 1, 3 et 5 ci-dessus, le prix et le montant de l'impôt dû en une seule somme ainsi que le taux d'imposition applicable.

Les demandes de remboursement et les pièces justificatives doivent être adressées au ministère fédéral des Affaires étrangères, division 703, qui les transmettra à l'Office central fédéral des impôts. Ce dernier retournera les pièces justificatives en même temps que l'avis de remboursement.

La demande devra contenir des indications complètes sur le mode de virement. Si le demandeur n'est pas le titulaire du compte, le nom du titulaire du compte sur lequel le virement sera effectué devra être précisé.

Les demandes de remboursement des postes consulaires de carrière et de leurs membres autorisés peuvent être adressées directement au ministère fédéral des Affaires étrangères sans passer par la mission diplomatique.

8.2.2 Remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux membres de la famille

La famille des membres envoyés n'a pas de droit personnel au remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée. Les factures établies à son nom sont cependant prises en considération. Seul le membre autorisé de la mission peut présenter une demande de remboursement.

8.2.3 Délais de demande

La demande de remboursement doit être présentée avant l'expiration de l'année civile qui suit l'année civile au cours de laquelle la taxe sur la valeur ajoutée a été facturée au demandeur (p. ex. les factures de 2012 ne peuvent être présentées que jusqu'au 31 décembre 2013). Le respect du délai de demande est indépendant du règlement des factures. Si celles-ci ne sont pas complètement réglées au moment de la demande, le remboursement sera seulement différé. Il s'agit d'un délai de forclusion. Le cachet d'enregistrement du ministère fédéral des Affaires étrangères fait foi. Le délai de remboursement ne peut être prolongé.

Les demandes refusées par l'Office central fédéral des impôts peuvent être présentées une nouvelle fois directement à l'Office lorsque les justificatifs ont été complétés. Le délai de présentation des justificatifs expire à la fin de l'année suivant la communication du remboursement. Le dossier ne pourra être traité après expiration de ce délai que s'il existe des raisons suffisantes.

8.2.4 Numéro d'ordre

L'Office central fédéral des impôts assigne un numéro d'ordre à chaque nouveau demandeur, à la mission diplomatique, au poste consulaire de carrière ou à leurs membres. Il figure en haut à droite sur les avis de remboursement. Ce numéro doit être indiqué dans toute correspondance avec l'Office central fédéral des impôts.

8.3 Exemption de la taxe sur la valeur ajoutée au sein de l'UE

Depuis le parachèvement du marché unique en 1993, il n'est plus prélevé de taxe sur la valeur ajoutée à l'importation sur le territoire de l'Union européenne. Les livraisons de biens et le recours à d'autres prestations (de services) à l'intérieur de l'UE sont soumis, selon la nature et l'ampleur de la livraison ou de la prestation (de services), à la taxe sur la valeur ajoutée dans le pays d'origine de l'UE ou dans le pays destinataire de l'UE. Conformément à l'article 151, paragraphe 1, alinéa 1, sous-alinéa a) de la Directive sur le système de la taxe sur la valeur ajoutée (*MwStSystRL*), les États membres de l'UE exonèrent de la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons de biens et les prestations de services effectuées dans le cadre des relations diplomatiques et consulaires.

L'exonération accordée est cependant liée aux restrictions en vigueur dans l'État membre d'accueil pour l'achat en détaxe de biens et autres prestations (de services) ainsi qu'à la réciprocité convenue à l'échelon bilatéral. En Allemagne s'applique le décret sur le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée (*Umsatzsteuer-Erstattungsverordnung – UStErstV*).

Les dispositions du décret *UStErstV* ainsi que la méthode de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée pour les livraisons de biens et le recours à d'autres prestations (de services) à l'intérieur de l'UE ont été communiquées dans les notes circulaires n° 04/2011 du 31 janvier 2011 – 701-701 AM 15 (taxe sur la valeur ajoutée/UE) et n° 05/2011 du 31 janvier 2011 –

701-701 AM 15 Allg. (véhicules automobiles). Il convient de se reporter à la procédure présentée dans le détail dans ces notes circulaires.

8.4 Taxe sur l'énergie

Le remboursement de la taxe sur l'énergie à laquelle sont assujettis l'essence et le diesel est effectué sous réserve de réciprocité et sur la base de l'article 59 de la loi relative à la taxe sur l'énergie (*EnergieStG*) en liaison avec les dispositions administratives adoptées en la matière.

La taxe sur l'énergie à laquelle sont assujettis l'essence et le diesel achetés dans les stations-services publiques est remboursée.

Sont bénéficiaires les missions diplomatiques et les postes consulaires de carrière ainsi que les membres étrangers envoyés respectifs, y compris le personnel administratif et technique, et le personnel de service étranger envoyé à condition qu'il y ait réciprocité.

8.4.1 Procédure de remboursement

Pour obtenir le remboursement de la taxe, il convient d'utiliser le formulaire officiel prescrit et de l'adresser au bureau de douane principal (*Hauptzollamt*) compétent pour le siège de la mission diplomatique ou du poste consulaire de carrière. Seul le détenteur du véhicule pour lequel l'essence ou le diesel a été acheté est autorisé à faire la demande.

Les factures du fournisseur (de la station-service) doivent être jointes à la demande ; elles doivent indiquer la date de la livraison, la quantité et la nature du carburant livré, et l'adresse de la station-service.

Les factures correspondantes jointes à la demande peuvent être soit individuelles soit mensuelles.

La demande de remboursement peut être présentée à tout moment à condition que la quantité de carburant concernée par le remboursement s'élève au moins à 300 litres. Les originaux des justificatifs, classés si possible par ordre chronologique et présentés séparément pour chaque véhicule, doivent être présentés pour remboursement au plus tard au cours de l'année civile suivant l'année de l'achat. Les droits d'une même période comptable qui n'auront pas été

déclarés dans la première demande ne pourront faire l'objet d'une deuxième demande. Le délai de remboursement ne peut être prolongé.

Les demandes de remboursement des missions diplomatiques ou postes consulaires de carrière concernant les véhicules de service doivent être signées par le chef de la mission ou du poste ou son représentant. Un seul formulaire peut être utilisé pour plusieurs véhicules de service.

Une déclaration du demandeur concernant sa personne doit être jointe à la première demande des membres bénéficiaires des missions diplomatiques et postes consulaires de carrière. Les demandes de remboursement et les imprimés de la déclaration de remboursement de la taxe sur l'énergie pour le carburant et le diesel utilisés par les diplomates (*Erklärung zur Vergütung der Energiesteuer für Diplomatenbenzin/Fahrbenzin und Dieseldieselkraftstoff*) peuvent être obtenus auprès du bureau de douane principal compétent pour le siège de la mission ou en ligne sous www.zoll.de.

Les voitures de location ne peuvent faire l'objet d'un remboursement à titre exceptionnel qu'en cas de raison impérative (réparation, vol). Une copie du contrat de location doit dans ces cas être présentée en même temps que l'exposé des motifs de la demande de remboursement. En cas de réparation, il est recommandé de joindre à la demande une facture correspondante et en cas de vol, une déclaration de vol.

Le chef de la mission diplomatique ou du poste consulaire de carrière ou son représentant confirmera l'exactitude de cette déclaration en la signant et en y apposant le cachet officiel.

Le remboursement est en règle générale effectué par virement sur le compte indiqué dans la demande.

8.5 Taxe de circulation sur les véhicules automobiles

Les missions diplomatiques et postes consulaires de carrière ainsi que les membres étrangers envoyés sont exemptés de la taxe de circulation sur les véhicules automobiles sous réserve de réciprocité et sur la base de l'article 3, paragraphe 10 de la loi relative à la taxe de circulation sur les véhicules automobiles (*Kraftfahrzeugsteuergesetz*).

8.6 Taxe sur les conventions d'assurance

Les missions diplomatiques et postes consulaires de carrière et leurs membres étrangers envoyés sont exempts de la taxe sur les conventions d'assurance dans la mesure où la réciprocité est garantie (article 4 paragraphe 8 de la loi relative à la taxe sur les conventions d'assurance, *Versicherungsteuergesetz*).

8.7 Droits de délivrance de permis de pêche

Les permis de pêche sont délivrés conformément aux dispositions législatives pertinentes des différents Länder.

8.8 Redevance radio-télévision/câble

Les missions diplomatiques et postes consulaires de carrière ainsi que leurs membres étrangers envoyés sont exemptés, sous réserve de réciprocité, des redevances radio-télévision conformément à l'article 5, paragraphe 6 du Traité sur la redevance de radiodiffusion (*Rundfunkgebührenstaatsvertrag*). Toutefois, une exonération de la redevance pour le câble n'est pas possible étant donné qu'il s'agit de frais encourus pour des prestations de service privées.

9. ACQUISITION ET IMMATRICULATION DES VÉHICULES DE SERVICE DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET POSTES CONSULAIRES DE CARRIÈRE ET DES VOITURES PARTICULIÈRES DE LEURS MEMBRES ENVOYÉS

Les missions diplomatiques et postes consulaires de carrière et leurs membres envoyés peuvent, sous réserve de réciprocité, acheter en Allemagne ou importer de l'étranger, en franchise de toutes taxes et sur la base des contingentements convenus à l'échelon bilatéral entre l'Allemagne et l'État accréditant, les véhicules nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et demander une immatriculation spéciale en Allemagne qui indiquera le statut privilégié du détenteur du véhicule.

Seules les personnes autorisées sont habilitées à utiliser les véhicules munis d'une plaque spéciale.

Les membres envoyés et les personnes de la famille (personnes faisant partie du ménage de l'agent et financièrement dépendantes) des membres envoyés des missions diplomatiques et postes consulaires de carrière sont autorisés à conduire les véhicules munis d'une plaque spéciale dans la mesure où ils n'ont pas la nationalité allemande ou s'ils sont titulaires d'un *Protokollausweis* conformément à l'article 38 de la Convention de Vienne sur les Relations Diplomatiques et à l'article 71 de la Convention de Vienne sur les Relations Consulaires.

Les autres institutions publiques de l'État accréditant (p. ex. instituts culturels, écoles, bureaux de tourisme, représentations commerciales ou bureaux du commerce extérieur, services de santé, etc.) ne peuvent pas bénéficier d'une immatriculation spéciale pour leurs véhicules de service ou les voitures particulières de leur personnel.

9.1 Déclaration et immatriculation des véhicules de service des missions diplomatiques et postes consulaires de carrière et des voitures particulières de leurs membres

Les véhicules des missions diplomatiques et les voitures particulières de leurs membres peuvent être immatriculés auprès de l'autorité compétente à l'adresse suivante :

10965 Berlin (Kreuzberg), Jüterboger Straße 3.

Les véhicules des postes consulaires de carrière et les voitures particulières de leurs membres doivent être immatriculés auprès des autorités compétentes des Länder.

9.2 Procédure d'immatriculation

Les formulaires de demande d'immatriculation des véhicules automobiles des membres des missions diplomatiques (annexe 9) doivent être présentés, dûment remplis, munis du cachet de la mission et de la signature du chef de la mission ou de son représentant en quatre exemplaires au ministère fédéral des Affaires étrangères, division 703, pour être approuvés. Le ministère fédéral des Affaires étrangères se réserve le droit de demander d'autres pièces pour compléter le dossier.

La procédure d'immatriculation est la même pour les postes consulaires de carrière.

Ensuite, la demande accompagnée des documents du véhicule et de l'attestation d'assurance délivrée par une compagnie d'assurance agréée en Allemagne (en tant que justificatif d'assurance responsabilité civile automobile) sera transmise à l'autorité d'immatriculation. Si le véhicule a déjà été immatriculé en Allemagne ou à l'étranger, les plaques correspondantes devront être présentées.

L'autorité d'immatriculation à Berlin dispose, au bureau 111, d'un service chargé de traiter en priorité les demandes des missions diplomatiques et postes consulaires de carrière.

9.3 Taxes d'immatriculation des véhicules automobiles

L'immatriculation des véhicules automobiles des missions diplomatiques et postes consulaires de carrière et de leurs membres étrangers envoyés est gratuite (article 5, paragraphe 1, alinéas 4 à 8 de l'ordonnance sur les taxes pour les opérations afférentes à la circulation routière, *Gebührenordnung für Maßnahmen im Straßenverkehr*).

9.4 Assurance responsabilité civile

L'utilisation d'un véhicule en République fédérale d'Allemagne est soumise à l'obligation de contracter une assurance responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance agréée en Allemagne. Cette obligation s'applique également aux missions diplomatiques et postes consulaires de carrière et à leurs membres.

Quiconque ne maintient pas la couverture d'assurance répondra personnellement des dommages en cas d'accident. De telles omissions constituent une violation de la législation allemande et sont considérées par le ministère fédéral des Affaires étrangères comme des manquements graves et sérieux aux obligations découlant du droit international.

La non-utilisation temporaire d'un véhicule ne dispense pas de l'obligation de maintenir la couverture d'assurance. L'obligation d'assurance ne prend fin qu'à la déclaration de retrait définitif de la circulation du véhicule.

9.5 Contrôle technique des véhicules automobiles

Les missions diplomatiques et postes consulaires de carrière et leurs membres qui possèdent un véhicule sont tenus, conformément aux règles de la circulation routière en Allemagne, de faire examiner tous les deux ans par le Service de contrôle technique pour les véhicules à moteur de l'Organisme chargé du contrôle technique (*Technischer Überwachungsverein, TÜV*) ou par une organisation de contrôle agréée (p. ex. DEKRA) si ce véhicule remplit les conditions de sécurité pour la circulation. Pour les véhicules neufs, le premier contrôle aura seulement lieu trois ans après l'acquisition.

Tout autre renseignement concernant les paragraphes 9.4 et 9.5 pourra être obtenu auprès des services d'immatriculation.

9.6 Déclaration de retrait de la circulation des véhicules

La vente en Allemagne ou l'exportation d'un véhicule de service ou d'une voiture particulière munie d'une plaque spéciale doit être déclarée sans délai au service d'immatriculation et il convient, le cas échéant, d'exécuter la procédure douanière requise, voir paragraphe 8.2.0 et la note circulaire n° 05/2011 du 31 janvier 2011 – 701-701 AM 15 Allg.

Si un membre d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire de carrière est muté ou quitte ses fonctions auprès de la mission diplomatique ou du poste consulaire de carrière et s'il possède plusieurs véhicules, il doit faire une déclaration de retrait de la circulation pour **tous** les véhicules automobiles munis de plaques spéciales et immatriculés à son nom. La déclaration de véhicule pour le successeur notifié n'est possible qu'une fois que la déclaration de retrait du véhicule précédent a été faite. Les plaques spéciales doivent être rendues au service d'immatriculation.

Dans la mesure où une plaque banalisée/plaque de camouflage a été exceptionnellement attribuée à un véhicule de service ou à une voiture particulière appartenant à un membre d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire de carrière, cette plaque doit être **impérativement** retournée au service d'immatriculation qui l'a délivrée **avant la vente ou l'exportation du véhicule.**

10. PERMIS DE CONDUIRE

L'obtention du permis de conduire est régie par le règlement relatif à l'autorisation de conduire un véhicule (*Fahrerlaubnis-Verordnung*). Ledit règlement prévoit que les titulaires d'un permis de conduire étranger qui ne possèdent pas de permis de conduire allemand ou de l'Union européenne sont tenus d'obtenir un permis de conduire allemand **dans un délai de six mois après l'installation** de leur domicile en République fédérale d'Allemagne. Une fois ce délai passé, le fait de rouler (sans transcription du permis) est considéré comme conduite sans permis de conduire conformément à l'article 21 de la loi sur la circulation routière (*Straßenverkehrsgesetz*) et peut donc avoir des conséquences pénales (peine privative de liberté jusqu'à un an).

Les membres envoyés des missions diplomatiques et postes consulaires de carrière qui sont en possession d'un permis de conduire étranger valide peuvent obtenir gratuitement un permis de conduire allemand auprès du service des permis de conduire compétent dans la mesure où la transcription a été demandée dans les six mois suivant l'entrée en Allemagne et où les autres exigences sont remplies. Pour plus d'informations, il est possible de contacter les services des permis de conduire compétents.

Les agents locaux et les membres des missions diplomatiques et postes consulaires de carrière qui ne sont pas inscrits sur les listes diplomatique ou consulaire (tels les personnels administratifs et techniques) ainsi que le personnel privé en possession d'un permis de conduire étranger valide provenant d'un pays visé à l'annexe 9a obtiennent un permis de conduire allemand sur présentation de leur permis de conduire étranger au service des permis de conduire compétent.

Il n'est pas nécessaire de passer un examen de conduite théorique ou pratique. Les formulaires de demande sont disponibles auprès du service des permis de conduire compétent.

Les agents locaux et les membres des missions diplomatiques et postes consulaires de carrière qui ne sont pas inscrits sur les listes diplomatique ou consulaire (tels les personnels administratifs et techniques) ainsi que le personnel privé en possession d'un permis de conduire étranger valide provenant d'un pays ne figurant pas à l'annexe 9a et qui souhaitent obtenir un permis de conduire allemand doivent passer un examen de conduite théorique et pratique.

Le ministère fédéral des Affaires étrangères attire l'attention sur le fait que l'annexe 9a ne représente qu'un extrait de la version du règlement relatif à l'autorisation de conduire un véhicule en vigueur au moment de la parution du présent Manuel de protocole.

Les modifications ultérieures apportées à la liste de pays ne sont pas affectées par ces remarques.

11. AUTORISATIONS D'ACQUISITION ET DE DÉTENTION D'ARMES

Les autorisations d'acquisition et de détention d'armes peuvent être délivrées, sur demande, aux membres étrangers envoyés des missions diplomatiques et postes consulaires de carrière (à titre gratuit en cas d'accord de réciprocité). Les formulaires de demande peuvent être obtenus auprès du

Bundesverwaltungsamt (Office fédéral d'administration)

Referat III A 7

50728 Köln

Tél. : 022899/358-4339 ou 022899/358-0 (standard)

Fax : 022899/358-2829

Courriel : waffenrecht@bva.bund.de

La demande (annexes 10 et 10a) – y compris tous les documents requis – est transmise à l'Office fédéral d'administration, pour les membres des missions diplomatiques, par l'intermédiaire du ministère fédéral des Affaires étrangères, division 703, et, pour les membres des postes consulaires de carrière, par l'intermédiaire de la chancellerie d'État/du sénat compétente. L'Office fédéral d'administration établit les autorisations d'acquisition et de détention d'armes et les adresse directement à la mission dont émane la demande. L'Office fédéral d'administration envoie une copie des autorisations d'acquisition et de détention d'armes au ministère fédéral des Affaires étrangères, division 703, ainsi qu'à la chancellerie d'État/du sénat compétente.

12. IMMEUBLES OFFICIELS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET POSTES CONSULAIRES DE CARRIÈRE

12.1 Autorisation d'utilisation

L'utilisation à des fins officielles des immeubles (terrains, bâtiments et corps de bâtiment) des missions diplomatiques et postes consulaires de carrière n'est possible qu'après accord préalable du ministère fédéral des Affaires étrangères (autorisation d'utilisation). Il en est de même pour les locaux d'habitation du personnel envoyé des missions diplomatiques et postes consulaires de carrière mis à la disposition de cette catégorie de personnes par les missions. Le ministère fédéral des Affaires étrangères peut lier son autorisation d'utilisation à des obligations et à des conditions. L'autorisation d'utilisation n'affecte pas les autres autorisations et permis administratifs nécessaires comme par exemple les permis de construire.

La co-localisation d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire de carrière et autres institutions suppose que les locaux soient clairement séparés les uns des autres et qu'ils portent une dénomination correspondante. S'il est prévu ultérieurement de donner en location à des tiers certaines parties de l'immeuble d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire de carrière ou d'en autoriser l'utilisation par des tiers, il convient de demander au ministère fédéral des Affaires étrangères, division 701, le maintien de l'autorisation d'utilisation pour la partie de l'immeuble restant occupée par la mission diplomatique ou le poste consulaire de carrière.

Les locaux des missions diplomatiques et des postes consulaires de carrière ne peuvent pas être utilisés de manière incompatible avec leurs fonctions (article 41, paragraphe 3 de la Convention de Vienne sur les Relations Consulaires et article 55, paragraphe 2 de la Convention de Vienne sur les Relations Diplomatiques). En conséquence, pour éviter d'éventuelles interférences avec le statut juridique des légations, les locaux diplomatiques et consulaires ne peuvent pas être loués à des tiers de même que leur utilisation par des tiers n'est pas autorisée.

Les bâtiments ou corps de bâtiment non utilisés à des fins diplomatiques ou consulaires sont soumis sans réserve à la législation allemande. Ils ne bénéficient d'aucune exonération fiscale, d'aucune immunité de mesures de contrainte publique ni d'aucune protection des immeubles accordée aux missions diplomatiques et postes consulaires de carrière.

12.1.1 Demande d'autorisation d'utilisation

Les demandes d'autorisation d'utilisation doivent être adressées au protocole du ministère fédéral des Affaires étrangères, division 701, et comporter les indications suivantes :

- lieu et emplacement du terrain, bâtiment ou corps de bâtiment ;
- est-il question de l'acheter ou de le louer ?
- est-il prévu d'utiliser le terrain, bâtiment ou corps de bâtiment à des fins officielles ou pour habitation ?
- qui est le propriétaire ou le bailleur du terrain, bâtiment ou corps de bâtiment ?

Le ministère fédéral des Affaires étrangères recommande fortement de déposer une demande d'utilisation bien **avant** de réaliser l'achat ou la location d'un objet.

Les demandes des postes consulaires de carrière doivent être transmises par l'intermédiaire de la mission diplomatique.

Renvoi est fait à la note circulaire n° 14/2011 du 11 mai 2011 – 701-701 AM 10/Allg.

12.2 Impôts, droits et autres taxes pour les immeubles officiels

Conformément à l'article 23, paragraphe 1 de la Convention de Vienne sur les Relations Diplomatiques et aux articles 32, paragraphe 1, et 60 de la Convention de Vienne sur les Relations Consulaires, l'État accréditant et le chef de la mission sont exempts de tous impôts et taxes nationaux, régionaux ou communaux, au titre des locaux de la mission dont ils sont propriétaires ou locataires, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'impôts ou taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus (p. ex. taxes de riverain, coûts de viabilisation, enlèvement des ordures ménagères, taxes d'assainissement, taxes de publicité foncière et frais de justice, émoluments de notaire, etc.).

12.2.1 Impôt foncier

Les bâtiments de chancellerie et de résidence utilisés à des fins diplomatiques ou consulaires de carrière avec l'accord du ministère fédéral des Affaires étrangères (autorisation d'utilisation) sont exemptés de l'impôt foncier.

L'impôt foncier est uniquement versé par le propriétaire. L'État accréditant peut uniquement être exempté de l'impôt foncier pour les terrains et bâtiments dont il détient la propriété et non pour ceux dont il est locataire. Dans le cadre des contrats admis en droit civil (voir également article 23, paragraphe 2 de la Convention de Vienne sur les Relations Diplomatiques et article 32, paragraphe 2 de la Convention de Vienne sur les Relations Consulaires), le propriétaire assujéti à l'impôt peut répercuter ces impôts dans le contrat de location sur le locataire.

La propriété immobilière d'un État accréditant utilisée pour y loger des membres du personnel de sa mission diplomatique ou de son poste consulaire de carrière est exemptée de l'impôt foncier sous réserve d'un accord de réciprocité. Les modalités sont fixées par le Règlement relatif à l'octroi d'exemptions fiscales pour la propriété immobilière des États étrangers utilisée à des fins d'habitation par le personnel des missions diplomatiques et postes consulaires (*Verordnung über die Gewährung von Steuerbefreiungen für Grundbesitz ausländischer Staaten, der für Wohnzwecke des Personals diplomatischer Missionen und konsularischer Vertretungen benutzt wird*) du 11 novembre 1981 (Journal officiel fédéral II 1981, p. 1002). Les dispositions visées au paragraphe 12.2.2 (Taxe sur les mutations de propriété immobilière) s'appliquent par analogie pour l'établissement de la réciprocité.

La propriété immobilière privée de membres étrangers envoyés des missions diplomatiques et postes consulaires de carrière est imposable sans réserve. Ceci est également valable pour les bâtiments ou corps de bâtiment non utilisés à des fins diplomatiques et consulaires et qui appartiennent à un État étranger.

12.2.2 Taxe sur les mutations de propriété immobilière ou impôts et taxes similaires

Le privilège en matière d'impôts et de taxes formulé à l'article 23, paragraphe 1 de la Convention de Vienne sur les Relations Diplomatiques et à l'article 32, paragraphe 1 de la Convention de Vienne sur les Relations Consulaires ne s'applique pas dès l'acquisition d'une propriété immobilière. Sur la base de la réciprocité, l'exemption est cependant accordée pour la taxe sur les mutations de propriété immobilière à acquitter lors de l'acquisition d'une propriété immobilière (article 4 de la loi relative à la taxe sur les mutations de propriété immobilière, *Gründerwerbsteuergesetz*).

Aux fins de l'établissement de la réciprocité, le ministère fédéral des Affaires étrangères a besoin d'une déclaration officielle du ministère des Affaires étrangères de l'État accréditant attestant que, dans le cas de l'acquisition d'un terrain destiné à être utilisé à des fins diplomatiques ou consulaires (bâtiment de chancellerie, résidence, logements de fonction), la partie allemande y sera également exemptée, dans le cadre de la réciprocité, de la taxe sur les mutations de propriété immobilière et de tous les autres droits et impôts échus en liaison avec ladite acquisition.

Dans certains pays, la réglementation en vigueur ne permet pas l'acquisition d'une propriété immobilière par un État étranger. Dans ce cas, le ministère fédéral des Affaires étrangères a besoin d'une déclaration officielle du ministère des Affaires étrangères de l'État accréditant attestant que, dans le cas de la location, pour une longue durée, d'un bien immobilier destiné à être utilisé à des fins diplomatiques ou consulaires (bâtiment de chancellerie, résidence, logements de fonction), la partie allemande y sera également exemptée, dans le cadre de la réciprocité, de tous les droits et impôts en liaison avec la conclusion du contrat de location et un éventuel enregistrement ainsi que de toutes autres taxes. Prière de donner également des indications précises quant à la durée d'utilisation accordée régulièrement.

Le gouvernement fédéral part du principe que la réciprocité est accordée lorsque l'État accréditant ne perçoit pas l'impôt correspondant à la taxe allemande sur les mutations de propriété immobilière ou lorsque, dans le cadre du prélèvement d'une telle taxe, il accorde des avantages comparables aux missions diplomatiques et postes consulaires de carrière.

12.2.3 Frais de justice

En Allemagne, la possibilité d'être exempté des frais de justice dépend de la législation du Land concerné. À Berlin, l'exemption des frais de justice est accordée dans le cadre de la courtoisie sous réserve de réciprocité conformément à l'article 2, paragraphe 2, alinéa 1 de la loi du Land de Berlin sur l'exemption des droits, le sursis de paiement et l'annulation des frais dans le domaine des tribunaux (loi sur l'exemption des frais de justice, *Justizgebührenbefreiungsgesetz*). Dans ce cas également, le ministère fédéral des Affaires étrangères a besoin d'une attestation officielle de réciprocité établie par le ministère des Affaires étrangères de l'État accréditant.

12.2.4. Émoluments de notaire

Même en cas de garantie de réciprocité, il n'est pas accordé de dispense des émoluments de notaire liés à l'acquisition d'une propriété immobilière et à l'inscription judiciaire.

12.3 Parking

Aux termes de la législation allemande en matière de circulation routière, il n'est pas possible de réserver sur la voie publique des places de parking ou de stationnement pour les véhicules des missions diplomatiques et postes consulaires. Il est possible toutefois de délimiter à l'aide de panneaux de signalisation placés devant les immeubles des ambassades ou des consulats une zone de stationnement de courte durée permettant de monter en voiture ou d'en descendre ainsi que de charger et de décharger les véhicules.

Les demandes correspondantes doivent être adressées directement aux autorités compétentes au niveau du Land et, à Berlin, à la division de la gestion de la circulation (*Verkehrslenkung*) de Berlin qui est subordonnée à l'administration du Sénat chargée des affaires urbaines à l'adresse suivante :

Verkehrslenkung Berlin
Flughafengebäude Tempelhof
Tempelhofer Damm 45, Bauteil 6
12101 Berlin
Tél. : 030 902594-672
Fax : 030 902594-699
Courriel : verkehrslenkung@senstadt.berlin.de

Le ministère fédéral des Affaires étrangères, division 701, se tient à disposition pour toute question à ce sujet.

13. MESURES DE PROTECTION POUR LES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET LES POSTES CONSULAIRES

Les autorités de sécurité de la Fédération et des Länder garantissent dans le cadre de leurs compétences respectives la protection des missions diplomatiques et des postes consulaires conformément à la Convention de Vienne sur les Relations Diplomatiques et à la Convention de Vienne sur les Relations Consulaires. Les services de sécurité évaluent d'eux-mêmes le niveau de danger en fonction de la situation et prennent le cas échéant les mesures de protection appropriées.

Les missions étrangères à Berlin sont priées d'adresser leurs demandes de renforcement des mesures de protection à l'occasion de réceptions ou autres manifestations en respectant un délai préalable suffisant (au moins deux semaines) sous forme de note verbale au ministère fédéral des Affaires étrangères, division 701. La note doit comporter les indications suivantes :

- date, heure, durée et lieu de la manifestation,
- nombre d'invités et leur origine,
- nomination d'un interlocuteur à l'ambassade.

Pour leurs manifestations, les postes consulaires sont priés de s'adresser aux chancelleries d'État ou du Sénat du Land concerné.

14. STATUT D'AUTRES INSTITUTIONS

Conformément aux Conventions de Vienne sur les Relations diplomatiques et sur les Relations consulaires, seuls la mission diplomatique de l'État accréditant et ses postes consulaires ainsi que leurs membres jouissent de privilèges et d'immunités dans l'État de résidence.

Les autres institutions ou services publics de l'État accréditant comme par exemple les instituts culturels, les chambres de commerce, les bureaux de tourisme et autres institutions similaires ne jouissent pas de privilèges. Un traitement privilégié n'est pas non plus accordé aux collaborateurs qui, ayant le statut de fonctionnaires de l'État accréditant, possèdent un passeport de service ou un passeport diplomatique.

Ces dispositions n'affectent pas les arrangements intergouvernementaux qui règlent le statut de telles institutions et de leurs collaborateurs.

Renvoi est fait à la note circulaire n° 12/2010 du 28 mai 2010 – 701-701 AM 16 Allg.

La division 701 du ministère fédéral des Affaires étrangères se tient à disposition pour toute question à ce sujet.

15. CONSULS HONORAIRES

La République fédérale d'Allemagne autorise en principe la création de postes consulaires honoraires. Leur création est l'expression d'une appréciation politique donnée au cas par cas notamment en fonction du principe de la réciprocité et de la nécessité concrète.

Avant la nomination du consul honoraire, l'État d'envoi s'assure par une demande préalable que la République fédérale d'Allemagne est disposée à admettre la personne proposée. La demande préalable revêt la forme d'une note verbale contenant au moins les indications suivantes :

- nom du candidat,
- circonscription consulaire,
- exposé des besoins de création d'un poste consulaire honoraire,
- adresse du futur poste consulaire honoraire,
- adresse privée du candidat.

La note verbale doit être accompagnée d'un curriculum vitae du candidat en langue allemande. La note circulaire n° 09/2012 du 9 juillet 2012 – 701-701 AM 21 fournit de plus amples informations sur la procédure d'immatriculation.

ANNEXE 9

Note verbale n° 3190 du ministère des Affaires étrangères de la République française adressée
à l'ambassade de la République de Guinée équatoriale, le 6 juillet 2005

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

PROTOCOLE

*Sous-direction des Privilèges et
Immunités Diplomatiques*

N° /PRO/PID

3190

N/Réf. :

Le Ministère des Affaires Etrangères présente ses compliments à l'Ambassade de GUINEE EQUATORIALE et se réfère à l'acte de vente, transmis par le notaire à la direction de la législation fiscale, de locaux situés dans un ensemble immobilier dénommé Villa des Ternes au 8 à 10, avenue de Verzy à Paris 17^{ème} destinés à abriter la résidence officielle de son ambassadeur.

Le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, Direction de la Législation Fiscale, vient de communiquer au Protocole les éléments de réponse suivants :

« L'acte précise que « l'acquéreur déclare et s'engage par les présentes à ce que les biens, objet de la présente vente, soient destinés à être utilisés exclusivement pour la résidence officielle de l'ambassadeur de la république de Guinée Equatoriale ».

L'article 23 de la convention de Vienne du 18 avril 1961 prévoit que les locaux diplomatiques, y compris la résidence du chef de mission, sont exempts des impositions tant nationales que régionales ou communales, pourvu qu'elles ne soient pas perçues en rémunération de services rendus.

Dans ces conditions, l'exonération demandée peut être accordée. Cependant cet avantage pourrait faire l'objet d'une remise en cause si l'affectation de l'immeuble était modifiée. Les salaires du conservateur des hypothèques et les droits de timbre demeurent exigibles.

D'autre part, l'ambassade voudra bien informer, le moment venu, la direction de la législation fiscale, par l'intermédiaire du Protocole, de la date d'installation de l'ambassadeur dans ces nouveaux locaux et également communiquer l'affectation donnée aux locaux libérés situés 16, avenue Baudelaire à Sartrouville (Yvelines).»./.

Le Ministère des Affaires Etrangères – Protocole – saisit cette occasion pour renouveler à l'ambassade de GUINEE EQUATORIALE les assurances de sa haute considération.

Le 6 juillet 2005

Ambassade de GUINEE EQUATORIALE
Paris

ANNEXE 10

Note verbale de l'ambassade de [X] adressée au ministère des Affaires étrangères de la
République française, le 6 mai 2016

AMBASSADE DE
EN FRANCE

N° 428 /

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
PROTOCOLE

-- 9 MAI 2016

PARIS, LE 06 MAI 2016

ARRIVÉE

L'Ambassade de _____ présente ses compliments
au Ministère français des Affaires étrangères et du Développement international
-Protocole- et a l'honneur de lui demander de confirmer le statut diplomatique de
l'immeuble sis 18 rue Léonard de Vinci 75016 Paris, propriété de la République de

L'Ambassade de _____ remercie le Ministère des Affaires étrangères
et du Développement international de son aimable coopération et saisit cette
occasion pour lui renouveler l'assurance de sa haute considération./.



Ministère des Affaires étrangères
et du Développement International
Direction du Protocole /PIDC 2
Diplomatiques et Consulaires
57, Boulevard des Invalides
75007 Paris

ANNEXE 11

**Note verbale n°2016-468932 du ministère des Affaires étrangères de la République française
adressée à l'ambassade de [X], le 24 juin 2016**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

PROTOCOLE

*Sous-direction des
privilèges et immunités
diplomatiques et consulaires*

Le 24 juin 2016

N° /PRO/PIDC

2016 - 468932

Le ministère des Affaires étrangères et du Développement international - Protocole - présente ses compliments à l'ambassade de _____ et, se référant à la note verbale de l'Ambassade N°428/ _____ en date du 6 mai 2016, a l'honneur de lui faire part de ce qui suit :

L'Ambassade a demandé au Protocole « de lui confirmer le statut diplomatique de l'immeuble sis 18 rue Léonard de Vinci à Paris 16^{ème}, propriété de l'Etat de _____ ».

1/ Le Protocole rappelle qu'il a reconnu officiellement cette adresse comme étant celle du Consulat général, le 26 octobre 2011, date d'ouverture effective du Consulat, notifiée par l'Ambassade par note verbale N0889/PROTO/PI/PN en date du 9 juillet 2012.

2/ Par note verbale N°331/AMBACI-PAR/SC-AA/AN/03-15 en date du 4 mars 2015, l'Ambassade a informé le Protocole que, depuis le départ du consul général _____, qui a cessé ses fonctions le 1^{er} août 2014, le bâtiment sis 18 rue Léonard de Vinci à Paris 16^{ème}, était fermé au public pour cause de non-conformité avec les normes européennes en matière de sécurité et qu'en attendant les travaux de mise aux normes qui devaient débiter à l'été 2015, les activités du Consulat général se poursuivaient à la chancellerie de l'Ambassade sise 102 avenue Raymond Poincaré à Paris 16^{ème}.

Depuis le 1^{er} août 2014, les locaux situés 18 rue Léonard de Vinci à Paris 16^{ème} ne constituent donc plus les locaux consulaires au regard de l'article 4 alinéa 2 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 et relèvent depuis cette date du droit commun./.



Le ministère des Affaires étrangères et du Développement international - Protocole - saisit l'occasion de cette communication pour renouveler à l'ambassade de _____ les assurances de sa haute considération.

Ambassade de

PARIS

ANNEXE 12

Note verbale de l'ambassade de [X] adressée au ministère des Affaires étrangères de la
République française, le 12 janvier 2017

Ambassade de

Paris

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
PROTOCOLE / PIDC

12 JAN. 2017

ARRIVÉE

PRO/10/1/76

11/01/2017

L'Ambassade de _____ à Paris présente ses compliments au Ministère des Affaires étrangères et du Développement international et a l'honneur de lui demander de l'informer quels sont les immeubles propriétés de l'Ambassade de _____ en France qui jouissent de l'immunité diplomatiques et à partir de quelle date pour chaque bâtiment et quels sont les impôts et taxes que ces immeubles doivent acquitter.

Le Ministère est prié de trouver ci-après les adresses des immeubles propriétés de l'Ambassade

L'Ambassade de _____ saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères et du Développement internationale les assurances de sa haute considération.

Les adresses :

Ministère des Affaires étrangères et du
Développement internationale
Protocole/ PIDC

ANNEXE 13

Note verbale n° 2017-050359 du ministère des Affaires étrangères et du développement international de la République française adressée à l'ambassade de [X], le 20 janvier 2017



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

PROTOCOLE

*Sous-direction des
privilèges et Immunités
diplomatiques et consulaires*

Le 20 janvier 2017

N° /PRO/PIDC
2017-050359

Le ministère des Affaires étrangères et du Développement international - Protocole - présente ses compliments à l'ambassade de _____ se référant à la note verbale de l'Ambassade N°PRO/10/1/76 en date du 11 janvier 2017, a l'honneur de lui faire part de ce qui suit :

1 / L'Ambassade a souhaité savoir quels sont les immeubles propriétés de l'ambassade de _____ qui jouissent de l'immunité diplomatique et à partir de quelle date et quels sont les impôts et taxes que ces immeubles doivent acquitter.

Une liste d'adresses de locaux figurait en fin de note verbale.

2 / Conformément à l'article premier, 1, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, les immeubles bénéficiant du statut diplomatique sont ceux utilisés aux fins de la mission, y compris la résidence du chef de mission.

Au vu de ce qui précède, et au regard des informations dont dispose le Protocole, l'ambassade située 64 avenue Foch à Paris 16^{ème} ; les services de l'Ambassade situés 53 rue de la Faisanderie à Paris 16^{ème} (ancienne adresse de la chancellerie elle-même) ; la résidence de l'Ambassadeur, sise 9 rue d'Andigné à Paris 16^{ème}, font partie des locaux de la mission, reconnus officiellement comme tels par le Protocole. Ils bénéficient, à compter de l'entrée effective dans les locaux, des privilèges et immunités conférés par la Convention de Vienne précitée.

3/ Sur le plan fiscal, l'article 23 paragraphe 1 de la Convention stipule : « *L'Etat accréditant et le chef de la mission sont exempts de tous impôts et taxes nationaux, régionaux ou communaux, au titre des locaux de la mission dont ils sont propriétaires ou locataires, pourvu qu'ils ne s'agisse pas d'impôts perçus en rémunération de services particuliers rendus* » .

Si l'ambassade ou _____ sont propriétaires des locaux situés 64 avenue Foch, 53 rue de la Faisanderie et 9 rue d'Andigné, ces locaux sont exonérés de la taxe foncière, de la taxe d'habitation et, depuis le 1^{er} janvier 2014, de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). En revanche, la taxe de balayage ou la taxe communale, reste due.

Ambassade de
PARIS

4/ A ce jour, les locaux situés 6-8 rue du général Appert à Paris 16^{ème} n'ont pas été présentés par l'Ambassade comme abritant des services de la mission ou des logements d'agents. Ils ne peuvent donc être officiellement enregistrés comme tels au Protocole et ne bénéficient pas des privilèges et immunités prévus par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

Si en est propriétaire, ses locaux sont toutefois susceptibles de bénéficier, sous certaines conditions prévues par le droit international coutumier, d'une immunité d'exécution s'opposant à ce qu'ils fassent l'objet d'une mesure d'exécution.

5/ S'agissant des résidences situées respectivement 162, boulevard Schley à Grasse (06131) et 149, avenue de Vallauris à Cannes (06400), elles ne relèvent pas des locaux de la mission au sens de l'article premier, i, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961. Elles ne bénéficient donc pas des privilèges et immunités au titre de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ./.



Le ministère des Affaires étrangères et du Développement international - Protocole - saisit l'occasion de cette communication pour renouveler à l'ambassade de les assurances de sa haute considération

ANNEXE 14

« Mémoire déposé dans l'intérêt de la République de Guinée Équatoriale, représentée par Maître Jean-Pierre Mignard et Maître Jean-Charles Tchikaya, à l'attention des services compétents de la République Française dans l'affaire dite des « biens mal acquis », volet Guinée Équatoriale », 16 octobre 2015

2015.1041514



República de Guinea Ecuatorial
Ministerio de Asuntos Exteriores y Cooperación

Núm.: 257/2015
Ref.:

PORVOIR SPECIAL

Je soussigne **M. ELA NGUEMA BUNA** ; Ministre Délégué des Affaires Étrangères et de la Coopération, Chargé des Affaires Consulaires et Traités, dûment habilité ; donne pouvoir à **Me Jean-Charles THIKAYA**, avocat au Barreau de Bordeaux et **Me Jean-Pierre MIGNARD**, avocat au Barreau de Paris ; de signer au nom de la République de Guinée Equatoriale et de déposer auprès des autorités françaises compétentes le mémorandum dans l'affaire judiciaire dite des "biens mal acquis" en vue d'une conciliation pour résoudre le litige entre la Guinée Equatoriale et la France ; conformément à l'article 3 du Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les Relations Diplomatiques ; concernant le règlement obligatoire des différends et à l'article 35 de la Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale Organisée :



Fait à Malabo, le 16 octobre 2005



República de Guinea Ecuatorial
Ministerio de Asuntos Exteriores y Cooperación

Núm.: 256/P2015
Ref.:

Excmo. Señor:

Para su información, constancia y demás efectos pertinentes, tengo el honor de remitir a V.E., adjunto Poder Especial, otorgado a los abogados **Jean-Charles THIKAYA** y **Jean-Pierre abogado MIGNARD**, para firmar en nombre de la República de Guinea Ecuatorial el memorándum del caso judicial "Bienes mal Adquiridos" y posteriormente depositarlo ante las autoridades competentes francesas.

Ruego tomar disposiciones para el buen cumplimiento de dicho mandato.

Malabo, 16 de octubre de 2015

**POR UNA GUINEA MEJOR
EL MINISTRO DELEGADO**



**Excmo. Señor Embajador Extraordinario y Plenipotenciario de la
República de Guinea Ecuatorial en Francia.-PARIS.**

Transmettre à la DARI
par courriel cagid@DARI/DJ

Memorandum déposé dans l'intérêt de la République de Guinée Équatoriale

Représentée par Maître Jean-Pierre Mignard, Docteur en droit, avocat au Barreau de Paris, et Maître Jean-Charles Tchikaya, avocat au Barreau de Bordeaux, conseils de la République de Guinée Équatoriale

**A l'attention des services compétents de la République Française .
Dans l'affaire dite des « biens mal acquis », volet Guinée Équatoriale**

PRÉAMBULE

Résumé des faits

Plusieurs plaintes visant notamment M. Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE pour complicité de détournement de fonds publics, abus de biens sociaux, complicité d'abus de biens sociaux, et recel de chacune de ces infractions, ont été déposées en 2007 et en 2008 au Tribunal de Grande Instance de Paris.

Ces plaintes ont quasiment toutes été classées sans suite par le Procureur de la République de Paris, sauf celle déposée par Transparence International France, déclarée recevable par la Cour de cassation dans un arrêt n° 09-88272 rendu le 9 novembre 2010.

Une information judiciaire a ensuite été ouverte le 1^{er} décembre 2010 contre X du chef des infractions dénoncées dans la plainte de la partie civile.

Dans le cadre de cette information judiciaire, plusieurs actes d'investigation ont été réalisés, notamment la perquisition d'un bien immobilier situé au 40-42 avenue Foch - Paris 16^{ème} - appartenant à la République de Guinée Équatoriale.

Ce bien Immobilier faisait l'objet d'une saisie pénale par ordonnance du Juge d'instruction en date du 19 juillet 2012.

La régularité de celle-ci a été confirmée par la Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris dans l'arrêt n°6 du 13 juin 2013.

Le 19 mars 2014, M. Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, Second Vice-Président en charge de la Défense et de la Sécurité de l'État de la République de Guinée Équatoriale, était mis en examen des chefs de blanchiment de corruption, blanchiment de fonds publics, blanchiment d'abus de biens sociaux et blanchiment d'abus de confiance.

Objet du memorandum

Ce memorandum ne porte pas sur le volet judiciaire de cette affaire au regard du principe de la séparation des pouvoirs posé par la Constitution de la République française. Les informations contenues dans ce memorandum et qui sont publiques ont pour objet de fournir tous les éléments utiles à sa compréhension et nécessaires à l'ouverture d'un dialogue sur les règles de droit international public applicables à l'espèce. Le débat judiciaire se situe dans une autre enceinte.

Cependant, la République de Guinée Équatoriale estime indispensable l'ouverture d'un dialogue fondé sur le droit et les usages, concernant tout d'abord le statut des locaux situés au 40-42 avenue Foch - Paris 16^{ème} - et dont elle a, depuis l'origine, revendiqué la propriété et affirmé la nature diplomatique, et ensuite, l'application des immunités prévues par le droit international public à M. Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE.

La République française a, par des courriers en date du 24 octobre 2007 et du 11 octobre 2011, affirmé une position contraire.

Il nous semble que la doctrine apporte des compléments de réflexion qui nuancent de manière très sensible les positions françaises.

C'est dans cet esprit de recherche conforme au droit et aux usages diplomatiques que la République de Guinée Équatoriale fait remettre aux services compétents de la Présidence de la République, de M. le Premier Ministre, et du Ministère des Affaires Étrangères et Européennes, le mémorandum ci-joint établi par ses conseils - Maître Jean-Pierre MIGNARD, Docteur en droit, avocat au Barreau de Paris (Cabinet Lysias Partners), Maître Jean-Charles TCHIKAYA, avocat au Barreau de Paris, Maître Pierre-Emmanuel BLARD, avocat au Barreau de Paris (Cabinet Lysias Partners), M. Adil SAHBAN, Avocat au barreau de New York (Cabinet Lysias Partners).

Figurent en annexe les consultations de M. Yann KERBRAT, Professeur agrégé de droit à l'Université Panthéon-Sorbonne Paris I, membre de la Société française pour le droit International et de la Société européenne de droit international et M. Maurice KAMTO, Professeur agrégé de droit à l'Université de Yaoundé, membre de la Commission du droit international des Nations Unies (Annexe 2 : Consultations de M. Yann KERBRAT et M. Maurice KAMTO).

Observations

Il apparaît que le Ministère français des Affaires Étrangères et Européennes ne disposait pas de certaines informations au moment où ces positions ont été prises, et qu'aucune argumentation fondée sur ces éléments ne lui a été transmise en conséquence.

Il s'agit notamment des titres de propriété de l'immeuble situé au 40-42 Avenue Foch à Paris 16^{ème} attestant que celui-ci était un bien propre de la République de Guinée Équatoriale dès le 15 septembre 2011 (Annexe 4 : convention de cession d'actions et de créances du 15 septembre 2011), ce qui établit que la saisie pénale immobilière faite sur ordre de l'autorité judiciaire a bien été faite en contravention avec les règles de droit international public relatives au statut des locaux détenus par un Etat, et au statut des locaux diplomatiques.

Il s'agit également du fait que M. Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE est devenu Second Vice-Président en charge de la Défense et de la Sécurité de l'État de la République de Guinée Équatoriale le 21 mai 2012, et doit à ce titre bénéficier de l'immunité diplomatique octroyée aux hauts représentants de l'État et notamment ceux en charge de la défense.

Il s'agit enfin du fait qu'il n'existe aucune plainte de ressortissants guinéens, l'État équato-guinéen validant lui-même la position de M. Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, notamment par la voix de son Procureur Général. Sur la base de ce simple constat, il conviendra de s'interroger sur l'existence même de délits d'origine, qu'il s'agisse de blanchiment d'argent, de détournement de fonds, d'abus de confiance, ou d'abus de biens sociaux puisqu'aucune soustraction frauduleuse ni manœuvres de cette nature ne sont signalées en amont des procédures françaises. Ce point sera discuté en son temps avec les magistrats de l'ordre judiciaire.

Méthode d'examen

Les parties doivent chercher à comprendre leurs points de vue respectifs et à les faire converger, soit amiablement, soit en suivant les procédures prévues par le Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatique du 18 avril 1961 (la « **Convention de Vienne**¹ », et le « **Protocole de Signature Facultative**² »), et par

¹ Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 (entrée en vigueur le 24 avril 1964, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 500, p. 95).

la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (la « **Convention de New York**³ »).

L'article III du **Protocole de Signature Facultative**⁴ prévoit la possibilité pour les États parties de recourir à une procédure de conciliation en cas de différend, et l'article 35 par. 2 de la **Convention de New York**⁵ permet quant à elle de recourir à une procédure d'arbitrage.

Ces deux conventions permettent également un recours à la Cour Internationale de Justice⁶, mais les points de vue respectifs ne semblent pas si irrémédiablement divergents qu'une solution conforme en droit ne puisse pas être dégagée entre et par les parties par le recours à des procédures de conciliation et d'arbitrage.

A défaut d'un accord amiable, la République de Guinée Équatoriale souhaite que la question du statut diplomatique des locaux, fasse l'objet de la procédure de conciliation prévue par l'article III du **Protocole de Signature Facultative**, et que les questions relatives à la propriété des locaux diplomatiques, et à la compatibilité de la mise en examen du Second Vice-Président avec les immunités dont il bénéficie, fassent quant à elles faire l'objet de la procédure d'arbitrage prévue par l'article 35 par. 2 de la **Convention de New York**.

L'accord conclu entre le Gouvernement fédéral des États-Unis et la République de Guinée Équatoriale du 9 octobre 2014 à la suite des procédures de saisie des biens situés aux États-Unis

Aux termes de procédures conduites par le Gouvernement fédéral des États-Unis devant un Tribunal Fédéral situé dans l'État de Californie (United States District Court, Central District of California, case n° : CV 11-3582-GW(SSx)) et impliquant M. Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, la République de Guinée Équatoriale a su trouver les termes d'une restitution des biens litigieux dans le patrimoine de la nation équato-guinéenne à des fins d'intérêt général.

Cet accord semble avoir satisfait toutes les parties et les opinions (Annexe 9 : Transaction conclue entre le Gouvernement Fédéral des États-Unis, d'une part, et M. Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, la société Sweetwater Malibu LLC, la société Ebony Shine International LTD, d'autre part).

La République de Guinée Équatoriale souhaite qu'un esprit de dialogue similaire à celui ayant permis l'accord avec le Gouvernement Fédéral Américain préside à un règlement futur du litige, et que la solution trouvée avec le Gouvernement Fédéral des États-Unis puisse constituer une source d'inspiration pour la résolution du litige.

² Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatique, concernant le règlement obligatoire des différends du 18 Avril 1961, entrée en vigueur le 24 avril 1964, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 500, p. 241.

³ Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000.

⁴ Article III du protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatique, concernant le règlement obligatoire des différends du 18 Avril 1961, entrée en vigueur le 24 avril 1964, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 500, p. 241.

⁵ Article 35 par. 2 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000.

⁶ Article Premier du protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatique, concernant le règlement obligatoire des différends du 18 Avril 1961, entrée en vigueur le 24 avril 1964, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 500, p. 241 et article 35 par. 2 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000.

I. FAITS ET PROCÉDURE

1.1 Faits

Le 19 juillet 2012, un bien immobilier situé au 40-42 Avenue Foch à Paris 16^{ème}, appartenant à la République de Guinée Équatoriale, faisait l'objet d'une saisie pénale immobilière.

Cette saisie pénale intervenait dans le cadre d'une Information judiciaire ouverte au Tribunal de Grande Instance de Paris à la suite du dépôt de plusieurs plaintes par des associations dont aucune n'était ni présidée ni composée de ressortissants équato-guinéens.

Ces plaintes entendaient dénoncer des infractions commises par M. Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE à l'époque où il exerçait les fonctions de Ministre de l'Agriculture et des Forêts de la République de Guinée Équatoriale. Aucune poursuite n'avait été engagée en Guinée Équatoriale, et les plus hautes autorités judiciaires et diplomatiques de cet État ont conclu par la suite à l'inexistence des faits illicites allégués.

Le 19 mars 2014, M. Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, devenu Second Vice-Président en charge de la Défense et de la Sécurité de l'État, était mis en examen des chefs de blanchiment de corruption, blanchiment de détournement de fonds publics, blanchiment d'abus de biens sociaux et d'abus de confiance.

L'information judiciaire menée par Messieurs Roger LE LOIRE et René GROUMAN, Juges d'instruction près le Tribunal de Grande Instance de Paris, est détaillée ci-après.

1.2 Procédure

1.2.1 La procédure antérieure à l'ouverture de l'Information judiciaire

La procédure ayant mené à la saisie de biens appartenant à M. Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE et du bien immobilier du 40-42 Avenue Foch appartenant à la République de Guinée Équatoriale a été précédée de plusieurs plaintes classées sans suite.

1.2.1.1 Une première plainte, déposée le 28 mars 2007, a été classée sans suite par le Procureur de la République de Paris.

La Fédération des Congolais de la Diaspora ainsi que les associations Survie et Sherpa ont déposé une plainte avec constitution de partie civile le 28 mars 2007 contre M. Omar BONGO, sa famille et ses proches, Messieurs Denis SASSOU NGUESSO, Blaise COMPAORE, Teodoro OBIANG NGUEMA MBASOGO, Eduardo DOS SANTOS, et leurs familles, des chefs de détournement de fonds public et de complicité de détournement de fonds publics.

Cette première plainte a été classée sans suite le 12 novembre 2007 au motif que l'infraction était insuffisamment caractérisée.

1.2.1.2 Une seconde plainte, déposée le 9 juillet 2008, a également été classée sans suite par le Procureur de la République de Paris.

La plainte avec constitution de partie civile du 28 mars 2007 classée sans suite a été suivie d'une plainte simple, déposée le 9 juillet 2008, par Transparence International France, Mme Béatrice MIAKAKELA épouse TOUNGAMANI (de nationalités française et congolaise), M. Abdoul Aziz MAÏGA (de nationalités française et congolaise), et par M. Grégory NGBWA MINTA (de nationalité gabonaise).

Cette plainte visait les mêmes personnes que celle du 28 mars 2007 et alléguait des faits illicites identiques.

Cette plainte a également été classée sans suite le 3 décembre 2008 au motif que l'infraction était insuffisamment caractérisée.

1.2.1.3 Une troisième plainte, déposée le 2 décembre 2008, a été déclarée partiellement recevable par un arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation en date du 9 novembre 2010.

1.2.1.3.1 Une troisième plainte avec constitution de partie civile a été déposée par Transparence International France et par M. Grégory NGBWA MINTA.

Cette plainte avec constitution de partie civile visait Messieurs Omar BONGO, Denis SASSOU NGUESSO, leurs familles et leurs proches, M. Teodoro OBIANG NGUEMA MBASOGO et son fils, M. Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, du chef de recel de détournement de fonds publics.

Elle était également déposée contre personnes non dénommées des chefs de complicité de recels de détournement de fonds publics, blanchiment, complicité de blanchiment, abus de biens sociaux, complicité d'abus de biens sociaux, abus de confiance, complicité d'abus de confiance et recel de chacune des infractions.

En avril 2009, le Procureur de la République de Paris rendait des réquisitions aux fins d'irrecevabilité de la plainte. Il contestait notamment l'intérêt à agir de Transparence International France et invoquait, sur le fondement de l'article 2 du Code de procédure pénale, l'absence d'intérêt personnel et direct de cette dernière.

1.2.1.3.2 Cette plainte a fait l'objet d'une ordonnance de recevabilité partielle.

Une ordonnance de recevabilité partielle a été rendue par le Doyen des Juges d'instruction près le Tribunal de Grande Instance de Paris le 5 mai 2009. La plainte avec constitution de partie civile de Transparence Internationale France a ainsi été déclarée recevable, et celle de M. Grégory NGBWA MINTA irrecevable.

La recevabilité de la plainte avec constitution de partie civile de Transparence Internationale France était fondée sur les considérations suivantes :

« TRANSPARENCE INTERNATIONALE FRANCE, association spécialement créée pour lutter contre la corruption, témoigne ainsi d'une mobilisation et d'un déploiement d'activité incontestable pour ce combat en engageant à cet effet toutes ses

ressources. Elle subit en conséquence un préjudice personnel, économique, directement causé par les infractions qu'elle dénonce qui portent atteinte aux intérêts collectifs qu'elle défend et qui constituent le fondement même du combat qu'elle mène.

Si la lutte contre la corruption fait partie également des intérêts généraux de la société dont la réparation doit être assurée par le ministère public, cela ne saurait priver une association créée spécialement pour lutter contre la corruption du droit de se constituer partie civile si cette association justifie, comme en l'espèce, d'un préjudice personnel s'inscrivant directement dans son objet statutaire. Cette possibilité de constitution garantit encore plus efficacement cette lutte en permettant l'engagement d'une action judiciaire au-delà des pays éventuellement directement concernés par les détournements. ».

L'irrecevabilité de la plainte avec constitution de partie civile de M. Grégory NGBWA MINTA était, quant à elle, justifiée par les éléments suivants :

« Ce plaignant, qui justifie de sa qualité de contribuable gabonais, ne subit pas un préjudice personnel et direct, les éventuels détournements de fonds publics privant seul l'Etat gabonais de ressources. De même, pour les autres délits dénoncés il ne justifie pas de ce préjudice. ».

Le 7 mai 2009, le Procureur de la République interjetait appel de cette ordonnance de recevabilité partielle.

1.2.1.3.3 Cette ordonnance de recevabilité partielle a été infirmée par la Chambre de l'instruction de la Cour d'Appel de Paris.

Le 29 octobre 2009, la Chambre de l'instruction de la Cour d'Appel de Paris a infirmé l'ordonnance prise par le Doyen des juges d'instruction près le Tribunal de Grande Instance de Paris en ce qu'elle considérait comme recevable la plainte avec constitution de partie civile de Transparence International France.

Les motifs invoqués par la Chambre de l'instruction étaient les suivants :

« le seul préjudice dont peut se prévaloir l'association T.I France en raison de la commission des infractions visées dans la présente instance, contre lesquelles elle entend lutter, n'est pas un préjudice personnel distinct du trouble causé aux intérêts généraux de la société dont la réparation est assurée par l'exercice de l'action publique par le ministère public ».

Transparence International France a formé un pourvoi le 29 octobre 2009 à l'encontre de cette décision.

1.2.1.3.4 La Chambre criminelle de la Cour de Cassation a admis la recevabilité de la plainte.

Par l'arrêt n° 09-88272 du 9 novembre 2010, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a admis la recevabilité de la plainte avec constitution de partie civile de Transparence International France et ordonné la poursuite de l'information judiciaire ouverte par le Doyen

des juges d'instruction pour détournement de fonds publics, abus de biens sociaux, blanchiment, complicité de ces délits, abus de confiance et recel.

La motivation de l'arrêt est rédigée en ces termes :

« alors qu'à les supposer établis les délits poursuivis, spécialement le recel et le blanchiment en France de biens financés par des détournements de fonds publics, eux-mêmes favorisés par des pratiques de corruption mais distincts de cette infraction, seraient de nature à causer à l'association Transparence International France un préjudice direct et personnel en raison de la spécificité du but et de l'objet de sa mission, la chambre de l'instruction a méconnu le sens et la portée du principe ci-dessus rappelé. ».

1.2.2 L'existence, puis l'aggravation des divergences entre les positions de la France et de la Guinée Équatoriale ont contribué à rendre possible l'ouverture d'une information judiciaire, la saisie du bien immobilier du 40-42 Avenue Foch et la mise en examen de M. Teorodo NGUEMA OBIANG MANGUE.

1.2.2.1 L'ouverture d'une information judiciaire contre X et la nomination des Juges d'instruction

Le 1^{er} décembre 2010, une information judiciaire était ouverte contre X des chefs de recel et complicité de détournement de fonds publics, abus de biens sociaux et complicité d'abus de biens sociaux, et recel de chacune de ces infractions.

Les Juges du Tribunal de Grande Instance de Paris désignés à cet effet sont Messieurs Roger LE LOIRE et René GROUMAN, Vice-Présidents chargés de l'Instruction.

1.2.2.2 La position du Ministère français des Affaires Étrangères et Européennes, et l'apparition de divergences avec la position des autorités équato-guinéennes

Le 24 octobre 2007, le service du protocole du Ministère français des Affaires Étrangères et Européennes a été invité à se prononcer sur le statut de hautes personnalités étrangères africaines par M. Nadir NEMOUCHI, commissaire au sein de la division de lutte contre la grande délinquance financière de la direction centrale de la police judiciaire.

Une note signée par Mme Marie-Jeanne de COQUERAUMONT, Sous-Directrice, était émise le 24 octobre 2007. Elle exprimait la position suivante :

« En application des règles du droit international coutumier, telles que rappelées par la Cour Internationale de Justice dans l'affaire Yerodia en 2002, les chefs d'Etat en exercice bénéficient à l'étranger d'une inviolabilité et d'une immunité de juridiction pénale absolues, pour les actes accomplis à titre officiel ou à titre privé, et quel que soit le motif de leur visite à l'étranger, officiel ou privé. Une fois que le chef de l'Etat n'est plus en exercice, l'immunité de juridiction subsiste uniquement pour les actes accomplis à titre officiel.

S'agissant des membres de la famille (proches ou éloignés), ils ne bénéficient pas, en cette seule qualité, d'immunités à l'étranger. Ils jouissent en revanche, en application des régies du droit international coutumier codifiées par la convention de New York de 1969 sur les missions spéciales, d'immunités à l'étranger lorsqu'ils accompagnent le chef d'Etat lors d'une visite officielle ou s'ils accomplissent pour le compte de l'Etat étranger une mission officielle. ».

Le 28 avril 2011, la République de Guinée Équatoriale a adressé au Ministère des Affaires Étrangères et Européennes de la République Française une note signée indiquant que l'instruction initiée devant les juridictions pénales constituait une violation des principes d'égalité souveraine des Etats résultant de l'article 2§1 de la Charte des Nations-Unies⁷, et de la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée Générale des Nations Unies (XXV) du 24 octobre 1970⁸.

Cette note indiquait également que l'instruction constituait une violation du principe de non-ingérence tel que proclamé par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans la résolution 2625 précitée et la résolution n°2131 du 21 décembre 1965⁹.

Le 4 juillet 2011, des réquisitions de requalification sont intervenues pour exclure la qualification de détournement de fonds publics. Elles contenaient les observations suivantes :

« Attendu que les faits, tels que décrits par l'association plaignante, sont relatifs à l'acquisition et la détention en France, de biens mobiliers et immobiliers, susceptibles d'avoir été financées par des fonds provenant de "détournements" de fonds publics étrangers, en l'espèce des Etats du Gabon, du Congo et de la Guinée Equatoriale ;

Attendu que la qualification de détournements de fonds publics telle que prévue par l'article 432-15 du code pénal n'est applicable qu'à des détournements de fonds publics français commis par des dépositaires de l'autorité publique française ;

Qu'en l'espèce, à supposer les faits établis, il s'agirait de détournements de fonds publics étrangers, gabonais, congolais, guinéens, commis par des autorités étrangères, gabonaises, congolaises, guinéennes ;

Que le délit de l'article 432-15 ne saurait donc recevoir application, et, par voie de conséquence, les qualifications de complicité et recel de ce délit ;

Attendu qu'à défaut les qualifications d'abus de confiance et complicité d'abus de confiance qui seraient susceptibles d'être appliquées aux "détournements" dénoncés, ne sauraient être retenues, puisqu'il s'agirait de délits commis à l'étranger, par des étrangers, au préjudice de victimes étrangères, faits pour lesquels la loi pénale française n'est pas applicable, selon les dispositions des articles 113-6 et 113-7 du code pénal ; qu'en outre, la poursuite des délits commis hors du territoire de la République ne peut être exercée qu'à la requête du ministère public, selon l'article 113-8 du code pénal, et qu'en l'espèce le ministère public avaient pris des réquisitions d'irrecevabilité de la plainte avec constitution de partie civile ;

⁷ Article 2§1 de la Charte des Nations Unies, 26 juin 1945.

⁸ Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, Résolution n° 2625 de l'Assemblée Générale des Nations Unies (XXV), 24 octobre 1970.

⁹ Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté, Résolution n°2131 de l'Assemblée Générale des Nations Unies (XX), 21 décembre 1965.

Attendu que les délits d'abus de biens sociaux et complicité d'abus de biens sociaux ne sont applicables que dans le cadre de sociétés commerciales de droit français ; que les qualifications de substitution d'abus de confiance et complicité d'abus de confiance ne sauraient trouver application pour les raisons déjà exposées ;

Attendu, en conséquence, que les faits, à les supposer établis, objets de la présente information, ne sont susceptibles d'être qualifiés que de blanchiment ou recel ; qu'en effet, le blanchiment ou le recel en France d'un bien obtenu à l'aide d'un délit, commis à l'étranger par un étranger, ne relevant pas de la justice française, est punissable en France, à la condition, toutefois, que les éléments de ce délit d'origine soient relevés ; ».

Le 15 septembre 2011, les actions des sociétés Ganesha Holding SA, Nordi Shipping & Trading Co SA, RE Entreprise SA, Raya Holding SA, GEP Gestion Entreprise Participation SA (extraits du registre du commerce du canton de Fribourg n°1 à 5), propriétaires du bien immobilier du 40-42 avenue Foch à Paris 16^{ème}, ainsi que les créances sur ces sociétés détenues par M. Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE (Annexe 4 : convention de cession d'actions et de créances du 15 septembre 2011, partie 2, articles 1 et 2) étaient cédées par ce dernier à la République de Guinée Équatoriale.

A compter de cette date du 15 septembre 2011, la République de Guinée Équatoriale devenait propriétaire des biens.

La République de Guinée Équatoriale était alors représentée par M. Miguel EDJANG ANGUE en vertu d'un mandat daté du 4 septembre 2011 (Annexe 4, convention de cession d'actions et de créances, annexe à la convention, procuration au bénéfice de M. Miguel EDJANG ANGUE du 4 septembre 2011).

Cette transaction a été réalisée pour un prix de trente-quatre millions d'euros (34 000 000 €) (Annexe 4, convention de cession d'actions et de créances du 15 septembre 2011, partie 2, article 3).

La convention de cession d'actions et de créances du 15 septembre 2011 a été suivie de réunions d'Assemblée Générale Extraordinaire des cinq sociétés cédées (Annexe 7, procès-verbaux d'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 septembre 2011 n°1 à 5).

Des déclarations fiscales ont ensuite été opérées (déclaration de cession de droits sociaux sur un formulaire CERFA n° 10408, reçue le 17 octobre 2011, et déclaration de plus-value sur un formulaire CERFA n°12358, reçue le 20 octobre 2011). L'impôt dû tel qu'estimé dans ces déclarations était de trois cent dix-sept mille six cent soixante-douze euros (317 672 €) au titre des droits d'enregistrement, et d'un million cent quarante-cinq mille sept cent quarante euros (1 145 740 €) au titre de l'impôt sur les plus-values, soit un total d'un million quatre cent soixante-trois mille quatre cent douze euros (1 463 412 €).

Cette déclaration n'a à notre connaissance fait l'objet d'aucune contestation par l'administration fiscale.

Le 4 octobre 2011, la République de Guinée Équatoriale a notifié, via son ambassade, au Ministère des Affaires Étrangères et Européennes de la République Française, que l'immeuble situé au 40-42 Avenue Foch était affecté à un usage diplomatique au sens de la Convention de Vienne.

La position de la République de Guinée Équatoriale était exprimée en ces termes :

« L'Ambassade de la République de Guinée Équatoriale a l'honneur de (...) communiquer que l'Ambassade dispose depuis plusieurs années d'un immeuble situé au 42 Avenue FOCH, Paris XVIème, qu'elle utilise pour l'accomplissement des fonctions de sa Mission Diplomatique sans qu'elle ne l'ait formalisé expressément auprès de vos services jusqu'à ce jour.

Dans la mesure où il s'agit de locaux de la Mission Diplomatique, conformément à l'article 1^{er}, de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les immeubles diplomatiques, la République de Guinée Équatoriale souhaite vous informer officiellement afin que l'Etat français, conformément à l'article 22 de ladite Convention, assure la protection de ces locaux. ».

Le 11 octobre 2011, le Ministère des Affaires Étrangères et Européennes de la République Française a répondu en ces termes :

« Le Protocole rappelle que l'immeuble précité ne fait pas partie des locaux relevant de la mission diplomatique de la République de Guinée Equatoriale.

Il relève du domaine privé et, de ce fait, du droit privé. Le Protocole est donc au regret de ne pouvoir faire droit à la demande de l'Ambassade. ».

Le même jour, le Ministère des Affaires Étrangères et Européennes de la République Française a émis une seconde note contenant les éléments suivants relatifs au statut de l'immeuble du 40-42 Avenue Foch et à celui de M. Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE :

« L'immeuble précité ne fait pas partie des immeubles relevant de la convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques. Il n'est pas affecté à la chancellerie de la République de Guinée Equatoriale, ni à la résidence de l'Ambassadeur ni à celle d'un agent de l'ambassade.

Pour mémoire, un immeuble relevant du statut diplomatique, doit être déclaré comme tel au Protocole avec une date d'entrée précise dans les locaux. Une fois les vérifications effectuées sur la réalité de l'affectation de l'immeuble, le Protocole en reconnaît le caractère officiel auprès de l'administration française conformément aux dispositions pertinentes de la convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques.

(...)

L'immeuble du 42 avenue Foch n'a jamais été reconnu par le Protocole comme relevant de la mission diplomatique de la République de Guinée Equatoriale.

(...)

Monsieur Teodoro NGUEMA OBIANG, né le 25 juin 1969 à Akoakam Esangui (Guinée Equatoriale) n'est pas un agent diplomatique en fonctions en France. Il n'est pas enregistré au Protocole et relève, de ce fait, du droit commun.

Monsieur NGUEMA OBIANG étant ministre de l'agriculture de la République de Guinée Equatoriale, il conviendra, pour le cas où une audition de l'intéressée serait envisagée dans le cadre de l'instruction en cours, d'interroger le Protocole préalablement à cette demande, afin que celui-ci vérifie que Monsieur NGUEMA. OBIANG n'est pas en France dans le cadre d'une mission spéciale. ».

Le 13 octobre 2011, M. Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE était nommé délégué permanent adjoint à l'UNESCO de la République de Guinée Équatoriale.

1.2.2.3 La poursuite de l'information judiciaire

Le 10 février 2012, les Juges d'instruction ordonnaient la traduction d'une lettre adressée le 22 novembre 2010 par le Procureur Général de la République de Guinée Équatoriale au Ministère des Affaires Étrangères et Européennes de la République Française.

La traduction était la suivante :

« Dans le cadre des enquêtes diligentées, il n'est pas constaté, à ce jour, l'existence de faits qui aient un lien ou une connexion avec ceux déclarés dans la Plainte sus référencée, qui peut entrer dans le cadre d'une qualification pénale qu'est le détournement de fonds publics, qui auraient été poursuivis (...) ou en cours de poursuites, au vu des rapports émanant du Ministère des Finances et du Budget, (soulignement et gras ajouté) ».

Concernant la société Somagui, considérée par les actes d'investigation comme l'instrument des prétendus détournements de fonds, le Procureur Général de la République de Guinée Équatoriale indiquait :

« Il a pu être vérifié que l'entreprise forestière « SOMAGUI SL » est intégralement composée d'associés privés et se consacre à la commercialisation de produits commerciaux licites, constatant qu'elle est à jour de ses obligations fiscales, ce pourquoi l'Etat de Guinée Equatoriale n'a pas à réclamer de dommages et intérêts, qui découleraient de détournements de fonds publics. (soulignement et gras ajouté) ».

Le 21 mai 2012, M. Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE était nommé Second Vice-Président en charge de la Défense et de la Sécurité de l'Etat de la République de Guinée Équatoriale.

Le 22 mai 2012, les juges d'instructions adressaient à M. Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, via le Ministère des Affaires Étrangères de la République Française, une convocation à un interrogatoire de première comparution.

Le 23 avril 2012, la demande de restitution des biens mobiliers formée par M. Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE auprès des Juges d'instruction était rejetée, cette décision étant notifiée le 24 avril 2012.

1.2.2.3.1 La lettre du Procureur Général de la République de Guinée Equatoriale

Le 25 avril 2012, la République de Guinée Équatoriale répondait aux deux notes du 11 octobre 2011 par lesquelles le Ministère des Affaires Étrangères et Européennes de la République Française s'était prononcée sur la question du statut de l'immeuble du 40-42 Avenue Foch et sur l'existence d'une éventuelle immunité au bénéfice de M. Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE. Les termes de la réponse étaient les suivants :

« Le Ministère n'a pas contesté le caractère déclaratif de la protection des locaux diplomatiques, découlant de la Convention de Vienne du 18 avril 1961,

- Toutefois, pour refuser sa protection, le Ministère des Affaires Étrangères a indiqué que selon une « pratique constante de la France », la reconnaissance officielle de la qualité de locaux diplomatiques s'apprécierait à la date de l'affectation "effective" desdits locaux aux services de la mission diplomatique, notifiée par note verbale,

- La République de Guinée Equatoriale a rappelé que les traités internationaux qui engagent la France, dont la Convention de Vienne du 18 avril 1961, ont une force supérieure aux lois et règlements français, et donc aux usages français,

- La République de Guinée Equatoriale, en conséquence, a également rappelé que cette «pratique» invoquée par le Ministère ne faisait pas obstacle à la protection diplomatique des locaux sis au 42 Avenue Foch à Paris, à compter du 4 octobre 2011., date de la déclaration faite par la République de Guinée Equatoriale auprès de la Direction Générale du Protocole.

- En tout état de cause, dans la note verbale du 4 octobre 2011 aux termes de laquelle elle indiquait, à la Direction Générale du Protocole qu'elle disposait de locaux, sis au 42 avenue Foch à Paris, pour lesquels elle sollicitait une protection diplomatique, la République de Guinée Equatoriale précisait expressément que l'affectation de ces locaux à la mission diplomatique de la Guinée Equatoriale était d'ores et déjà effective.

Il résulte de ce qui précède que :

- Les locaux sis au 42 Avenue Foch à Paris auraient dû nécessairement bénéficier de la protection diplomatique dès le 4 octobre 2011,

- Le Ministère n'ayant pas cru devoir assurer cette protection, des mesures de spoliations des biens de la République de Guinée Equatoriale sont intervenues, la privant de la jouissance desdits biens,

- Les justifications données par le Ministère pour refuser sa protection opposent un simple usage à une Convention internationale et ne peuvent donc être admises par la République de Guinée Equatoriale (...) (gras ajouté)
».

1.2.2.3.2 La saisie de l'immeuble du 40-42 Avenue Foch et la mise en examen de M. Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE

Le 20 juin 2012, le Ministère des Affaires Étrangères et Européennes de la République Française informait les juges d'instruction des difficultés rencontrées aux fins de transmettre

la convocation pour l'interrogatoire de première comparution à M. Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, le statut de ce dernier ayant changé.

Le 10 juillet 2012, les conseils de M. Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE confirmaient l'impossibilité pour celui-ci de déférer à la convocation.

Le 13 juillet 2012, un mandat d'arrêt était délivré à l'encontre de M. Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, mandat auquel ce dernier refusait de déférer en raison de l'immunité personnelle dont il bénéficie.

Le 19 juillet 2012, l'immeuble situé au 40-42 Avenue Foch à Paris, dont l'affectation à l'usage de la mission diplomatique équato-guinéenne avait été notifiée le 4 octobre 2011 au Ministère des Affaires Étrangères et Européennes de la République Française, faisait l'objet d'une saisie immobilière par les Juges d'Instruction.

Le 20 août 2012, la République de Guinée Équatoriale se constituait partie civile dans le cadre de l'information judiciaire en invoquant un préjudice direct et personnel né de sa qualité de propriétaire de l'immeuble et de ses biens mobiliers s'y rattachant depuis le 15 septembre 2011.

Les six sociétés de droit suisse et français, anciennement propriétaires du bien immobilier situé au 40-42 Avenue Foch, s'étaient également constituées parties civiles.

Le 26 septembre 2012, la constitution de partie civile de la République de Guinée Équatoriale était déclarée irrecevable par les Juges d'Instruction sur réquisitions conformes du Parquet aux motifs que le bien immobilier concerné était détenu par des sociétés dont l'unique actionnaire était M. Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE.

La plainte avec constitution de partie civile des six sociétés était, quant à elle, déclarée recevable.

M. Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE déposait une requête en nullité du mandat d'arrêt délivré à son encontre le 22 novembre 2012 en invoquant l'immunité applicable aux hauts représentants de l'Etat et aux agents diplomatiques. La République de Guinée Équatoriale régularisait, quant à elle, une requête aux fins d'annulation de l'ordonnance de rejet de sa constitution de partie civile et d'annulation de l'ordonnance de saisie pénale immobilière visant l'immeuble du 40-42 Avenue Foch à Paris.

Le 14 novembre 2013, les Juges d'Instruction transmettaient une demande d'entraide internationale fondée sur la Convention de New York à la République de Guinée Équatoriale, tendant à ce que M. Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE soit entendu par visioconférence.

Le 18 mars 2014, dans un souci de coopération avec les autorités françaises, et ce en dépit de l'immunité qui s'attache à sa personne, M. Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE déférait à la demande d'audition par visioconférence.

A la suite de cet interrogatoire, il était mis en examen du chef de blanchiment des délits de détournement de fonds publics, abus de biens sociaux, abus de confiance et corruption.

Le 19 mars 2014, le mandat d'arrêt de M. Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE prenait fin.

1.2.3 Le rejet des requêtes de la République de Guinée Equatoriale et de M. Teodoro NGUEMA OBIANG par la Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris par des arrêts du 13 juin 2013 et du 16 avril 2015

La Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris confirmait d'une part le rejet de la constitution de partie civile de la République de Guinée Equatoriale et l'ordonnance de saisie immobilière du 19 juillet 2012 et, d'autre part jugeait que M. Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE n'était pas couvert par l'immunité applicable aux hauts représentants de l'Etat et aux agents diplomatiques.

La Cour d'appel confirmait, tout d'abord, l'ordonnance de rejet de constitution de partie civile de la République de Guinée Equatoriale (arrêt n°4 du 13 juin 2013) aux motifs que :

« Considérant que par sa lettre du 20 avril 2012, la République de Guinée Equatoriale a souhaité se constituer partie civile aux motifs qu'elle subissait un préjudice direct et personnel né de la saisie immobilière pratiquée sur l'immeuble sis 40-42 avenue Foch, à Paris 16e, puisqu'elle s'est déclarée propriétaire de ce bien depuis le 15 septembre 2011 et des biens meubles le meublant, alors qu'en outre, elle y a installé son ambassade et ses locaux diplomatiques depuis octobre 2011 ;

Considérant qu'il y a lieu de distinguer le préjudice global né d'une ou plusieurs infractions, que la procédure judiciaire considérée a pour objet de démontrer ou d'infirmer, du préjudice résultant d'une mesure conservatoire, telle en l'espèce, une saisie pénale immobilière d'un bien immobilier, pouvant entraîner un préjudice distinct et limité, résultant d'une décision dont tout tiers s'estimant victime d'une telle mesure est habilité à faire appel en application des dispositions de l'article 706-150 du code de procédure pénale, voies de recours qui pouvaient effectivement être utilisées de manière pertinente, à propos de la saisie pénale immobilière prononcée par ordonnance du 19 juillet 2012, et tel que cela a été fait, par actes d'appel distincts, enregistrés le 30 juillet 2012 objets de la procédure n°2012/09047;

Considérant qu'en conséquence la République de Guinée équatoriale est mal fondée à se constituer partie civile au vu de cet éventuel chef de préjudice.

(...)

Considérant que par ailleurs le préjudice éventuel pour une personne, physique ou morale, ne naît pas du principe de l'ouverture de l'information judiciaire, mais des faits éventuellement répréhensibles que cette enquête a pour objectif de démontrer ou d'infirmer ; Considérant dès lors qu'il doit être constaté que la République de Guinée Equatoriale déclare officiellement ne subir aucun préjudice faute d'infraction punissable commise sur son territoire national, qu'il y a lieu de confirmer l'ordonnance déferée, par substitution de motifs. » (arrêt n°4 du 13 juin 2013, p. 12-13).

Concernant l'immeuble situé au 40-42 Avenue Foch à Paris, la Chambre de l'instruction confirmait l'ordonnance de saisie pénale immobilière (arrêt n°6 du 13 juin 2013) en s'appuyant sur les motifs suivants :

« Considérant que le 5 octobre 2011 (D476/6 à 2) les officiers de police judiciaire ont constaté sur la porte d'entrée des lieux et dans les étages la présence de deux affichettes de fortune, sous feuillet plastifié, "République de Guinée Equatoriale - locaux de l'ambassade, tandis que figure l'adresse officielle de l'ambassade, 29 Boulevard de Courcelles à PARIS 8ème, affichettes qui selon le gardien avaient été apposées la veille ;

Considérant que si l'ensemble de ce bien immobilier aurait été l'objet d'un transfert de propriété par cession des actions par Téodoro NGUEMA au bénéfice de la République de Guinée Equatoriale en date du 15 septembre 2011, les investigations ultérieures sur place n'ont pas constaté l'effectivité de ce transfert de propriété (soulignement et gras ajouté) ;

Considérant que c'est avec pertinence que les Juges d'instruction ont noté que lors des saisies des véhicules appartenant à Monsieur OBIANG NGUEMA MANGUE réalisées le 28 septembre 2011, notamment dans les locaux annexes à l'immeuble (parking) et que deux jours après ces opérations, un écriteau indiquant «Annexe Ambassade de Guinée Equatoriale» était apposé sur la porte d'entrée du 42 avenue Foch et qu'il leur semblait tout à fait curieux que l'acte de cession du 15 septembre, donc antérieur à ces mesures, n'ait pas été produit et opposé à ce moment aux enquêteurs.

Considérant que les enquêteurs ont pris attache le 27 octobre 2011 **avec le service du Protocole du Ministère des Affaires Etrangères, qu'il leur a été réaffirmé que les locaux du 42 Avenue Foch relevaient du droit commun et qu'il ne s'agissait en aucun cas d'une adresse officielle de la République de Guinée Equatoriale** (soulignement et gras ajouté) (D 482) et ce malgré la note verbale n° 185/12 du 15 Février 2012 de l'Ambassade de Guinée Equatoriale en date du 15 février 2012, note par laquelle cet Etat informait le Quai d'Orsay que ce bien était sa propriété pour laquelle il souhaitait une protection policière (D 543/2), ce que lui a refusé le Ministère des Affaires étrangères, refus contre lequel la République de Guinée Equatoriale a protesté (D 630) ;

Considérant que du 14 au 22 février 2012, les locaux de cet immeuble ont été l'objet de perquisition (D 555 à D 568), qu'il résulte des procès-verbaux des constatations dressés à cette occasion et de l'album photographique des lieux (D 585) que l'ensemble des pièces était réservé à un usage exclusif d'habitation privée, comme l'ont également noté les juges d'instruction ; » (arrêt n°6 du 13 juin 2013, p.13-14). ».

La Cour d'Appel déniait à M. Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE le bénéfice de toute immunité (arrêt n°5 du 13 juin 2013), ce refus étant justifiée par les considérations suivantes :

« Considérant que si la coutume internationale, en l'absence de dispositions internationales contraires, s'oppose à la poursuite des Etats devant les juridictions pénales d'un Etat étranger, et que cette coutume s'étend aux organes et entités que constituent l'émanation de cet Etat, ainsi qu'à leurs agents en raison d'actes qui relèvent de la souveraineté de l'Etat concerné, ce principe trouve ses limites dans l'exercice de fonctions étatiques (Crim. 19 janvier 2010, 14 mai 2002 et 23 novembre 2004) ;

Considérant qu'en l'espèce les faits de blanchiment et/ou de recel commis sur le territoire national français s'agissant de l'acquisition de patrimoines mobiliers ou immobiliers à des fins exclusivement personnelles sont détachables de l'exercice des fonctions étatiques protégées par la coutume internationale au nom des principes de souveraineté et d'immunité diplomatique ;

(...)

Considérant par ailleurs que par arrêt du 8 avril 2010, la Chambre criminelle de la Cour de Cassation a estimé, à propos de l'étendue de l'immunité diplomatique, conférée par la Convention de Vienne du 18 Avril 1961 et au regard de l'accord de siège du 2 juillet 1954 entre la France et L'UNESCO, que les agents diplomatiques ayant la nationalité de l'Etat accréditaire ne bénéficient de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité que pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, que tel n'est pas le cas en l'espèce, les faits imputés à Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE relevant exclusivement de sa vie privée en France comme il a été ci-dessus exposé ,

Considérant que la même analyse doit prévaloir eu égard aux qualités distinctes de ministre de l'Agriculture et des Forêts et de second vice-président de la République de la Guinée Equatoriale, et qu'il y a lieu de souligner que cette dernière qualité a été conférée à Téodoro NGUEMA OBIANG MANGUE le 21 Mai 2012, date à laquelle, les actes de la procédure, comme la première convocation du 22 janvier 2012, laissaient pressentir à l'intéressé son éventuelle mise en examen, ou la délivrance d'un mandat d'arrêt à son encontre, comme l'ont écrit ses conseils le 28 Mars 2012 ; » (arrêt n°5 du 13 juin 2013, p.17-18).

Se fondant sur un raisonnement analogue, la Cour d'Appel refusait d'annuler le mandat d'arrêt décerné à l'encontre de M. Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE (arrêt n°3 du 13 juin 2013, p.21).

1.2.4. La confirmation de l'ordonnance d'irrecevabilité de la constitution de partie civile de la République de Guinée Équatoriale par l'arrêt n°13-84997 de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 5 mars 2014

La Cour de Cassation motivait sa décision comme il suit :

« Attendu que, pour confirmer l'ordonnance entreprise et écarter l'argumentation de la République de Guinée Equatoriale qui exposait que, d'une part, l'avis du ministère public n'avait pas été recueilli préalablement à la mesure, d'autre part, le bien saisi était devenu sa propriété du fait de la cession que M. Téodoro Nguema Obiang Mangue lui avait consentie, le 15 septembre 2011, de ses actions dans le capital des sociétés détentrices de l'immeuble, enfin, celui-ci, affecté à sa mission diplomatique, ce dont elle avait informé le ministère des Affaires étrangères par note du 4 octobre 2011, bénéficiait de l'immunité prévue à l'article 22 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques, l'arrêt énonce que le bien, produit direct de l'infraction de blanchiment, a été à juste titre saisi par le juge d'instruction au visa des articles 706-150 à 706-152 du code de procédure pénale, qui ne prévoient pas l'avis préalable du ministère public ;

Que les juges ajoutent qu'il ne résulte pas des investigations diligentées postérieurement à l'acte de cession précité que le transfert de propriété de l'immeuble ait été effectif (soulignement et gras ajouté), toutes les pièces qui le composent étant réservées à un usage exclusif d'habitation privée ; qu'ils relèvent, enfin, que selon le ministre des Affaires étrangères et européennes, les locaux saisis relèvent du droit commun et ne constituent en aucun cas une adresse officielle de la République de Guinée Equatoriale;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, d'où il se déduit que **l'ensemble immobilier** (soulignement et gras ajouté), n'étant pas un local de la mission diplomatique de la République de Guinée Equatoriale, **ne bénéficiait pas de l'immunité invoquée** (soulignement et gras ajouté), et dès lors que la saisie des immeubles dont la confiscation est prévue par l'article 131-21, alinéa 3 du code pénal, seul fondement retenu en l'espèce, peut, sous réserve du droit du propriétaire de bonne foi, porter sur tous les biens qui sont l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction, la chambre de l'instruction, qui a fait une exacte application de l'article 706-150 du code de procédure pénale, a justifié sa décision. » (arrêt n°13-84997 de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 5 mars 2014, p.12-13).

1.2.5. L'arrêt n°1 de la Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris du 16 avril 2015

Le 16 avril 2015, la Chambre de l'instruction de la Cour d'Appel de Paris rejetait les requêtes en nullité des actes d'investigation formulées par M. Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE.

Le Procureur Général de la Cour d'appel de Paris indiquait devant la Chambre de l'instruction que la question d'une éventuelle immunité attachée à la personne de M. Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE ou à certains actes effectués par ce dernier constituait « un contentieux particulier (...) » et paraissait « étranger au domaine des nullités de procédure » (arrêt n°1 du 16 avril 2015, p.10, p.14).

La Cour d'appel rejetait cet argument et indiquait que l'invocation d'une immunité pouvait tout à fait donner lieu à une requête en nullité:

« Considérant que la contestation de la part d'une de ses parties tendant à faire constater la prescription de l'action publique est prévu par un texte spécifique, l'article 82-3 du Code de procédure de pénale, que s'agissant de la compétence territoriale d'une juridiction française, aucun texte ne prévoit les modalités procédurales spécifiques de cette contestation au niveau de la phase de l'instruction préparatoire, que dès lors il peut en être déduit que la violation du principe de l'immunité des chefs d'Etat étrangers peut être contestée par la voie d'une requête en nullité et qu'en conséquence ce moyen sera en conséquence déclaré recevable. » (arrêt n°1 du 16 avril 2015, p.14).

La Cour d'appel rejetait de nouveau le bénéfice de toute immunité à M. Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, en se fondant sur une motivation analogue à celle de l'arrêt n°5 du 13 juin 2013 :

« Considérant que si la coutume internationale, en l'absence de dispositions internationales contraires, s'oppose à la poursuite des Etats devant les juridictions pénales d'un Etat étranger, et que cette coutume s'étend aux organes et entités que

constituent l'émanation de cet Etat, ainsi qu'à leurs agents en raison d'actes qui relèvent de la souveraineté de l'Etat concerné, ce principe trouve ses limites dans l'exercice de fonctions étatiques (Ch. Crim. 19 janvier 2010, 14 mai 2002 et 23 novembre 2004) ;

(...)

Qu'en l'espèce les faits de blanchiment et/ou de recel commis sur le territoire national français s'agissant de l'acquisition de patrimoines mobiliers ou immobiliers à des fins exclusivement personnelles sont détachables de l'exercice des fonctions étatiques protégées par la coutume internationale au nom des principes de souveraineté et d'immunité diplomatique ; » (arrêt n°1 du 16 avril 2015, p.14-15).

Enfin, la Cour d'appel affirmait que M. Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE ne pouvait bénéficier d'aucune immunité en tant que Second Vice-Président en charge de la Défense et de la Sécurité de l'État car, à supposer qu'il bénéficie d'une quelconque immunité, ce qui en l'espèce ne serait pas le cas car il ne s'agirait que « *d'une nomination de circonstance* », celle-ci ne couvrirait que les actes commis dans l'exercice des fonctions étatiques (arrêt n°1 du 16 avril 2015, p.15).

Ces informations tirées des arrêts de la Cour d'appel et de la Cour de cassation ayant un caractère de publicité, elles permettent d'informer avec exactitude les services compétents de la République française.

Un avis à partie a été transmis à M. Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE. Celui-ci indiquait que l'information judiciaire paraissant terminée, le dossier de la procédure était communiqué au Procureur de la République pour règlement partiel, et que débutait un délai de 3 mois dans lequel des observations pouvaient être formulées et dans lequel un nouveau délai pouvait être éventuellement accordé.

* *
*

Ainsi que nous le verrons en II, les positions prises par la Cour d'Appel le 13 juin 2013 et le 16 avril 2015 sont tout à fait contestables à la lumière de l'ensemble des jurisprudences internationale et nationale, ainsi qu'au vu des jurisprudences étrangères, des pratiques des autorités de poursuite nationale et étrangère, et enfin, de la pratique conventionnelle et du droit international coutumier. Elles seront contestées le moment venu par les voies judiciaires existantes.

II. Les règles de droit international public applicables à l'espèce montrent que M. Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE bénéficie d'une immunité et que le bien situé au 40-42 Avenue Foch est couvert aussi bien par une immunité que par l'insaisissabilité des biens appartenant à un État étranger.

2.1 Les principes de droit international applicables établissent que M. Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE bénéficie, en sus de son immunité fonctionnelle, d'une immunité personnelle.

Il n'est pas disputé que depuis 1997, M. Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE bénéficiait en tant que Ministre de l'Agriculture et des Forêts d'une immunité fonctionnelle, couvrant l'ensemble des actes accomplis à raison de ses fonctions. Paradoxalement, la Cour d'appel de Paris a considéré, dans ses arrêts du 13 juin 2013 et du 16 avril 2015, que le champ d'application de cette immunité ne couvrirait pas les actes faisant l'objet de l'information judiciaire, qui seraient personnels et ne seraient donc pas protégés.

Il doit être rappelé à toutes fins utiles que le bénéfice de l'immunité fonctionnelle aurait dû conduire les autorités judiciaires françaises à ne pas délivrer le 13 juillet 2012 de mandat d'arrêt à l'encontre de M. Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE. Cette mesure était en effet incompatible avec le rang d'un haut représentant de l'État, et contrevenait à l'inviolabilité qui s'attache en toutes hypothèses aux bénéficiaires de l'immunité fonctionnelle n'ayant fait l'objet d'aucunes condamnations (Annexe 2 : consultations de M. Yann KERBRAT et M. Maurice KAMTO, consultation de M. Yann KERBRAT, p.4-5). Ce mandat d'arrêt manifestement illégal en droit international public n'a été levé qu'environ un an et demi plus tard, le 19 mars 2014.

L'essentiel du débat relatif à M. Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE est donc relatif à l'immunité personnelle. Cette immunité s'applique à l'ensemble des actes, et entraîne une véritable fusion entre la fonction étatique et la personne qui l'exerce, de façon à ce que cette dernière puisse remplir sans entraves des tâches d'intérêt public, sous réserve de la commission de crimes internationaux, c'est-à-dire de crimes strictement prévus par le droit international public.

Le champ d'application des immunités personnelles est peu illustré en droit positif. On relève cependant des éléments qui permettent d'identifier avec certitude les principes de droit applicable. Comme l'indique le Professeur Yann KERBRAT dans sa consultation jointe à ce mémoire :

« Les immunités dont peuvent bénéficier les Etats pour leurs représentants ne sont régies par aucun traité auquel la France serait partie, sauf pour ce qui concerne les agents diplomatiques et consulaires dont les privilèges et immunités sont énoncées dans les conventions de Vienne des 18 avril 1961 et 24 avril 1963. Les règles internationales pertinentes doivent être recherchées dans le droit coutumier, or le contenu de celui-ci, éclairé par les travaux actuels de la Commission du droit international relatifs à l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'Etat, est encore incertain ; il n'est pas étonnant, dans ces conditions, que la pratique française, en particulier celle des juridictions judiciaires appliquant le droit international coutumier, ne soit pas encore définitivement fixée. » (Annexe 2 :

consultations de M. Yann KERBRAT et M. Maurice KAMTO, consultation de M. Yann KERBRAT, p.1).

Afin d'établir que M. Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE bénéficie d'une immunité personnelle, on examinera les jurisprudences internationale et nationale, ainsi que la pratique conventionnelle.

2.1.1 L'application des critères du droit international coutumier, formalisés par la jurisprudence de la Cour Internationale de Justice, conduit à octroyer le bénéfice de l'immunité personnelle aux hauts dignitaires exerçant une activité de représentation internationale de l'État.

2.1.1.1 La jurisprudence de la Cour Internationale de Justice et des opinions doctrinales mettent en relief des critères objectifs de définition du champ d'application de l'immunité personnelle, confirmant ainsi le caractère ouvert et non-limitatif de la liste des hauts dignitaires pouvant en bénéficier.

En matière d'immunité applicable aux hauts dignitaires autres que le personnel diplomatique et consulaire, l'essentiel du droit international applicable est de nature coutumière. Le contenu de ce droit international coutumier a été précisé par la jurisprudence de la C.I.J. dans deux arrêts.

Le premier est l'arrêt du 14 février 2002 « *Affaire relative au mandat d'arrêt du 11 avril 2000, République Démocratique du Congo c. Belgique* »¹⁰ dans lequel la Cour Internationale de Justice a indiqué :

« Il est clairement établi en droit international que, de même que les agents diplomatiques et consulaires, certaines personnes occupant un rang élevé dans l'État, telles que (soulignement et gras ajouté) le chef de l'État, le chef du Gouvernement ou le ministre des Affaires étrangères, jouissent dans les autres États, d'immunités de juridiction, tant civiles que pénales, pendant toute la durée de leur fonction, sans qu'il soit nécessaire d'opérer de distinction entre les actes accomplis à titre "officiel" et ceux qui l'auraient été à titre "privé". » (Annexe 2 : consultations de M. Yann KERBRAT et M. Maurice KAMTO, consultation de M. Yann KERBRAT, p.2).

Le Professeur Yann KERBRAT indique que :

« La formulation retenue (« certaines personnes... telles que ») montre que la Cour n'a pas entendu dresser une liste limitative des personnes bénéficiaires d'immunités personnelles. Le soin pris à démontrer, dans le même arrêt, que les fonctions du ministre des affaires étrangères impliquent, par le fait qu'il est souvent conduit à se déplacer à l'étranger et doit pouvoir le faire librement, qu'il puisse bénéficier d'une protection totale et permanente à l'étranger, montre toutefois que la Cour n'a pas entendu ouvrir trop largement le champ des bénéficiaires d'immunités personnelles. » (Annexe 2 : consultations de M. Yann KERBRAT et M. Maurice KAMTO, Consultation de M. Yann KERBRAT, consultation de M. Yann KERBRAT, p.2).

Les critères retenus par la Cour Internationale de Justice constituent des

¹⁰ Arrêt de la C.I.J. « *Affaire relative au mandat d'arrêt du 11 avril 2000, République démocratique du Congo c. Belgique* », 4 février 2002, Recueil 2002, par. 51 et 53.

éléments d'appréciation objective permettant de déterminer les cas d'immunité personnelle, à savoir de nombreux déplacements à l'étranger à effectuer en totale liberté. C'est donc bien la nature des fonctions qui entraîne l'immunité de la personne qui en est en charge.

Le second arrêt rendu par la C.I.J. le 4 juin 2008 « *Affaire relative à Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale, Djibouti c. France*¹¹ » concorde pleinement avec l'interprétation retenue par M. Yann KERBRAT dans sa consultation.

Dans cette affaire, la C.I.J. a conclu, au sujet du traitement à réserver au Procureur de la République et au Chef de la sécurité nationale de Djibouti, qu'ils n'étaient pas protégés par une immunité personnelle « *du fait de leurs fonctions essentiellement internes*¹² ».

Le Professeur Maurice KAMTO indique dans la consultation jointe à ce mémoire :

« La Cour s'en tient donc en l'état actuel de sa jurisprudence à la reconnaissance de l'immunité ratione personae au trio formé du chef de l'Etat, du chef du gouvernement et du ministre des Affaires étrangères.

(...)

Deux raisons expliquent que l'immunité ratione personae soit accordée à cette triade. Premièrement, en vertu des règles du droit international, ces trois titulaires de charges publiques au niveau le plus élevé représentent directement l'Etat dans ses relations internationales, notamment en matière de conclusion des traités, du seul fait de leur position, et sans qu'il soit nécessaire que l'Etat leur confère des pouvoirs spécifiques. Deuxièmement, et en conséquence de ce qui précède, ils doivent être en mesure d'exercer leurs fonctions sans entrave. Comme le rappelle la Cour d'appel de Paris dans son arrêt du 16 avril 2015, l'immunité de juridiction « protégée par le droit international coutumier, protège son bénéficiaire des poursuites à l'étranger, pendant l'exercice de son mandat, peu important que les actes accomplis s'attachent ou non à l'exercice de ses fonctions. » (Annexe 2 : consultations de M. Yann KERBRAT et M. Maurice KAMTO, consultation de M. Maurice KAMTO, p.2-3).

Le Professeur Maurice KAMTO ajoute également que :

« La jurisprudence française va dans le même sens ; même si le ministère des affaires étrangères a parfois affiché une position encore plus restrictive qui ne correspond guère à celle des juridictions internationales, ni à celle qui se dégage des jurisprudences nationales comparées.

(...)

Cette conception restrictive qui limite les bénéficiaires de l'immunité ratione personae au chef d'Etat, au chef de gouvernement et au ministre des affaires étrangères est suivie par la Commission du droit international dans ses travaux sur l'immunité de juridiction pénale des représentants de l'Etat qui en sont toutefois encore à leurs débuts. Elle ne clôt cependant pas le débat juridique sur la question (soulignement ajouté). Non seulement la jurisprudence de la CIJ se prête à une interprétation

¹¹ Arrêt de la C.I.J., « *Affaire relative à certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale, Djibouti c. France* », 4 juin 2008, Recueil 2008.

¹² Ibid. par. 186.

extensive, mais les jurisprudences nationales sont loin d'être concordantes en la matière. Cette situation autorise un examen de la possibilité d'application de cette immunité personnelle à M. Nguema Obiang Mangue en sa qualité de Vice-Président de la Guinée Equatoriale. » (Soulignement ajouté) (Annexe 2 : consultations de M. Yann KERBRAT et M. Maurice KAMTO, consultation de M. Maurice KAMTO, p.2-3).

La position de la C.I.J., si elle se caractérise par une volonté de ne pas octroyer le bénéfice de l'immunité à un spectre trop large de personnes, en particulier les personnes dont les fonctions sont purement internes, incite à étendre la reconnaissance de l'immunité personnelle à des personnes autres que le Président, le Premier Ministre, et le Ministre des Affaires Étrangères, dès lors que leurs fonctions impliquent une activité de représentation internationale de l'État.

En effet, elle ne se limite pas au seul examen de fonctions inévitablement dénommées de façon formelle. Elle recommande d'examiner la substance des actes devant être accomplis dans l'exercice de ces fonctions. La nécessité d'assurer des déplacements à l'extérieur est évidemment essentielle au regard de cette méthode d'appréciation.

La jurisprudence de la CIJ exige donc qu'un parallélisme soit effectué entre les fonctions et les contraintes qu'elles impliquent, afin qu'une immunité identique soit attribuée aux personnes qui exercent des fonctions comparables. Le Ministre de la Défense ou tout autre haut responsable cumulant cette fonction avec un autre, est naturellement conduit dans des conditions et proportions identiques à effectuer des déplacements, et doit donc bénéficier d'une immunité permettant d'effectuer ces déplacements en toute liberté à raison de sa fonction comparable à celle d'un Ministre des Affaires Étrangères.

Le continent africain est aujourd'hui le théâtre de foyers de guerre multiples qui supposent malheureusement partout la mobilisation militaire de la quasi-totalité des États qui la composent. Et lorsqu'il ne s'agit pas de moyens de guerre à réunir, ce sont des moyens financiers pour leur servir.

On rappellera que M. Nguema Obiang Mangue est 2nd Vice-Président en charge de la Défense et de la Sécurité de l'État.

La formalisation par la C.I.J. du droit international coutumier dans ces deux arrêts concorde avec l'article 21 de la Convention sur les missions spéciales du 8 décembre 1969¹³ et l'article 50 de la Convention de Vienne sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel¹⁴. Ces deux conventions ajoutent à la catégorie formée par les chefs d'État, les chefs de gouvernement, et les ministres des affaires étrangères, une catégorie additionnelle de personnes jouissant d'un statut spécial en vertu du droit international : les « *personnalités de rang élevé* ».

Comme l'indique le Professeur Maurice KAMTO :

« à l'évidence, même si la Cour n'a pas non plus indiqué précisément quels étaient – en dehors des chefs d'État, des chefs de gouvernement et des ministres des affaires étrangères – les fonctionnaires de rang élevé qui jouissent de l'immunité de

¹³ Convention sur les missions spéciales, 8 décembre 1969, entrée en vigueur le 21 juin 1985, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1400, p. 231.

¹⁴ Convention de Vienne sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel, 14 mars 1975, non-encore entrée en vigueur.

juridiction étrangère, elle a clairement confirmé que leur cercle ne se limitait pas à ces trois catégories. » (Annexe 2 : consultations de M. Yann KERBRAT et M. Maurice KAMTO, Consultation de M. Yann KERBRAT, consultation de M. Maurice KAMTO, p.4).

Il convient donc d'examiner les positions des cours étrangères, afin de cerner l'interprétation majoritaire du droit international coutumier, et des arrêts de la C.I.J. relatifs aux immunités.

2.1.1.2 Les jurisprudences de cours étrangères ont octroyé, de manière répétée, le bénéfice de l'immunité personnelle à des hauts dignitaires autres que le Président, le Premier Ministre, et le Ministre des Affaires Etrangères, à condition qu'ils exercent une activité de représentation internationale de l'Etat.

Une étude comparée des jurisprudences britanniques et suisses montre que les juridictions d'autres Etats incluent d'autres hauts dignitaires que le Président, le Premier Ministre, et le Ministre des Affaires Étrangères parmi les bénéficiaires de l'immunité personnelle, dès lors qu'ils sont investis d'une fonction impliquant une représentation internationale de l'État.

Cette conception a été suivie par les tribunaux britanniques dans deux décisions au moins.

Le Tribunal de District de Bow Street (Royaume-Uni) a ainsi accordé le bénéfice d'une immunité de juridiction pénale à M. Shaul MOFAZ, Ministre israélien de la Défense, dans un jugement du 12 février 2004¹⁵ et refusé de délivrer un mandat d'arrêt à son encontre. Le Tribunal a considéré que, dans l'arrêt de la C.I.J. du 14 février 2002, « *l'utilisation des mots "telles que" le chef de l'État, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères indique que d'autres catégories pourraient s'y ajouter. (E)n d'autres termes, ces catégories n'ont pas un caractère exclusif.* ».

Ce même Tribunal, dans une autre décision rendue en 2005 dans l'affaire BO XILAI¹⁶, a reconnu l'immunité au bénéfice du Ministre du Commerce de la République populaire de Chine, en se référant, comme dans la précédente affaire, à l'arrêt de la C.I.J. du 14 février 2002.

Le Tribunal Pénal Fédéral Suisse a également fait sienne cette position. Il a considéré, dans une décision du 25 juillet 2012, que, de manière générale, un Ministre de la Défense en exercice jouissait d'une immunité personnelle à l'égard de la juridiction pénale étrangère¹⁷.

Le Tribunal Pénal Fédéral Suisse a justifié cette solution par les motifs suivants :

« selon l'interprétation large fournie par la CDI dans l'affaire Yerodia, interprétation suivie par certains tribunaux nationaux (cf notamment COSNARD et NOUVEL, Jurisprudence française en matière de droit public, RGDIP 2011, p. 593-604, commentaire de l'arrêt de la Cour de cassation de la Chambre criminelle du 19 janvier 2010; association des familles victimes du naufrage du Jola et autres où l'immunité ratione personae du ministre de la défense a été admise) et par la CDI (Rapport 2011, n° 192), l'immunité ratione personae durant la période de la fonction ne

¹⁵ Tribunal de District de Bow Street (Bow Street Magistrates' Court), Re General Shaul Mofaz, 12 février 2004, reproduit dans I.C.L.Q., vol. 53 (2004), p. 773.

¹⁶ Tribunal de District de Bow Street (Bow Street Magistrates' Court) Re Bo Xilai, 8 novembre 2005, reproduit dans I.L.R., vol. 128, p. 714.

¹⁷ Tribunal Pénal Fédéral Suisse, A. c. Ministère Public de la Confédération, décision du 25 juillet 2012, BB.2011.140, par. 5.4.2.

concerne pas exclusivement la Triade »¹⁸.

Il n'a cependant pas reconnu cette immunité dans l'espèce qui lui était soumise aux motifs qu'il s'agissait d'un ancien ministre et non pas d'un Ministre de la Défense en exercice¹⁹ et que les faits commis constituaient des crimes internationaux²⁰.

Dans une affaire précédente portant sur l'immunité d'un ancien Ministre de l'Énergie nucléaire de la Fédération de Russie, le Tribunal Fédéral Suisse avait déjà déclaré qu'en droit international, l'immunité vise à empêcher un Etat d'amoindrir l'immunité d'un autre Etat et d'exercer sa juridiction à l'égard des actes et des organes souverains²¹.

Les jurisprudences britanniques et suisses sont révélatrices d'une position majoritaire parmi les juridictions étrangères selon laquelle la liste des personnes bénéficiant de l'immunité personnelle présente dans l'arrêt rendu par la C.I.J. le 14 février 2002 - incluant le Président, le Premier Ministre, et le Ministre des Affaires Étrangères - est indicative et ne prétend en aucun cas clore pas le périmètre d'application de l'immunité personnelle.

La détermination de la fonction est une indication. L'accomplissement d'actes effectifs susceptible d'être vérifié *in concreto* la complète.

Cette position majoritaire concorde avec celle habituellement adoptée par les autorités de poursuite américaine et française.

2.1.1.3 La pratique des autorités de poursuite nationales américaine et française

Concernant la pratique des autorités de poursuite américaine en matière d'immunité, le Professeur Maurice KAMTO indique que :

« Dans les mémoires adressés par le Département d'Etat des Etats-Unis aux tribunaux américains dans diverses affaires concernant l'immunité de représentants d'Etats étrangers, il ressort clairement que le fondement de l'immunité est, comme le Tribunal de district de l'Etat de New York l'a rappelé dans l'affaire Tachioma c. Mugabe, que « le risque de porter atteinte aux relations diplomatiques entre les Etats souverains concernés est particulièrement important dans les affaires [...] qui consistent essentiellement à imposer à un dirigeant étranger l'opprobre d'avoir à répondre à des accusations de crimes odieux formulés contre lui. »²² (Annexe 2 : consultations de M. Yann KERBRAT et M. Maurice KAMTO, consultation de M. Maurice KAMTO, p.5).

Le Procureur de la République de Paris a, par ailleurs, adopté une conception large du

¹⁸ Ibid.

¹⁹ Tribunal Pénal Fédéral Suisse, A. c. Ministère Public de la Confédération, décision du 25 juillet 2012, BB.2011.140, par. 5.4.3.

²⁰ Ibid.

²¹ Tribunal Pénal Fédéral de la Suisse, Evgeny Adamov c. Office fédéral de la Justice, arrêt du 22 décembre 2005, ATF 132 II 81, par. 3.4.2.

²² Tribunal fédéral de district, District sud, Etat de New York, Tachioma v Mugabe, 30 octobre 2001, n° 00 CIV, 6666 (VM), p. 10.

Comme l'indique M. Maurice KAMTO dans sa consultation à la note n°17, une position analogue a été suivie par les autorités de poursuite américaine dans une autre affaire: Tribunal fédéral de district, District sud, Etat de New York, Ra'ed Mohamad Ibrahim Matar et al. Plaintiffs c. Avraham Dichter, former Director of Israel's General Security Service, Defendant, 2 mai 2007, 500 F Supp. 2nd 284.

champ des immunités personnelles incluant le Ministre de la Défense, à l'occasion d'une plainte du chef de torture visant l'ancien Secrétaire d'Etat américain à la Défense, M. Donald RUMSFELD. Cette plainte a été classée sans suite le 16 novembre 2007²³ pour les motifs suivants :

« (...) en application des règles du droit international coutumier, consacrées par la Cour Internationale de Justice, l'immunité de juridiction pénale des chefs d'Etat, de gouvernement et des ministres des affaires étrangères subsistait, après la cessation de leurs fonctions, pour les actes accomplis à titre officiel, et qu'en tant qu'ancien secrétaire à la défense, Monsieur Rumsfeld devrait bénéficier, par extension, de la même immunité, pour les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions. ».

Il convient de noter que dans cette espèce, le Procureur de la République de Paris a considéré que l'immunité personnelle continuait à produire ses effets, et ce même après la cessation des fonctions.

2.1.1.4 La position de la jurisprudence française n'a jamais limité de façon claire le bénéfice de l'immunité personnelle au Président, au Premier Ministre, et au Ministre des Affaires Etrangères

Comme l'indique le Professeur Yann KERBRAT, la position du juge français n'est pas encore arrêtée sur la question du champ d'application de l'immunité personnelle :

« En France, cette question n'a, à notre connaissance, pas été encore définitivement tranchée. La jurisprudence reconnaît indiscutablement une immunité fonctionnelle aux ministres étrangers. La référence, à cet égard, est l'arrêt rendu en 2010 par la Chambre criminelle de la Cour de cassation dans l'affaire du Joola : la Cour s'est appuyée sur la circonstance que les actes reprochés à l'ancien premier ministre et à un ancien ministre de la défense sénégalais avaient été « commis pendant l'exercice de leurs fonctions et à cette occasion » pour décider qu'ils étaient protégés par une immunité et pour annuler, pour ce motif, les mandats d'arrêt délivrés contre eux (19 janvier 2010, Association fédération nationale des victimes d'accidents collectifs, Fenvac SOS Catastrophes, Association des familles victimes du Joola et autres, mentionné dans l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 16 avril 2015). » (Annexe 2 : consultations de M. Yann KERBRAT et M. Maurice KAMTO, consultation de M. Yann KERBRAT, p.3).

2.1.1.5 La position restrictive adoptée par la Cour d'appel de Paris dans son arrêt n°1 du 16 avril 2015 sur la question de l'immunité des hauts représentants constitue une innovation contestable au regard du droit international.

Le Professeur Yann KERBRAT indique, au sujet de l'arrêt n°1 rendu par la Cour d'appel de Paris le 16 avril 2015, que :

« L'arrêt rendu le 16 avril 2015 par lequel la Cour d'appel de Paris rejette la demande d'annulation de la mise en examen de Monsieur Nguema Obiang s'inscrit dans cette perspective mais va, dans le même temps plus loin que la jurisprudence antérieure (...) la Cour d'appel franchit une étape supplémentaire : elle exclut qu'un ministre étranger en exercice autre qu'un ministre des affaires étrangères puisse se prévaloir

²³ Accessible via: <https://www.fidh.org/IMG/pdf/reponseproc23nov07.pdf>.

d'une immunité personnelle pour faire obstacle à une action pénale qui serait engagée contre lui ; il ne lui serait possible de se prévaloir d'une immunité que pour des faits rattachables à l'exercice des fonctions. » (Annexe 2 : consultations de M. Yann KERBRAT et M. Maurice KAMTO, consultation de M. Yann KERBRAT p.3).

Les dispositions des arrêts de la Cour d'Appel précités du 13 juin 2013 et du 16 avril 2015 limitant l'immunité dont pourrait bénéficier M. Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE à une immunité matérielle, ne couvrant que les actes pris dans l'exercice de ses fonctions, constituent donc une nouveauté contestable. Elle s'inscrit à contre-courant de l'interprétation du droit international coutumier majoritairement retenue, aussi bien dans la pratique judiciaire que conventionnelle internationale.

2.1.1.6 M. Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, en tant que Second Vice-Président en charge de la Défense et de la Sécurité, est donc éligible au bénéfice de l'immunité personnelle.

M. Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE assure des fonctions de représentation de l'État en tant que Second Vice-Président en charge de la Défense et de la Sécurité, en lieu et place du Président de la République, et à la demande expresse de ce dernier.

Comme l'indique le Professeur Maurice KAMTO, M. Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE se situe protocolairement et hiérarchiquement au-dessus du Premier Ministre et du Ministre des Affaires Étrangères (Annexe 2 : consultations de M. Yann KERBRAT et M. Maurice KAMTO, consultation de M. Maurice KAMTO, p.4). La position consistant à lui dénier le bénéfice des immunités reconnues à ces derniers est donc tout à fait contestable.

L'acquisition de matériel militaire, et les nécessités de la coopération sécuritaire internationale supposent tout autant des déplacements de la part du Ministre de la Défense. Ce dernier remplit une fonction stratégique au sein d'un gouvernement s'agissant du volet militaire de l'exercice de la souveraineté de l'État. Il n'y a donc pas lieu à ce stade de distinguer, à raison des nécessités de la fonction, entre un Ministre des Affaires Étrangères et un Ministre de la Défense.

A titre d'exemple M. Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE représentera son pays lors de la prochaine réunion de l'Assemblée Générale des Nations unies, à la tribune de laquelle il s'exprimera en tant que Second Vice-Président chargé de la Défense et de la Sécurité de l'État.

Il faut également rappeler que la Guinée Équatoriale et la France sont liées par un accord de coopération militaire technique depuis le 9 mars 1985²⁴, et que la République française assure la protection du port de Malabo, et fait naviguer un navire militaire dans le golfe de Guinée régulièrement soumis à des attaques de piraterie.

En affirmant dans son arrêt n°1 du 16 avril 2015 que la désignation de M. Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE comme Second Vice-Président en charge de la Défense et de la Sécurité de l'État le 21 mai 2012 n'aurait été qu'une « nomination de circonstance, de nature à faire échec à la présente procédure pénale » (arrêt n°1 du 16 avril 2015, p.15), la Cour d'appel, comme l'indique le Professeur Maurice KAMTO, « s'octroie (...) un pouvoir d'appréciation des

²⁴ Accord de coopération militaire technique entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République de Guinée Équatoriale, 9 mars 1985, entrée en vigueur le 22 mars 1988, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1546, p. 235.

actes de nomination des hauts dirigeants d'un Etat étranger » (Annexe 2 : consultations de M. Yann KERBRAT et M. Maurice KAMTO, consultation de M. Maurice KAMTO, p.4).

Le Professeur Maurice KAMTO ajoute :

« Une telle allégation constitue une immixtion dans les affaires intérieures d'un Etat souverain, et partant, une atteinte à sa souveraineté, contraire au droit international. Ce qui importe, c'est que la République de Guinée Equatoriale reconnaît que M. Nguema Obiang Mangue est Vice-Président en charge de la Défense et de la Sécurité de ce pays, et qu'il exerce effectivement les fonctions en question. » (Annexe 2 : consultations de M. Yann KERBRAT et M. Maurice KAMTO, consultation de M. Maurice KAMTO, p.4).

* *
*

Il est donc souhaitable qu'une procédure de règlement future fondée sur le droit international, et menée amiablement ou en application de l'article 35 par. 2 de la Convention de New York²⁵, tienne compte des immunités dont bénéficie M. Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE.

²⁵ Id. at 5.

2.2 L'acquisition de l'immeuble situé au 40-42 Avenue Foch Paris 16^{ème} et son affectation à la mission diplomatique équato-guinéenne doivent conduire à nuancer et limiter l'application des règles du droit privé.

2.2.1 L'immeuble situé au 40-42 Avenue Foch a fait l'objet d'une déclaration d'affectation à la mission diplomatique équato-guinéenne le 4 octobre 2011 qui n'a pas été prise en compte par les services diplomatiques français.

Le régime des immunités s'attachant aux locaux diplomatiques est fixé par l'article 22 de la Convention de Vienne²⁶, qui stipule :

- « 1. Les locaux de la mission sont inviolables. Il n'est pas permis aux agents de l'Etat accréditaire d'y pénétrer, sauf avec le consentement du chef de la mission.
2. L'Etat accréditaire a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux de la mission ne soient envahis ou endommagés, la paix de la mission troublée ou sa dignité amoindrie.
3. Les locaux de la mission, leur ameublement et les autres objets qui s'y trouvent, ainsi que les moyens de transport de la mission, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution. ».*

Le Ministère français des Affaires Étrangères et Européennes, par le truchement de son Service du Protocole, a refusé le 11 octobre 2011 de prendre en compte la déclaration d'affectation émise par l'Ambassade de Guinée Equatoriale le 4 octobre 2011.

Au regard de l'article 1 de la Convention de Vienne²⁷, *« l'expression "locaux de la mission" s'entend des bâtiments ou des parties de bâtiments et du terrain attenant qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés aux fins de la mission, y compris la résidence du chef de la mission ».*

Comme l'indique le Professeur Maurice KAMTO :

« rien dans la Convention n'indique qu'il appartient à l'Etat d'accréditation de dire que l'immeuble est affecté à un tel usage (consultation de M. Maurice KAMTO p.11). La désignation des locaux d'une mission diplomatique a, par conséquent, un caractère déclaratif et repose avant tout sur la déclaration des autorités compétentes de l'Etat accréditaire. » (Annexe 2 : consultations de M. Yann KERBRAT et M. Maurice KAMTO, consultation de M. Maurice KAMTO p.11).

Même à supposer établie la *« pratique constante de la France »*, invoquée par son Ministère des Affaires Etrangères, consistant à subordonner la prise en compte de cette déclaration à une affectation réelle, et à procéder à des vérifications, cette pratique ne semble pas pouvoir fonder un refus de reconnaître l'affectation diplomatique de l'immeuble du 40-42 Avenue Foch Paris 16^{ème}, et ce pour deux raisons.

Tout d'abord, comme l'indique le Professeur Maurice KAMTO dans la consultation jointe à ce mémoire, les services du Ministère français des Affaires Étrangères et Européennes

²⁶ Article 22 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, 18 avril 1961, entrée en vigueur le 24 avril 1964, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 500, p. 95.

²⁷ Article 1 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, 18 avril 1961, entrée en vigueur le 24 avril 1964, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 500, p. 95.

« n'auraient pas pu mener de telles vérifications sans contrevenir aux dispositions du paragraphe 1er de cet article qui, rappelons-le, énonce l'inviolabilité des locaux de la mission et interdit aux agents de l'Etat accréditaire d'y pénétrer sans l'autorisation du chef de la mission. » (Annexe 2 : consultations de M. Yann KERBRAT et M. Maurice KAMTO, consultation de M. Maurice KAMTO, p.11).

En effet, si l'inviolabilité des locaux peut être subordonnée à des vérifications tendant à établir la réalité de l'affectation, cela signifie que la reconnaissance de l'inviolabilité suppose l'existence d'une première violation.

Une telle conception contredirait aussi bien la lettre que l'esprit de la Convention de Vienne, dans la mesure où elle prive de toute substance le climat de confiance mutuelle que la Convention de Vienne vise à instaurer en réduisant au minimum le champ des vérifications, et vide de tout contenu la protection des locaux diplomatiques qui est essentielle afin de garantir l'indépendance et l'intégrité du personnel diplomatique y officiant.

La « *pratique constante* » invoquée dans la note du 11 octobre 2011 ne peut donc qu'être une pratique *contra legem*, qui n'engage pas l'Etat accréditant, mais qui n'engage pas davantage l'Etat accréditaire qui est parfaitement autorisé en droit international à revenir sur cet usage.

Ensuite, à supposer que la « pratique constante » invoquée dans la note du 11 octobre 2011 soit licite et conforme à la Convention de Vienne, il convient de rappeler que la note du 11 octobre 2011 n'a pas informé la République de Guinée Equatoriale d'une telle vérification et de ses résultats.

La délégation diplomatique d'un petit pays doit être traitée, au regard du droit et de la coutume, de manière rigoureusement similaire à celle d'une grande puissance.

Il semble donc qu'il n'y ait pas eu de vérification de l'affectation réelle du bien, et dans ces conditions que ce ne soit que par ouï dire qu'il ait pu être conclu que le bien n'avait pas été affecté à l'usage diplomatique des services équato-guinéens. En tout état de cause, aucune vérification n'a été communiquée à ce moment.

La saisie pénale de l'immeuble situé 40-42 Avenue Foch à Paris 16^{ème} du 19 juillet 2012 est donc intervenue en violation des articles 1^{er} et 22 de la Convention de Vienne.

Il a été considéré par les autorités judiciaires à la suite de cette saisie pénale, que les informations qui avaient été collectées à cette occasion pouvaient servir de fondement à l'affirmation selon laquelle le bien n'était pas affecté à la mission diplomatique équato-guinéenne.

Sauf à adopter une lecture contraire à l'esprit et à la lettre de la Convention de Vienne et à remettre en cause l'ensemble des actes pris par les autorités équato-guinéennes dans ce dossier, il semble difficile et contestable de dénier à l'immeuble situé au 40-42 Avenue Foch le bénéfice de l'immunité reconnue par les articles 1 et 22 de la Convention de Vienne.

2.3 L'immeuble situé au 40-42 Avenue Foch appartient également, et ce en tout état de cause, à la République de Guinée Équatoriale et est de ce fait insaisissable par les autorités judiciaires françaises.

En sus de la protection due aux missions, agents diplomatiques, et hauts représentants de la République de Guinée Équatoriale, il existe également une immunité au profit des biens appartenant à l'Etat, et ce indépendamment de leur affectation.

Les règles internationales relatives à cette immunité sont d'origine coutumière, mais elles ont toutefois fait l'objet d'un important travail d'identification de la part de la Commission du droit international, lequel a débouché sur l'élaboration puis l'adoption, sous l'égide de l'ONU, d'un traité multilatéral : la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens du 2 décembre 2004²⁸ (la « **Convention sur les immunités** »).

La Convention sur les immunités n'est pas encore en vigueur (le seuil des 30 ratifications ou approbations n'est pas encore atteint), mais il n'est toutefois pas indifférent que la France l'ait approuvée le 12 août 2011²⁹.

Son article 5 prévoit qu'« (u)n Etat jouit, pour lui-même et pour ses biens, de l'immunité de juridiction devant les tribunaux d'un autre Etat, sous réserve des dispositions de la présente Convention(.) ». La réserve mentionnée dans cet article concerne les dispositions des articles 10 et 11 de la Convention qui sont relatifs aux transactions commerciales et aux contrats de travail. L'article 6 de la Convention dispose quant à lui que pour donner effet à l'immunité des Etats prévue par cet article 5, chaque Etat « *veille à ce que ses tribunaux établissent d'office que l'immunité [d'un] autre Etat est respectée(.)* »³⁰.

Concernant la saisie pénale de l'immeuble situé au 40-42 Avenue Foch intervenue le 19 juillet 2012, les règles pertinentes sont énoncées à son article 18, relatif à l'« immunité des États à l'égard des mesures de contraintes antérieures au jugement », lequel dispose que :

« Il ne peut être procédé antérieurement au jugement à aucune mesure de contrainte, telle que saisie ou saisie-arrêt, contre les biens d'un Etat en relation avec une procédure devant un tribunal d'un autre Etat, excepté si et dans la mesure où (soulignement ajouté):

a) L'Etat a expressément consenti à l'application de telles mesures dans les termes indiqués :

i) Par un accord international;

ii) Par une convention d'arbitrage ou un contrat écrit; ou

iii) Par une déclaration devant le tribunal ou une communication écrite faite après la survenance d'un différend entre les parties; ou

b) L'Etat a réservé ou affecté des biens à la satisfaction de la demande qui fait l'objet de cette procédure (soulignement ajouté) ».

Cette règle se combine avec celle de l'article 19, qui concerne l'immunité des États à l'égard des mesures de contrainte postérieures au jugement :

²⁸ Article 5 de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, 2 décembre 2004, non encore entrée en vigueur.

²⁹ Loi n° 2011-734 du 28 juin 2011 autorisant la ratification de la convention des Nations unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens.

³⁰ Id at 28.

« Aucune mesure de contrainte postérieure au jugement, telle que saisie, saisie-arrêt ou saisie-exécution, ne peut être prise contre des biens d'un État en relation avec une procédure intentée devant un tribunal d'un autre État excepté si et dans la mesure où (soulignement ajouté) :

a) L'État a expressément consenti à l'application de telles mesures dans les termes indiqués :

i) Par un accord international ;

ii) Par une convention d'arbitrage ou un contrat écrit ; ou

iii) Par une déclaration devant le tribunal ou une communication écrite faite après la survenance du différend entre les parties ; ou

b) L'État a réservé ou affecté des biens à la satisfaction de la demande qui fait l'objet de cette procédure ; ou

c) Il a été établi que les biens sont spécifiquement utilisés ou destinés à être utilisés par l'État autrement qu'à des fins de service public non commerciales et sont situés sur le territoire de l'État du for, à condition que les mesures de contrainte postérieures au jugement ne portent que sur des biens qui ont un lien avec l'entité contre laquelle la procédure a été intentée. (soulignement ajouté) ».

Comme l'indique le Professeur Yann KERBRAT dans sa consultation :

« (C)es deux règles peuvent être considérées comme bien établie et comme exprimant fidèlement l'état du droit coutumier. Elles font écho à l'interprétation qu'ont les juridictions françaises des règles coutumières Internationales. Selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, les biens d'un Etat étranger sont, en effet, considéré comme étant en principe exemptés des procédures d'exécution forcée de droit commun. Ils ne peuvent être saisis que lorsque le « bien concerné se rattache, non à l'exercice d'une activité de souveraineté, mais à une opération économique, commerciale ou civile relevant du droit privé qui donne lieu à la demande en justice. » (Annexe 2 : consultations de M. Yann KERBRAT et M. Maurice KAMTO, consultation de M. Yann KERBRAT, p.7).

L'arrêt rendu par la C.I.J. le 3 février 2012 dans l'« *(A)ffaire des Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie)* », indique bien que pour qu'une mesure de contrainte puisse être prise à l'égard d'un bien appartenant à un Etat étranger, il faut que le bien en cause soit utilisé pour les besoins d'une activité ne poursuivant pas des fins de service public non commerciales, ou que l'Etat propriétaire ait expressément consenti à l'application d'une mesure de contrainte, ou encore que cet Etat ait réservé le bien en cause à la satisfaction d'une demande en justice³¹.

Il semblerait que seuls des effets personnels aient été retrouvés dans les locaux de l'ambassade. Il n'y a rien là qui justifie une activité commerciale ou professionnelle.

En application des règles contenues dans les articles 18 et 19 de la Convention sur les immunités et dans l'arrêt de la C.I.J. du 3 février 2012, et en considération du fait que l'immeuble situé au 40-42 Avenue Foch n'a ni été affecté à la satisfaction de la demande qui fait l'objet de la procédure, ni n'est destiné à être utilisé par l'État autrement qu'à des fins de service public non commercial, il est donc clair que la République de Guinée peut opposer une immunité d'exécution pour faire obstacle aux mesures de saisie.

³¹ Arrêt de la C.I.J. « Immunités juridictionnelles de l'Etat, Allemagne c. Italie, Grèce (Intervenant), République démocratique du Congo c. Belgique », Recueil 2002, par.118.

Le 15 septembre 2011, les actions des sociétés Ganesha Holding SA, Nordi Shipping & Trading Co SA, RE Entreprise SA, Raya Holding SA, GEP Gestion Entreprise Participation SA (extraits du registre du commerce du canton de Fribourg n°1 à 5), propriétaires du bien immobilier du 40-42 avenue Foch à Paris 16^{ème}, ainsi que les créances sur ces sociétés détenues par M. Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE (Annexe 4 : convention de cession d'actions et de créances du 15 septembre 2011, partie 2, articles 1 et 2) étaient cédées par ce dernier à la République de Guinée Equatoriale.

Cette transaction ayant été réalisée pour un prix de trente-quatre millions d'euros (34 000 000 €) (Annexe 4 : convention de cession d'actions et de créances du 15 septembre 2011, partie 2, article 3). A aucun moment il n'a été contesté que cette transaction a été opérée à des conditions normales de marché.

Il convient également de noter que l'acte du 15 septembre 2011 prévoyait expressément la liquidation future des sociétés par la République de Guinée Equatoriale (Annexe 4 : convention de cession d'actions et de créances du 15 septembre 2011, partie 1, para. N), afin que la République de Guinée Equatoriale passe ensuite du statut de propriétaire indirect de l'immeuble à celui de propriétaire direct.

Par ailleurs, les déclarations fiscales qui ont été opérées (Annexe 5 : déclaration d'impôts) n'ont jamais à notre connaissance été contestées par l'administration fiscale, qui a donc reconnu de ce fait la réalité de l'opération. La remise en cause de cette dernière constituerait à cet égard un changement de position de la part des autorités françaises.

La République de Guinée Équatoriale a ainsi acquis, à cette date, par le biais des cinq sociétés dont elle est l'actionnaire exclusif, le pouvoir d'user, de percevoir les fruits, et de disposer de l'immeuble situé au 40-42 Avenue Foch à Paris 16^{ème}. Ces prérogatives en font le propriétaire de l'immeuble au sens de l'article 5 de la Convention sur les immunités.

En dépit de ce transfert de propriété et des écriteaux affichés sur l'immeuble principal et sur l'annexe indiquant respectivement « *Ambassade de Guinée Équatoriale* » et « *Annexe Ambassade de Guinée Équatoriale* », la Cour d'appel de Paris a affirmé à la page 13 de son arrêt n° 6 du 13 juin 2013 que « *les investigations ultérieures sur place* » n'avaient pas « *constaté l'effectivité de ce transfert de propriété* ».

Une telle affirmation, si elle était maintenue, constituerait la remise en question d'une décision souveraine de la République de Guinée Équatoriale consistant à faire entrer dans le domaine public des biens privés. Elle aboutirait par ailleurs à faire peser sur la République de Guinée Equatoriale la charge d'une preuve impossible, dans la mesure où l'existence d'une cession accomplie à des conditions normales de marché et la production de justificatifs y afférents ont été jugés insuffisants à établir la preuve du transfert.

On obtiendrait surabondamment un résultat contraire à celui qui est recherché par la procédure pénale, à savoir permettre la restitution dans le domaine public de produits supposément recelés ou blanchis, étant entendu qu'aucune plainte émanant d'un particulier ou des pouvoirs publics n'a été enregistré auprès des juridictions équato-guinéennes.

* *
*

La qualité et l'ancienneté des relations entre la République française et la République de Guinée Équatoriale justifient qu'une procédure de règlement du

litige fondée sur le droit international, qu'elle soit menée amiablement ou en application de l'article III du Protocole de Signature Facultative³², puisse intervenir. La discussion menée selon l'une ou l'autre des méthodes préconisées, devrait permettre de constater l'immunité et l'insaisissabilité de l'immeuble situé au 40-42 Avenue Foch à Paris 16^{ème}. La République de Guinée Équatoriale réaffirme que ses relations avec la France, qui se caractérisent notamment par une coopération sur des théâtres d'opération militaires, et par une aide de la République de Guinée Équatoriale au financement de la Mission Internationale de Soutien au Mali (MISMA), justifie qu'elle soit considérée.

Le présent mémoire a été validé par la République de Guinée Équatoriale.

Nous nous tenons à la disposition des experts ou de tout représentant habilité de la République française pour apporter tout complément d'information ou de précision qui serait souhaité, afin de préparer les modalités du dialogue souhaité.

³² Id. at 4.

III) Explorer les voies d'un rapprochement en droit et en coutume des positions respectives de la République Française et de la République de Guinée Équatoriale pour régler le litige

La Cour Internationale de Justice peut être saisie en vertu de l'article Premier du **Protocole de Signature Facultative**³³, par toute partie concernée, pour tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation de la **Convention de Vienne**. Il s'agit d'une compétence obligatoire de la Cour Internationale de Justice.

L'article II du **Protocole de Signature Facultative** prévoit que les parties disposent également de la possibilité de saisir un tribunal arbitral. Cette saisine doit être faite dans un délai de deux mois après que la partie requérante ait notifié à l'autre qu'il existe un différend³⁴.

L'article III prévoit quant à lui que dans le même délai de deux mois, les parties peuvent choisir d'adopter une procédure de conciliation plus souple avant d'en appeler à la Cour internationale de Justice³⁵. La Commission de conciliation doit formuler ses recommandations dans les cinq mois qui ont suivi sa constitution sur lesquelles les parties doivent se mettre d'accord. Si ses recommandations ne sont pas acceptées par l'une ou l'autre des parties, chacune d'entre elle recouvre sa liberté et peut, par exemple, saisir la Cour du différend par voie de requête telle que prévue à l'article II³⁶.

La Cour Internationale de Justice peut également être saisie en vertu de l'article 35 par.2 de la **Convention de New York**³⁷ par les Etats parties pour tout différend lié à l'interprétation ou à l'application des stipulations de la **Convention de New York**. Il s'agit ici encore d'une compétence obligatoire de la Cour Internationale de Justice. L'article 35 par. 2 de la **Convention de New York** prévoit également que les parties peuvent avoir recours à une procédure d'arbitrage.

La République française et la République de Guinée Équatoriale peuvent rechercher ensemble, assistées de leurs juristes respectifs, les voies d'un accord fondé sur une appréciation commune du statut des locaux de l'avenue Foch et de l'étendue de l'immunité diplomatique qui s'y attache. La voie amiable pourrait être choisie par les deux parties, lesquelles conviendraient des modalités de cette solution.

Les parties pourraient sinon recourir aux procédures de conciliation et d'arbitrage prévues par l'article III du **Protocole de Signature Facultative** et par l'article 35 par. 2 de la **Convention de New York**, qui participent du même esprit que celui de la voie amiable, mais qui présentent l'avantage d'un encadrement de la discussion confiée à un organe faisant fonction d'*amicus curiae* et offrant à l'accord l'avantage d'une solennité plus grande.

³³ Id. at 4.

³⁴ Article II du Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatique, concernant le règlement obligatoire des différends du 18 Avril 1961, entrée en vigueur le 24 avril 1964, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 500, p. 241.

³⁵ Id. at 4.

³⁶ Id. at 4.

³⁷ Id. at 5.

La République de Guinée Équatoriale souhaite ardemment que ce soit l'une de ces voies qui soit choisie prioritairement à toute autre au regard des liens historiques d'amitié et de confiance entre les deux Etats.

Il appartient dès lors aux autorités judiciaires d'apprécier librement, au regard du droit et de la coutume, quelles suites elles entendent donner au regard de la définition donnée aux locaux ou des immunités attachées à M. Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, Second Vice-Président en charge de la Défense et de la Sécurité de l'Etat de la République de Guinée Équatoriale.

Etant mandatés par la République de Guinée Équatoriale pour avancer ensemble, nous sommes à la disposition des personnalités compétentes de la République Française.

Nous précisons enfin que nous sommes les conseils de la République de Guinée Équatoriale et que nous n'entendons pas évoquer l'aspect strictement judiciaire du dossier, même s'il est intimement lié à la question du droit public international.

Nous connaissons et nous prenons acte de la position des autorités consistant à ne pas intervenir dans les procédures judiciaires et nous n'évoquerons pas cette question. Les seuls documents de référence sur lesquels nous travaillerons seront les lettres du Ministère des Affaires Étrangères et Européennes de la République Française des 24 octobre 2007 et 11 octobre 2011.

Restant à votre disposition pour toute question, nous vous prions de croire en l'assurance de nos sentiments les plus dévoués.

Jean-Pierre MIGNARD
Avocat à la Cour d'appel de Paris
Docteur en Droit

Jean-Charles TCHIKAYA
Avocat à la Cour d'appel de Paris

Pierre-Emmanuel BLARD
Avocat à la Cour d'appel de Paris

Adil SAHBAN
Avocat au Barreau de New York

LISTE DES ANNEXES

1. Mandat conféré par le Président de la République de Guinée Equatoriale à Maître Jean-Charles TCHIKAYA et Maître Jean-Pierre MIGNARD
2. Consultations de M. Yann KERBRAT, Professeur agrégé de droit à l'Université Panthéon-Sorbonne Paris I, membre de la Société française pour le droit International et de la Société européenne de droit international, et de M. Maurice KAMTO, Professeur agrégé de droit à l'Université de Yaoundé, membre de la Commission du droit international des Nations Unies
3. Décret de nomination de M. Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE comme Second Vice-Président en charge de la Défense et de la Sécurité de l'Etat de la République de Guinée Équatoriale
4. Convention de cession des actions des sociétés Ganesha Holding SA, Nordi Shipping & Trading Co SA, RE Entreprise SA, Raya Holding SA, GEP Gestion Entreprise Participation SA, propriétaires de l'immeuble situé au 40-42 avenue Foch – 75016 Paris
5. Déclarations d'impôts soumises par M. Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE
6. Extraits du registre du commerce du canton de Fribourg pour les sociétés Ganesha Holding SA, Nordi Shipping & Trading Co SA, RE Entreprise SA, Raya Holding SA, GEP Gestion Entreprise Participation SA, propriétaires de l'immeuble du 40-42 Avenue Foch – 75016 Paris
7. Procès-Verbaux d'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 septembre 2011 des cinq sociétés détenant l'immeuble du 40-42 Avenue Foch – 75016 Paris (Ganesha Holding SA, Nordi Shipping & Trading Co SA, RE Entreprise SA, Raya Holding SA, GEP Gestion Entreprise Participation SA)
8. Transaction conclue entre le Gouvernement Fédéral des États-Unis, d'une part, et M. Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, la société Sweetwater Malibu LLC, la société Ebony Shine International LTD, d'autre part, le 9 octobre 2014

Yann Kerbrat
Professeur à l'Ecole de droit de la Sorbonne, Université Paris I

à l'attention de Maître Jean-Pierre Mignard

Consultation relative aux privilèges et immunités dans l'affaire des biens mal acquis

Paris, le 19 juillet 2015

Maître, cher Monsieur,

Vous avez sollicité mon avis au sujet des immunités et exemptions dont la République de Guinée équatoriale et son Vice-Président en charge de la défense, Monsieur Teodoro Nguema Obiang, pourraient faire état dans l'affaire des biens mal acquis actuellement en cours d'instruction devant le TGI de Paris. A cette fin, il convient de distinguer la situation de Monsieur Nguema Obiang lui-même, mis en examen dans cet affaire, (I) de celle du bien immeuble sis 42 avenue Foch à Paris, qui fait l'objet d'une saisie conservatoire (II)

I - La situation de Monsieur Teodoro Nguema Obiang Mangue aux regard des règles internationales et françaises relatives aux immunités

La question que pose la situation de Monsieur Nguema Obiang est celle de savoir si, lui-même ou la République de Guinée Equatoriale, pourrait à bon droit opposer une immunité de juridiction pénale pour faire obstacle à l'enquête dont il est l'objet et/ou aux poursuites qui pourraient être engagées contre lui. Il apparaît, d'après les documents en notre possession, que Monsieur Nguema Obiang a exercé les fonctions de ministre de l'agriculture et des forêts de Guinée équatoriale jusqu'au 21 mai 2012, soit à l'époque des faits qui font l'objet de l'enquête. Il a ensuite été nommé vice-président de la République de Guinée Equatoriale en charge de la défense et de la sûreté le 21 mai 2012. Il exerçait cette fonction lorsqu'a été prise la décision, le 18 mars 2014, de son placement en examen. Il serait toujours titulaire de ce poste aujourd'hui.

Pour répondre à cette question, il convient de rappeler, à titre préliminaire, que les immunités dont peuvent bénéficier les Etats pour leurs représentants ne sont régies par aucun traité auquel la France serait partie, sauf pour ce qui concerne les agents diplomatiques et consulaires dont les privilèges et immunités sont énoncées dans les conventions de Vienne des 18 avril 1961 et 24 avril 1963. Les règles internationales pertinentes doivent être recherchées dans le droit coutumier, or le contenu de celui-ci, éclairé par les travaux actuels de la Commission du droit international relatifs à l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'Etat, est encore incertain ; il n'est pas étonnant, dans ces conditions, que la pratique française, en particulier celle des juridictions judiciaires appliquant le droit international coutumier, ne soit pas encore définitivement fixée.

L'incertitude principale concerne, plus précisément, les bénéficiaires des immunités personnelles. Parmi les représentants des Etats, il convient, en effet, de distinguer la situation des plus hauts représentants de l'Etat, ainsi que celle des agents diplomatiques, d'une part, de celles des autres représentants de l'Etat, d'autre part. Alors que sont reconnues aux premiers des immunités personnelles, en particulier une immunité pénale totale qui les protège pour les actes accomplis tant dans l'exercice de leurs fonctions qu'à titre personnel, les autres représentants ne bénéficient que d'immunités fonctionnelles qui les protègent que pour les actes réalisés à titre officiel dans l'exercice de leurs fonctions. Le problème est de déterminer quels sont, parmi les hauts représentants, ceux qui peuvent se prévaloir d'immunités personnelles.

La Cour internationale de Justice n'a pas tranché définitivement cette question. Dans son arrêt du 14 février 2002, rendu en l'*Affaire relative au Mandat d'arrêt (RDC c. Belgique)*, elle a seulement indiqué qu'« il est clairement établi en droit international que, de même que les agents diplomatiques et consulaires, certaines personnes occupant un rang élevé dans l'Etat, telles que le chef de l'Etat, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, jouissent dans les autres Etats d'immunités de juridiction, tant civiles que pénales pendant toute la durée de leur fonction, sans qu'il soit nécessaire d'opérer de distinction entre les actes accomplis à titre 'officiel' et ceux qui l'auraient été à titre 'privé' ». La formulation retenue (« certaines personnes... telles que ») montre que la Cour n'a pas entendu dresser une liste limitative des personnes bénéficiaires d'immunités personnelles. Le soin pris à démontrer, dans le même arrêt, que les fonctions du ministre des affaires étrangères impliquent, par le fait qu'il est souvent conduit à se déplacer à l'étranger et doit pouvoir le faire librement, qu'il puisse bénéficier d'une protection totale et permanente à l'étranger, montre toutefois que la Cour n'a pas entendu ouvrir trop largement le champ des bénéficiaires d'immunités personnelles. Les incertitudes restent grandes, tout particulièrement pour les membres de gouvernements étrangers autres que les ministres des affaires étrangères.

La Cour internationale de Justice n'a pas eu l'occasion de se prononcer sur les immunités dont peuvent jouir les ministres autres que le ministre des affaires étrangères. La Commission du droit international, s'appuyant sur la pratique des Etats et prenant acte des réactions contrastées des Etats à ce sujet, a décidé de n'affirmer l'existence d'immunités personnelles qu'au bénéfice du trio formé par le chef de l'Etat, le chef du gouvernement et le ministre des affaires étrangères, mais n'a pas exclu pour autant que, en considération des fonctions occupées, d'autres personnes, parmi les plus hauts représentants de l'Etat, puissent également en jouir. Le fait est que la pratique des Etats en la matière n'est pas uniforme et rend délicate la démonstration d'une règle de droit international coutumier la concernant. Les divergences concernent tout particulièrement les ministres autres que le ministre des affaires étrangères et notamment les ministres de la défense. Certaines juridictions nationales ont accordé une immunité personnelle à un ministre étranger : le tribunal de district de Bow Street (Royaume-Uni) en a ainsi accordé le bénéfice d'une immunité de juridiction pénale au ministre israélien de la défense dans un jugement du 12 février 2004 ; le Tribunal pénal fédéral suisse a considéré, dans une décision du 25 juillet 2012, que, de manière générale, un ministre de la défense en exercice jouit de l'immunité *ratione personae* à l'égard de la juridiction pénale étrangère (mais il n'a pas reconnu cette immunité en l'espèce, parce que

M. Nezzar n'était plus en fonction et que les faits commis constituaient des crimes internationaux, ce qui le privait aussi de l'immunité *ratione materiae*)¹. D'autres juridictions internes ont conclu, au contraire que ces hauts représentants ne jouissent pas d'une immunité personnelle, soit parce qu'ils ne sont ni chef d'État, ni chef de gouvernement ni ministre des affaires étrangères, soit parce qu'ils n'appartiennent pas au cercle étroit de représentants qui méritent ce type de traitement.

En France, cette question n'a, à notre connaissance, pas été encore définitivement tranchée. La jurisprudence reconnaît indiscutablement une immunité *fonctionnelle* aux ministres étrangers. La référence, à cet égard, est l'arrêt rendu en 2010 par la Chambre criminelle de la Cour de cassation dans l'affaire du *Joola* : la Cour s'est appuyée sur la circonstance que les actes reprochés à l'ancien premier ministre et à un ancien ministre de la défense sénégalais avaient été « *commis pendant l'exercice de leurs fonctions et à cette occasion* » pour décider qu'ils étaient protégés par une immunité et pour annuler, pour ce motif, les mandats d'arrêt délivrés contre eux (19 janvier 2010, *Association fédération nationale des victimes d'accidents collectifs, Fenvac SOS Catastrophes, Association des familles victimes du Joola et autres*, mentionné dans l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 16 avril 2015). Une solution identique avait auparavant été retenue par le Procureur de la République de Paris, pour justifier, le 16 novembre 2007, le classement sans suite d'une plainte pour torture déposée contre l'ancien Secrétaire d'Etat américain à la Défense, Donald Rumsfeld. Le procureur s'était alors appuyé sur un avis du ministère des Affaires étrangères qui indiquait « qu'en application des règles du droit international coutumier, consacrées par la Cour internationale de Justice, l'immunité de juridiction pénale des chefs d'Etat, de gouvernement et des ministres des affaires étrangères subsistait, après la cessation de leurs fonctions, pour les actes accomplis à titre officiel, et qu'en tant qu'ancien secrétaire à la défense, Monsieur Rumsfeld devrait bénéficier, par extension, de la même immunité, pour les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions »².

L'arrêt rendu le 16 avril 2015 par lequel la Cour d'appel de Paris rejette la demande d'annulation de la mise en examen de Monsieur Nguema Obiang s'inscrit dans cette perspective mais va, dans le même temps plus loin que la jurisprudence antérieure. La Cour indique, en effet, que « si la coutume internationale, en l'absence de dispositions internationales contraires, s'oppose à la poursuite des Etats devant les juridictions pénales d'un Etat étranger, et que cette coutume s'étend aux organes et entités qui constituent l'émanation de cet Etat, ainsi qu'à leurs agents en raison d'actes qui relèvent de la souveraineté de l'Etat concerné, ce principe trouve ses limites dans l'exercice des fonctions étatiques ». Elle relève ensuite, pour conclure au rejet de l'immunité de juridiction pénale de

¹ http://bstger.weblaw.ch/pdf/20120725_BB_2011_140.pdf

² Lettre du Procureur de la République de Paris en date du 16 novembre 2007 informant du classement sans suite, disponible à l'adresse : <https://www.fidh.org/IMG/pdf/reponseproc23nov07.pdf>

M. Nguema Obiang, que les opérations de blanchiment pour lesquelles il a été mis en examen, ont été commises dans le cadre d'activités purement personnelles : « en l'espèce les faits de blanchiment et/ou de recel commis sur le territoire national français s'agissant de l'acquisition de patrimoines mobiliers ou immobiliers à des fins exclusivement personnelles entre 1997 et 2011 sont détachables de l'exercice des fonctions étatiques protégées par la coutume internationale au nom des principes de souveraineté et d'immunité diplomatique ». La motivation de cette décision de la Cour d'appel se situe dans la continuité de l'arrêt rendu par la Chambre criminelle dans l'affaire du *Joola*, en ce qu'il conforte l'immunité fonctionnelle des ministres étrangers, mais la Cour d'appel franchit une étape supplémentaire : elle exclut qu'un ministre étranger en exercice autre qu'un ministre des affaires étrangères puisse se prévaloir d'une immunité personnelle pour faire obstacle une action pénale qui serait engagée contre lui ; il ne lui serait possible de se prévaloir d'une immunité que pour des faits rattachables à l'exercice des fonctions.

Telle solution ne peut, à notre connaissance, prendre appui sur aucun précédent en France. Certes, la Cour d'appel de Paris avait déjà refusé en 1961 de reconnaître l'immunité à un ministre étranger au motif qu'il était ministre d'Etat de l'Arabie saoudite, et non ministre des affaires étrangères, en considérant que cette qualité ne suffisait pas à lui assurer le bénéfice d'une immunité³, l'arrêt ne concernait toutefois que la matière civile. Or il apparaît que la décision prise par la Cour d'appel à propos de Monsieur Nguema Obiang fait naître de sérieuses difficultés. Si l'on devait suivre la Cour d'appel et considérer qu'un ministre étranger en exercice ne bénéficie pas d'une immunité personnelle mais d'une immunité limitée aux actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions, ce ne pourrait être, en effet, qu'avec la réserve que les juridictions françaises ne peuvent, au regard du droit international, prendre des mesures qui auraient pour effet d'empêcher le ministre étranger d'accomplir les fonctions officielles qui sont les siennes. Les ministres en exercice, particulièrement ceux qui ont la responsabilité d'activités régaliennes (ministres de la justice, de l'intérieur ou de la défense), doivent en effet pouvoir bénéficier d'exemptions similaires à celles dont jouissent les agents diplomatiques et qui empêchent qu'ils soient placés dans une position de subordination vis à vis d'un autre Etat ou dans une situation qui rende impossible l'exercice des fonctions souveraines dont ils sont investis. Toute autre solution serait incompatible avec le respect dû à la souveraineté des Etats étrangers. En matière pénale, il est ainsi indispensable qu'ils puissent bénéficier d'une inviolabilité pendant toute la durée de l'exercice de leurs fonctions. A notre avis, ils ne sauraient en particulier être destinataires d'un mandat d'amener ou d'un mandat d'arrêt. Bien entendu, cette protection ne doit être effective que tant que durent les fonctions ; elle n'empêchent pas, au demeurant, qu'une enquête soit ouverte et diligentée à propos d'infractions dont ils seraient l'auteur.

³ CA de Paris, 28 avril 1961, *Ali Ali Reza c. consorts Grimpel*, Gaz. Pal, 1961, II, p. 267; J.C.P., 1962, II, 12.423; R.G.D.I.P., 1962, p. 419.

Pour le bénéfice de ces privilèges et exemptions, il ne nous semble pas pertinent que, comme l'a relevé la Cour d'appel dans son arrêt du 6 avril 2015 pour les lui refuser, la nomination de M. Nguema Obiang comme ministre de la défense ait été « de circonstance ». Seule importe, pensons-nous, la question de savoir si M. Obiang exerce effectivement les fonctions de ministre de la défense de la République de Guinée Equatoriale. A ce titre, M. Obiang doit pouvoir être amené à se déplacer librement hors de la République de Guinée Equatoriale dans le cadre de ses échanges avec ses homologues étrangers. Il doit pouvoir bénéficier d'une telle protection. Ces privilèges et exemptions ne protègent pas M. Nguema Obiang contre des poursuites qui seraient engagées contre lui mais contre des actes des contraintes qui seraient pris contre sa personne ou ses biens à l'occasion de ses déplacements.

II - La situation de l'immeuble sis 42 Avenue Foch au regard des règles françaises et internationales relatives aux immunités

La saisie pénale ordonnée le 19 juillet 2012 du bien immobilier sis 42 Avenue Foch soulève des questions, tant au regard des immunités diplomatiques dont jouit la République de Guinée Equatoriale pour sa mission et ses agents diplomatiques en France (1), qu'à celui des immunités d'Etat dont bénéficie la République de Guinée Equatoriale pour ses biens à l'étranger (2).

1) La situation de l'immeuble au regard des immunités diplomatiques de la République de Guinée Equatoriale

Pour demander la levée de la saisie pénale du bien immobilier sis 42 Avenue Foch ordonnée le 19 juillet 2012, la République de Guinée a cherché, en vain, à démontrer que le bien était protégé par les privilèges et immunités reconnues aux biens et locaux des missions diplomatiques étrangères en application de la Convention de Vienne de 1961. Par une note verbale du 4 octobre 2011 l'Ambassade de la République de Guinée Equatoriale a, à cette fin, informé les services du protocole du ministère français que « l'Ambassade disposait depuis plusieurs années d'un immeuble situé [à cette adresse] qu'elle utilisait pour l'accomplissement des fonctions de sa mission diplomatique ». Le Protocole a toutefois refusé le statut diplomatique à cet immeuble et en a informé la Guinée Equatoriale par note du 11 octobre 2011, faisant valoir que, après vérifications, l'immeuble considéré relevait du domaine privé et ne faisait, partant, pas partie des locaux relevant de la mission diplomatique de la République de Guinée Equatoriale.

Les règles pertinentes en la matière sont celles de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques, à laquelle la France est partie depuis le 31 décembre 1970 (la Guinée Equatoriale depuis le 30 août 1976). Aux termes du paragraphe 3 de l'article 22 de cette Convention, « Les locaux de la mission, leur ameublement et les autres objets qui s'y trouvent, ainsi que les moyens de transport de la mission, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution ». La protection conférée par cette disposition est large et couvre en particulier les saisies pratiquées à titre conservatoire, comme dans notre espèce. Elle est toutefois subordonnée à l'usage effectif du

bien pour les besoins de la mission, l'article 1, paragraphe (i), de la même Convention précisant, en effet, que « l'expression 'locaux de la mission' s'entend des bâtiments ou des parties de bâtiments et du terrain attenant qui, quel qu'en soit le propriétaire, *sont utilisés aux fins de la mission* ». Or, en l'occurrence, il apparaît qu'à l'occasion des actes d'instruction effectués à la fin septembre 2011, soit après la cession de l'immeuble à l'État de Guinée Equatoriale, nulle mention n'a été faite de l'usage diplomatique des locaux et du bien visés. Les perquisitions réalisées dans les locaux du 42 avenue Foch ont, au contraire, montré que l'immeuble était utilisé à des fins purement personnelles et pour les besoins exclusifs de Monsieur Nguema Obiang jusqu'à sa saisie.

Au vu de ces éléments, il n'est guère possible de conclure que l'immeuble du 42 Avenue Foch serait protégé par une immunité diplomatique ; le refus de l'immunité diplomatique opposé par la Cour d'appel de Paris dans son arrêt du 13 juin 2013, confirmé par la Chambre criminelle de la Cour de cassation dans son Arrêt n° 990 du 5 mars 2014 (n°13-84.977), ne nous paraît pas contestable.

2) La situation de l'immeuble au regard des immunités d'Etat de la République de Guinée Equatoriale

A côté de la protection due à la Guinée équatoriale pour ses missions et agents diplomatiques, la Guinée bénéficie aussi d'immunités pour les biens qui lui appartiennent, quoiqu'ils ne soient pas utilisés pour les besoins d'une mission diplomatique. Les règles internationales relatives à ces immunités sont d'origine coutumière. Elles découlent, comme l'a souligné la Cour internationale de Justice dans son arrêt du 3 février 2012 en l'affaire des *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie)*, de la souveraineté des Etats et du respect dû à celle-ci. Ces règles coutumières ont toutefois fait l'objet d'un important travail d'identification de la part de la Commission du droit international, lequel a débouché sur l'élaboration puis l'adoption, sous l'égide de l'ONU, d'un traité multilatéral : la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens du 2 décembre 2004. Cette Convention n'est pas encore en vigueur (le seuil des 30 ratifications ou approbations n'est pas encore atteint). Il n'est toutefois pas indifférent que la France l'a approuvée le 12 août 2011. Par ailleurs, ainsi que l'a indiqué la Cour internationale de Justice, dans son arrêt *Allemagne/Italie* précité, beaucoup de ses dispositions peuvent être considérées comme étant le reflet de règles coutumières existantes.

S'agissant des mesures qui ont été prises dans notre affaire, les règles pertinentes de la Convention sont énoncées à l'article 18, relatif à l'« immunité des États à l'égard des mesures de contraintes antérieures au jugement », lequel dispose que :

« Il ne peut être procédé antérieurement au jugement à aucune mesure de contrainte, telle que saisie ou saisie-arrêt, contre les biens d'un État en relation avec une procédure devant un tribunal d'un autre État, excepté si et dans la mesure où :

a) L'État a expressément consenti à l'application de telles mesures dans les termes indiqués :

i) Par un accord international;

ii) Par une convention d'arbitrage ou un contrat écrit; ou

- iii) Par une déclaration devant le tribunal ou une communication écrite faite après la survenance d'un différend entre les parties; ou
- b) L'État a réservé ou affecté des biens à la satisfaction de la demande qui fait l'objet de cette procédure ».

Cette règle se combine avec celle de l'article 19, qui concerne l'immunité des États à l'égard des mesures de contrainte postérieures au jugement :

« Aucune mesure de contrainte postérieure au jugement, telle que saisie, saisie-arrêt ou saisie-exécution, ne peut être prise contre des biens d'un État en relation avec une procédure intentée devant un tribunal d'un autre État excepté si et dans la mesure où :

a) L'État a expressément consenti à l'application de telles mesures dans les termes indiqués :

i) Par un accord international ;

ii) Par une convention d'arbitrage ou un contrat écrit ; ou

iii) Par une déclaration devant le tribunal ou une communication écrite faite après la survenance du différend entre les parties ; ou

b) L'État a réservé ou affecté des biens à la satisfaction de la demande qui fait l'objet de cette procédure ; ou

c) Il a été établi que les biens sont spécifiquement utilisés ou destinés à être utilisés par l'État autrement qu'à des fins de service public non commerciales et sont situés sur le territoire de l'État du for, à condition que les mesures de contrainte postérieures au jugement ne portent que sur des biens qui ont un lien avec l'entité contre laquelle la procédure a été intentée ».

Ces deux règles peuvent être considérées comme bien établie et comme exprimant fidèlement l'état du droit coutumier. Elles font écho à l'interprétation qu'ont les juridictions françaises des règles coutumières internationales. Selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, les biens d'un Etat étranger sont, en effet, considéré comme étant en principe exemptés des procédures d'exécution forcée de droit commun. Ils ne peuvent être saisis que lorsque le « bien concerné se rattache, non à l'exercice d'une activité de souveraineté, mais à une opération économique, commerciale ou civile relevant du droit privé qui donne lieu à la demande en justice »⁴. La Cour internationale de Justice estime, quant à elle, qu'il existe au minimum une condition pour que des mesures de contrainte soient prises à l'égard d'un bien appartenant à un État étranger : il convient que ce bien ne soit pas utilisé pour les besoins d'une activité poursuivant un but de service public non commercial (3 févr. 2012, *Immunité juridictionnelles de l'État*, § 118).

En application de ces deux règles et en considération du fait que le bien de l'Avenue Foch n'a ni été affecté à la satisfaction de la demande qui fait l'objet de la procédure, ni n'est destiné à être utilisé par l'État autrement qu'à des fins de service public non commercial, il pourrait être envisagé que la République de Guinée oppose son immunité d'exécution pour faire obstacle aux mesures de saisie. A cette fin, *il conviendrait toutefois de prouver que la propriété de l'immeuble appartient effectivement à la République de Guinée Equatoriale*. Or la question du titulaire du droit de propriété sur l'immeuble fait précisément débat dans notre

⁴ Civ. 1^{re}, 14 mars 1984, préc. ; Civ. 1^{re}, 25 janv. 2005, n° 03-18176 ; Civ. 1^{re}, 19 nov. 2008, n° 07-10570.

affaire. Alors que la République de Guinée Equatoriale a produit devant la Cour d'appel de Paris, un ensemble des documents justifiant que depuis le 15 septembre 2011 elle était, au travers des sociétés dont elle était devenue l'actionnaire unique, la seule et unique propriétaire des lots composant l'ensemble immobilier visé par la saisie pénale immobilière prononcée le 19 juillet 2012, la Cour d'appel a considéré dans son arrêt du 13 juin 2013, en se fondant principalement sur le fait que les perquisitions réalisées dans l'immeuble avaient montré que l'immeuble était toujours utilisé à des fins d'habitation privée par M. Nguema Obiang, que le transfert de propriété à l'Etat guinéen n'était pas effectif au moment de la saisie conservatoire. Cette solution a été confirmée par la Chambre criminelle de la Cour de cassation dans son arrêt précité du 5 mars 2014. *Il conviendra peut-être de s'interroger sur le bien fondé de cette solution, au regard notamment des développements ultérieurs de l'affaire.*

En résumé :

- Il ne peut être définitivement exclu, faute d'une décision de la Cour de cassation à ce sujet, que M. Teodoro Nguema Nguema Obiang puisse avoir droit en France à une immunité personnelle de juridiction pénale qui le protégerait pendant la durée de ses fonctions de vice-président en charge de la défense ;
- Quand bien même une telle immunité lui serait refusée, M. Teodoro Nguema Obiang doit pouvoir jouir des immunités liées à l'exercice de ses fonctions et doit être protégé contre toutes les mesures qui, prises dans le cadre de la procédure pénale engagée contre lui, pourraient l'empêcher d'exercer, en Guinée Equatoriale comme à l'étranger, ses fonctions de ministre ;
- La Guinée Equatoriale ne peut s'appuyer sur la Convention de 1961 pour obtenir la levée de la saisie pénale ordonnée sur le bien sis avenue Foch ; elle pourrait s'appuyer à cette fin sur les règles coutumières relatives aux immunités juridictionnelles d'exécution de l'Etat de Guinée Equatoriale devant les juridictions étrangères, à condition toutefois qu'il puisse être établi qu'elle est le véritable propriétaire dudit bien.

J'espère que ces éléments pourront vous être utiles dans le traitement de votre dossier. Je reste à votre disposition pour faire le point sur celui-ci et examiner avec vous les moyens qui pourraient être mobilisés pour obtenir la restitution du bien immeuble à la République de Guinée Equatoriale.

Je vous prie de croire, Maître, cher Monsieur, en l'expression de mes salutations les meilleures.



CONSULTATION

Maurice Kamto

Professeur des Facultés de droit

B.P. 11261 Yaoundé (Cameroun)

Email : mkamtots@yahoo.fr

A l'attention de Maître Jean-Pierre Mignard

Lysias

Société d'Avocats, 39 rue Censier, 75005 Paris

Cher Maître Mignard,

Vous avez sollicité de moi, le 14 juillet 2015, une consultation libellée comme suit :

« A partir des documents adressés et de ceux dont vous auriez besoin et qui pourraient vous être communiqués par courriel, nous vous sollicitons aux fins de rédaction d'une consultation sur la situation de M. Obiang [Teodoro Nguema Obiang Mangue], Vice-Président de la Guinée [Equatoriale], et du bien immobilier sis avenue Foch, au regard des règles nationales et internationales relatives aux immunités diplomatiques des Etats et de leurs représentants.

Se posent en effet deux questions : celle de l'immunité diplomatique de M. Obiang et celle des locaux, objet d'une saisie pénale par les Juges d'instruction. »

Afin de répondre à ces questions, il y a lieu d'examiner successivement la situation de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, objet des poursuites devant les juridictions pénales françaises, au regard des règles relatives aux immunités (I), et celle de l'immeuble querellé, sis 42 avenue Foch à Paris (II).

I- Sur l'immunité de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, Vice-Président de la République de Guinée Equatoriale en charge de la Défense et de la Sécurité

L'immunité des représentants de l'Etat de la juridiction pénale étrangère trouve sa source principale dans le droit international coutumier. Le droit international distingue à cet égard entre l'immunité *ratione personae* dont ne bénéficient que quelques hauts représentants de l'Etat pour tous les actes accomplis à titre officiel ou à titre privé pendant la durée de leurs fonctions, et l'immunité *ratione materiae* dont bénéficient normalement tous les agents de l'Etat uniquement pour les actes accomplis à titre officiel dans l'exercice de leurs fonctions. Cette distinction est fermement établie par la jurisprudence et la doctrine et ne donne guère lieu à contestation.

Dans la présente consultation, on examinera si et dans quelle mesure M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, qui a été Ministre de l'Agriculture et des forêts de la Guinée Equatoriale de 1997 au 21 mai 2012 et qui est depuis lors Vice-Président, en charge de la Défense et de la Sécurité de son pays, bénéficie de l'un (1) ou l'autre type d'immunité (2).

1- Examen de la possibilité d'appliquer à M. T. Nguema Obiang Mangue l'immunité *ratione personae*

L'application de l'immunité *ratione personae* exige la détermination du bénéficiaire de l'immunité ainsi que de son champ d'application, tant sur le plan matériel que sur le plan temporel (a). Une fois ce rappel fait, on examinera dans quelle mesure ce type d'immunité est applicable à M. Nguema Obiang Mangue en tant que Vice-Président de la République de Guinée Equatoriale (b)

a) Les bénéficiaires de l'immunité *ratione personae* et le champ d'application de celle-ci

Les personnes qui bénéficient de l'immunité *ratione personae* sont les trois hauts représentants de l'État: le chef de l'État, le chef de gouvernement et le ministre des affaires étrangères. Diverses juridictions internationales se sont directement ou indirectement prononcées sur la question de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État. La Cour internationale de Justice en particulier l'a rappelé dans son arrêt rendu en l'affaire du *Mandat d'arrêt* en ces termes : «*Il est clairement établi en droit international que, de même que les agents diplomatiques et consulaires, certaines personnes occupant un rang élevé dans l'Etat, telles que le chef de l'Etat, le chef du Gouvernement ou le ministre des Affaires étrangères, jouissent dans les autres Etats, d'immunités de juridiction, tant civils que pénales*». ¹ L'affaire portant plus particulièrement sur le cas du Ministre des Affaires étrangères de la République démocratique du Congo (RDC), la Cour a déclaré en l'espèce que «*des immunités reconnues au ministre des affaires étrangères ne lui sont pas accordées pour son avantage personnel, mais pour lui permettre de s'acquitter librement de ses fonctions pour le compte de l'État qu'il représente*» ². Dans l'affaire relative à *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale*, la Cour, suivant le raisonnement quelle a suivi dans l'affaire du *Mandat d'arrêt*, a conclu au sujet du traitement à réserver au Procureur de la République et au Chef de la sécurité nationale, qu'ils n'étaient pas protégés par une immunité de juridiction *ratione personae*. ³ La Cour s'en tient donc en l'état actuel de sa jurisprudence à la reconnaissance de l'immunité *ratione personae* au trio formé du chef de l'État, du chef du gouvernement et du ministre des Affaires étrangères. La jurisprudence française va dans le même sens ⁴, même si le ministère des affaires étrangères a parfois affiché une position encore plus restrictive ⁵ qui ne correspond guère à celle des juridictions internationales, ni à celle qui se dégage des jurisprudences nationales comparées.

¹ *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt C.I.J., Recueil, 2002, par. 51

² *Ibid.*, p.3, par.53.

³ *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c.France)*, arrêt, C.I.J. Recueil, 2008, p.177, par.170.

⁴ Voir notamment : affaire *Kadhafi*, *Cass Crim*, arrêt n°1414, 13 mars 2001.1. Pour justifier, en 2007, le classement sans suite d'une plainte pour torture déposée contre l'ancien Secrétaire d'Etat américain à la Défense, Donald Rumsfeld, le Procureur de la République de Paris s'est appuyé sur un avis du Ministère des Affaires étrangères qui indiquait «*qu'en application des règles du droit international coutumier, consacrées par la Cour internationale de Justice, l'immunité de juridiction pénale des chefs d'Etat, de gouvernement et des ministres des affaires étrangères subsistait, après la cessation de leurs fonctions, pour les actes accomplis à titre officiel, et qu'en tant qu'ancien Secrétaire d'Etat à la Défense, Monsieur Rumsfeld devrait bénéficier, par extension, de la même immunité, pour les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions*» (cf. *Lettre du Procureur de la République de Paris en date du 16 novembre 2007 informant du classement sans suite*).

⁵ En effet, concernant les éventuelles immunités dont pourraient bénéficier les personnes impliquées dans l'affaire des biens mal acquis de trois chefs d'Etat africains, dont celui de la Guinée Equatoriale, «*les services du Protocole du Ministère des Affaires étrangères adressaient un courrier précisant que seuls les chefs d'Etat en exercice bénéficient à l'étranger d'une inviolabilité et d'une immunité de juridiction pénale absolue*» (cité dans Cour d'appel de Paris, arrêt du 13 juin 2013, N°6, p.5) ; voir aussi l'arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation du 16 avril 2015 dans lequel la Cour considère, à propos du «*principe de l'immunité de juridiction pénale et de l'inviolabilité mis en place et reconnu par la coutume internationale, que le bénéfice de cette immunité pour un chef d'Etat étranger ou d'une personnalité ayant rang de chef d'Etat, est officiellement établi*» (C.A Paris arrêt du 13 avril 2013, N°1, p. 14).

Deux raisons expliquent que l'immunité *ratione personae* soit accordée à cette triade. Premièrement, en vertu des règles du droit international, ces trois titulaires de charges publiques au niveau le plus élevé représentent directement l'État dans ses relations internationales, notamment en matière de conclusion des traités, du seul fait de leur position, et sans qu'il soit nécessaire que l'État leur confère des pouvoirs spécifiques⁶. Deuxièmement, et en conséquence de ce qui précède, ils doivent être en mesure d'exercer leurs fonctions sans entrave. Comme le rappelle la Cour d'appel de Paris dans son arrêt du 16 avril 2015, l'immunité de juridiction « protégée par le droit international coutumier, protège son bénéficiaire des poursuites à l'étranger, pendant l'exercice de son mandat, peu important que les actes accomplis s'attachent ou non à l'exercice de ses fonctions ».⁷

Cette conception restrictive qui limite les bénéficiaires de l'immunité *ratione personae* au chef d'Etat, au chef de gouvernement et au ministre des affaires étrangères est suivie par la Commission du droit international dans ses travaux sur l'immunité de juridiction pénale des représentants de l'Etat qui en sont toutefois encore à leurs débuts⁸. Elle ne clôt cependant pas le débat juridique sur la question. Non seulement la jurisprudence de la CIJ se prête à une interprétation extensive, mais les jurisprudences nationales sont loin d'être concordantes en la matière. Cette situation autorise un examen de la possibilité d'application de cette immunité personnelle à M. Nguema Obiang Mangue en sa qualité de Vice-Président de la Guinée Equatoriale.

b) M. Teodoro Obiang Nguema Mangue, Vice-Président de la Guinée Equatoriale en charge de la Défense et de la Sécurité, peut-il bénéficier en cette qualité de l'immunité *ratione personae* ?

La réponse à cette question est malaisée, car la question n'est pas clairement réglée en droit international. On distinguera la situation de M. Nguema Obiang Mangue avant sa nomination au poste de Vice-Président de la République de Guinée Equatoriale en charge de la Défense et de la Sécurité de sa situation depuis qu'il occupe ses fonctions.

La réponse paraît à première vue acquise pour la période antérieure à l'accession de M. Nguema Obiang Mangue aux fonctions de Vice-Président de la République en charge de la Défense et de la Sécurité. En principe, bien qu'il fût Ministre de l'Agriculture et de la forêt pendant cette période, il ne pouvait cependant pas jouir de l'immunité *ratione personae*, dans la mesure où il ne faisait pas partie des trois hauts représentants de l'Etat dont on vient de voir qu'elles sont bénéficiaires de cette immunité en droit international : il n'était ni chef de l'Etat, ni chef de Gouvernement, ni Ministre des Affaires étrangères de son pays. Mais ces personnes sont-elles les seules à jouir de l'immunité personnelle ou *ratione personae* ? Peut-on considérer que la fonction de chef de l'Etat englobe à la fois celle de son titulaire et celle du Vice-Président qui est en quelque sorte son adjoint ?

Si l'on considère d'abord leur mode de désignation, on note que dans certains pays, comme aux Etats-Unis, le Vice-Président est élu sur une même liste et en même temps que le Président avec qui il forme un ticket unique. En outre, dans ce pays, le Vice-Président prête serment en cas d'empêchement définitif du Président et exerce les fonctions de ce dernier pendant le reste de son mandat, sans passer par de nouvelles élections. Dans d'autres au contraire, il est, comme en Guinée Equatoriale, nommé par le Président de la République qui seul est issu du suffrage universel. S'agissant de ses attributions, le Vice-Président de la République a des attributions propres fixées par la Constitution. Dans d'autres pays en revanche, ces fonctions sont attribuées par le Président de la République qui peut en modifier,

⁶ Voir notamment l'article 7 paragraphe 2 de la Convention de Vienne de 1969 soit le droit des traités.

⁷ C.A. Paris, arrêt du 16 avril 2015, N° 1, p. 9

⁸ Voir projet d'article 4 adopté par le comité de rédaction en 2013. Il convient d'indiquer que la Commission n'a adopté à cette date que les tout premiers projets d'articles sur le sujet et que l'on est encore loin de l'adoption de tous les projets d'articles attendus sur le sujet ne serait-ce qu'en première lecture.

Le cas échéant, le champ d'application et l'étendue ; c'est le cas en Guinée Equatoriale. Dans d'autres pays encore, le Vice-Président peut ne pas avoir des attributions propres préalablement définies et se contente d'exercer celles que le Président de la République lui attribue. Dans tous les cas, le Vice-Président assure des fonctions de représentation de l'Etat directement en lieu et place du Président de la République, chef de l'Etat, à la demande expresse de ce dernier. En outre, il se situe protocolairement et hiérarchiquement au dessus du Premier ministre et du Ministre des Affaires étrangères. On comprendrait difficilement qu'il ne puisse pas jouir des immunités personnelles reconnues à ces derniers. Insinuer, comme le fait la Cour d'appel, que la désignation de M. Nguema Obiang Mangué comme Vice-Président de la République en charge de la Défense et de la Sécurité de son pays, le 21 mai 2012, n'aurait été qu'une « nomination de circonstance, de nature à faire échec à la présente procédure pénale »⁹ est sans pertinence aucune au regard du droit international. La Cour d'appel s'octroie, ce disant, un pouvoir d'appréciation des actes de nomination des hauts dirigeants d'un Etat étranger. Une telle allégation constitue une immixtion dans les affaires intérieures d'un Etat souverain, et partant, une atteinte à sa souveraineté, contraire au droit international. Ce qui importe, c'est que la République de Guinée Equatoriale reconnaît que M. Nguema Obiang Mangué est Vice-Président en charge de la Défense et de la Sécurité de ce pays, et qu'il exerce effectivement les fonctions en question.

L'analyse de la jurisprudence constante de la CIJ, de la pratique conventionnelle, de certaines jurisprudences nationales et des opinions doctrinales donne à penser que les trois membres précités de la troïka ne sont pas les bénéficiaires exclusifs de l'immunité personnelle.

Dans les arrêts rendus par la CIJ respectivement dans l'affaire du *Mandat d'arrêt* et dans celle de *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale* précitées, l'expression « telles que » qui précède l'énumération des membres de la troïka, suggère que la liste des bénéficiaires de l'immunité *ratione personae* n'est pas exhaustive, mais seulement illustrative.

En ce qui concerne la pratique conventionnelle, l'article 21 de la Convention de 1969 sur les missions spéciales et l'article 50 de la Convention de 1975 sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel distinguent, outre les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères, une catégorie additionnelle de personnes jouissant d'un statut spécial en vertu du droit international : les « personnalités de rang élevé ». Le fait qu'il existe aussi d'autres fonctionnaires de haut rang – en dehors des chefs d'État, des chefs de gouvernement et des ministres des affaires étrangères – qui, en vertu du droit international coutumier, jouissent à titre personnel de l'immunité de juridiction pénale étrangère a été confirmé au paragraphe 51, cité plus haut, de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Mandat d'arrêt*. À l'évidence, même si la Cour n'a pas non plus indiqué précisément quels étaient – en dehors des chefs d'État, des chefs de gouvernement et des ministres des affaires étrangères – les fonctionnaires de rang élevé qui jouissent de l'immunité de juridiction étrangère, elle a clairement confirmé que leur cercle ne se limitait pas à ces trois catégories.

Cette interprétation de l'arrêt rendu dans l'affaire du *Mandat d'arrêt* a été suivie par les tribunaux britanniques dans deux décisions au moins. Dans la décision rendue en 2004 dans l'affaire *Général Shaul Mofaz* (alors Ministre de la défense d'Israël), le juge d'instance considère que « d'utilisation des mots "telles que" le chef de l'État, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères indique que d'autres catégories pourraient s'y ajouter. En d'autres termes, ces catégories n'ont pas un caractère exclusif »¹⁰. Sur cette base il a refusé de délivrer un mandat d'arrêt contre le Ministre de la défense israélien et a reconnu l'immunité de celui-ci, sur la base d'un raisonnement fonctionnel

⁹ C.A. Paris, arrêt du 16 avril 2015, N° 1, p. 15

¹⁰ Tribunal de première instance (Bow Street), *Re General Shaul Mofaz*, arrêt du 12 février 2004, reproduit dans *I.C.L.Q.*, vol. 53 (2004), p. 773.

semblable à celui qu'avait tenu la CIJ au sujet de l'immunité d'un ministre des affaires étrangères¹¹. Dans un autre arrêt rendu en 2005 dans l'affaire *Bo Xilai*, l'immunité du Ministre du commerce de la République populaire de Chine a été reconnue également par la justice britannique¹², en se référant, comme dans la précédente affaire, à l'arrêt susmentionné de la CIJ. Dans le même sens, le Tribunal pénal fédéral de la Suisse a considéré, dans une décision rendue le 25 juillet 2012 dans l'affaire *Nezzar*, qu'un ministre de la défense en exercice jouit de l'immunité *ratione personae* à l'égard de la juridiction pénale étrangère. Le Tribunal n'a cependant pas reconnu cette immunité en l'espèce, motif pris de ce que M. Nezzar n'était plus en fonction et que les faits commis constituaient des crimes internationaux, ce qui, selon le Tribunal, le privait du bénéfice de l'immunité *ratione materiae*.¹³ Déjà dans l'affaire *Adamov* qui portait sur l'immunité d'un ancien ministre de l'Energie nucléaire de la Fédération de Russie, le Tribunal fédéral suisse avait déclaré qu'en droit international l'immunité vise à empêcher un Etat d'amoindrir l'immunité d'un autre Etat et d'exercer sa juridiction à l'égard des actes et des organes souverains.¹⁴ Dans les mémoires adressés par le Département d'Etat des Etats-Unis aux tribunaux américains dans diverses affaires concernant l'immunité de représentants d'Etats étrangers¹⁵, il ressort clairement que le fondement de l'immunité est, comme le Tribunal de district de l'Etat de New York l'a rappelé dans l'affaire *Tachioma c. Mugabe*, que « le risque de porter atteinte aux relations diplomatiques entre les Etats souverains concernés est particulièrement important dans les affaires [...] qui consistent essentiellement à imposer à un dirigeant étranger l'opprobre d'avoir à répondre à des accusations de crimes odieux formulés contre lui ».¹⁶

Un certain nombre d'auteurs reconnaissent qu'en dehors du trio chef d'Etat-chef de gouvernement-ministre-des affaires étrangères, d'autres catégories de fonctionnaires de l'Etat de rang élevé jouissent de l'immunité de juridiction étrangère¹⁷. Dans l'affaire *Certaines questions concernant l'entraide*

¹¹ Le tribunal britannique a déclaré, entre autres, ceci : « Même si les déplacements [d'un ministre de la défense] ne sauraient se situer au même niveau que ceux d'un ministre des affaires étrangères, il est de fait que de nombreux Etats maintiennent des troupes à l'étranger et qu'il existe de nombreuses missions des Nations Unies auprès desquelles il peut se rendre en visite et dans lesquelles les questions militaires jouent assurément un rôle prééminent entre certains Etats, de sorte qu'il m'apparaît que le rôle du ministre de la défense et celui du ministre des affaires étrangères sont étroitement liés, en particulier au Moyen-Orient ». *Ibid.*

¹² *Re Bo Xilai, England, Bow Street Magistrates' Court*, 8 novembre 2005, reproduit dans *ILLR*, vol. 128, p. 714. Il convient de noter que le juge a mentionné aussi l'immunité de M. Bo en sa qualité de membre d'une mission spéciale. *Ibid.*, p. 715.

¹³ Cité dans l'Etude du secrétariat de la Commission du droit international sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'Etat Doc. A/CN.4/596 et Corr.1.

¹⁴ Tribunal fédéral de la Suisse, *Evgeny Adamov c. Office fédéral de la Justice*, arrêt du 22 décembre 2005, ATF 132 II 81, par. 3, 4, 2.

¹⁵ Le texte de la déclaration d'intérêt du Gouvernement des Etats-Unis peut être consulté sur le site internet du Département d'Etat.

¹⁶ Tribunal fédéral de district, District sud, Etat de New York, *Tachioma v Mugabe*, 30 octobre 2001, n° 00 CIV. 6666 (VM), p. 10. Voir aussi : Tribunal fédéral de district, District sud, Etat de New York, *Ra'ed Mohamad Ibrahim Matar et al. Plaintiffs c. Avraham Dichter, former Director of Israel's General Security Service, Defendant*, 2 mai 2007, 500 F Supp. 2nd 284.

¹⁷ Comme le note J. Verhoeven, « [l]a solution est plus incertaine lorsque sont en cause d'autres membres du gouvernement. Elle pourrait se revendiquer d'une logique incontestable lorsque ces autres ministres exercent des fonctions internationales, qu'il s'agisse par exemple de négocier des accords ou de représenter l'Etat à l'étranger. Il s'en faut de beaucoup néanmoins qu'elle soit à ce jour confirmée sans ambiguïté par la pratique internationale ». Verhoeven, J., *op. cit.*, p. 65. A. Cassese note aussi que l'immunité *ratione personae* protège « seulement certaines catégories de fonctionnaires de l'Etat, à savoir les agents diplomatiques, les chefs d'Etat, les chefs de gouvernement, peut-être (en tout cas selon la doctrine établie par la Cour) les ministres des affaires étrangères et peut-être même d'autres membres de haut rang du cabinet [...] ». A. Cassese, *op. cit.*, p. 864. Cette opinion est partagée aussi par B. Carter : « Aux Etats-Unis aujourd'hui, l'immunité du chef de l'Etat semble s'appliquer au chef et au ministre des affaires étrangères d'un Etat étranger, et peut-être aux membres de leurs familles, voire à d'autres fonctionnaires de rang élevé [...] Du fait en partie de la jurisprudence sur laquelle elle se fonde, la doctrine reste dans le flou sur le point de savoir qui exactement pourrait en bénéficier [...] ». Carter, B.E., « Immunity for Foreign Officials: Possibly Too Much and Confusing As Well », *American Society of International Law Proceedings*, vol. 99 (30 mars-avril 2005), p. 230.

judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France), les parties ont elles aussi reconnu, en principe, que d'autres hauts responsables de l'État pouvaient jouir de la même immunité que le ministre des affaires étrangères. Elles ont toutefois admis que les personnes en cause dans cette affaire, en l'occurrence le Procureur général et le Chef de la sécurité nationale de Djibouti, n'en faisaient pas partie¹⁸.

Toutefois, on n'a pas connaissance de l'existence d'une quelconque liste exhaustive d'autres représentants de l'État qui jouissent ou pourraient jouir de l'immunité *ratione personae*.

Il semble que l'on ne puisse déterminer, encore qu'en termes généraux seulement, quels sont les autres représentants de l'État de rang élevé qui jouissent de l'immunité pénale étrangère à titre personnel que s'il est possible de décider du ou des critères auxquels ces représentants de l'État devraient satisfaire pour jouir de cette immunité. Dans les décisions de tribunaux nationaux citées plus haut qui reconnaissent l'immunité du ministre de la défense et du ministre du commerce extérieur, il avait été considéré que ces représentants exerçaient des fonctions comparables dans une large mesure à celles d'un ministre des affaires étrangères et devaient donc jouir de l'immunité pour pouvoir s'acquitter précisément de ces fonctions. En suivant ce raisonnement, le juge chargé de l'affaire *Général Shaul Mofaz* a estimé hautement improbable que « des charges ministérielles telles que celles de ministre de l'intérieur, de ministre de l'emploi, de ministre de l'environnement, ou de ministre de la culture, des médias et des sports fussent être automatiquement revêtues du sceau de l'immunité d'État »¹⁹.

Selon un conseil de la France dans l'affaire *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale*, la « présomption d'immunité » de juridiction pénale étrangère est « absolue et, sans doute, irréfragable » dans le cas du chef d'État et du ministre des affaires étrangères, alors que pour les autres représentants de l'État, cette présomption ne s'applique pas et la question de l'immunité doit être réglée au cas par cas²⁰. A cet égard, il a relevé que l'immunité *ratione personae* ne peut s'appliquer qu'aux autres hauts responsables de l'État dont la représentation de celui-ci dans les relations internationales est un aspect indispensable et primordiale de leurs fonctions²¹. Selon un auteur, « l'immunité *ratione personae* est conférée aux représentants de l'État dont les fonctions sont si importantes pour le maintien des relations internationales qu'elles exigent de larges privilèges d'immunité »²². D'autres auteurs mentionnent aussi l'exercice de fonctions ayant pour objet d'assurer la participation de l'État aux relations internationales comme justifiant que l'on accorde

¹⁸ En sa qualité de conseil de Djibouti, L. Condorelli a déclaré au cours des audiences tenues à La Haye le 22 janvier 2008 : « Ici, personne ne demande à la Cour de reconnaître qu'à l'instar d'un chef d'État ou d'un agent diplomatique, le [Procureur général de la République de Djibouti] et le [Chef de la sécurité nationale de la République de Djibouti] jouiraient à l'étranger pendant la durée de leurs fonctions d'une immunité de juridiction et d'une inviolabilité totale, couvrant également leurs actes privés ». *C.I.J. CR. 2008/3*, 22 janvier 2008, p. 15, par. 23.

¹⁹ Tribunal d'instance (Bow Street), *Re General Shaul Mofaz*, arrêt du 12 février 2004, reproduit dans *I.C.L.Q.*, vol. 53 (2004), p. 773.

²⁰ « [D]ans le cas d'un chef de l'État en fonctions (ou d'un ministre des affaires étrangères), la "présomption d'immunité" est absolue et, sans doute, irréfragable. Il est couvert par les immunités, un point c'est tout; par contre, pour les autres fonctionnaires de l'État, cette présomption ne joue pas et l'octroi (ou le refus) des immunités doit être décidé au cas par cas, en fonction de tous les éléments de l'affaire. Ceci suppose que c'est aux juges nationaux qu'il appartient d'apprécier si l'on se trouve face à des actes accomplis – ou non – dans le cadre des fonctions officielles. » Affaire relative à *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)*, Procédure orale, Plaidoiries du Professeur A. Pellet, CR 2008/5, 25 janvier 2008, p. 51, par. 77.

²¹ Selon A. Pellet, « les immunités ne sont pas accordées aux fonctionnaires de l'État du simple fait que, dans l'exercice de leurs fonctions, ils peuvent être conduits, plus ou moins occasionnellement, ou même régulièrement, à effectuer des missions à l'étranger. Il n'en va ainsi que si de telles immunités sont indispensables pour que ces missions puissent être effectuées et à condition qu'elles soient inhérentes aux fonctions en question ». *C.I.J.*, CR 2008/5, 25 janvier 2008, p. 46, par. 63.

²² K. Parlett, « Immunity in Civil Proceedings for Torture: The Emerging Exception », *European Human Rights Law Review*, no 1 (2006), p. 59. Il suggère en conséquence que pourraient figurer parmi les autres fonctionnaires de haut rang jouissant d'une telle immunité les

éventuellement l'immunité personnelle à d'autres membres du gouvernement que le seul ministre des affaires étrangères²³.

En somme, si la jurisprudence internationale, en particulier celle de la CIJ, n'offre pas d'exemple de reconnaissance de l'immunité *ratione personae* à des représentants de l'Etat autres que le chef de l'Etat, le chef du Gouvernement et le ministre des Affaires étrangères, elle laisse une ouverture en ce sens largement constatée par la doctrine, cependant que les jurisprudences nationales en la matière sont contrastées. Cette conclusion peut être également exprimée dans une formulation positive : il n'est pas douteux que la jurisprudence de la CIJ laisse une ouverture et que certaines jurisprudences nationales ainsi qu'une partie de la doctrine admettent que d'autres personnes que les membres de la troïka peuvent bénéficier de l'immunité personnelle.

Cette conclusion

- n'est pas fondée sur une règle de droit international coutumier clairement établie, mais repose sur une interprétation ouverte et non contestée de la jurisprudence de la CIJ en matière d'immunité de juridiction pénale ;
- n'est pas contredite par la jurisprudence française qui ne comporte pas de décision en sens contraire, s'agissant d'un Vice-Président de la République ou d'une autorité étatique de ce niveau ;
- trouve clairement appui dans certaines jurisprudences nationales et chez nombre d'auteurs.

Au regard des analyses qui précèdent, on peut dire que même si l'on pouvait dénier l'immunité ratione personae à M. Nguema Obiang Mangué alors qu'il était ministre de l'Agriculture, en revanche, il y a lieu de suggérer que M. Nguema Obiang Mangué, Vice Président de la République chargé de la Défense et qui exerce certaines fonctions régaliennes de l'Etat, notamment la représentation de celui-ci à l'étranger, s'intègre dans la liste des bénéficiaires de l'immunité ratione personae. Dès lors tous les actes de M. Nguema Obiang Mangué, qu'ils soient jus imperii ou jus gestionis, ou qu'il s'agisse d'actes accomplis à titre officiel ou d'actes privés, sont couverts par l'immunité personnelle aussi longtemps qu'il occupe les fonctions de Vice Président de la Guinée Equatoriale.

Il convient de relever que le Procureur général près la Cour d'appel de Paris lui-même n'a pas écarté la possibilité d'accorder le bénéfice de l'immunité ratione personae à T. Obiang Nguema Mangué en tant que Vice-Président en charge de la Défense et de la Sécurité de la Guinée Equatoriale. En effet, dans ses réquisitions rappelées dans l'arrêt du 16 avril 2015, il déclare qu'étant donné que la procédure en cours répond aux prescriptions de l'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation qui a jugé que « malgré l'absence de dispositions légales le juge d'instruction était tenu de répondre aux demandes tendant à faire constater l'existence d'une immunité et qu'un appel était ouvert contre son ordonnance », l'argument de l'immunité absolue de M. T. Obiang Nguema Mangué au titre de ses fonctions rappelés ci-dessus « relève donc d'un contentieux particulier et paraît étranger aux nullités de procédure ».²⁴ Il ne tient qu'à la partie équato-guinéenne d'engager ce « contentieux particulier ».

2- Examen de la possibilité d'application à M. T. Obiang Nguema Mangué de l'immunité *ratione materiae*

Si le gouvernement français et les juridictions françaises considéraient qu'un Vice Président de la République ne jouit pas de l'immunité *ratione personae* - alors même qu'un Premier ministre et un

²³ Voir, par exemple, J. P. Toner, « Competing Concepts of Immunity : The Revolution of the Head of State Immunity Defense », *Penn. State Law Review*, vol. 108 (2004), p. 912 et 913; M. Du Plessis et S. Bosch, « Immunities and universal jurisdiction - The World Court steps in (or on?) », *South African Yearbook of International Law*, vol. 28 (2003), p. 246. C. Wickremasinghe, *op. cit.*, p. 401.

²⁴ C.A. Paris, arrêt du 16 avril 2015, N° 1, p. 10

ministre des Affaires étrangères en bénéficient – M. Nguema Obiang Mangué peut-il jouir de l'immunité *ratione materiae* ?

Tous les représentants de l'État bénéficient en principe de l'immunité *ratione materiae* de juridiction pénale étrangère pour les actes qu'ils accomplissent à titre officiel, dans la mesure où ces actes sont assimilés aux actes de leur État. Comme la CIJ l'a rappelé dans l'affaire du *Mandat d'arrêt*, « les immunités reconnues [...] ne lui sont pas accordées pour son avantage personnel, mais pour lui permettre de s'acquitter librement de ses fonctions pour le compte de l'État qu'il représente »²⁵ La jurisprudence française reconnaît une telle immunité aux ministres étrangers. Dans son arrêt rendu en 2010 dans l'affaire du *Joola*, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a reconnu l'immunité *ratione materiae* à un ancien premier ministre et à un ancien ministre de la défense sénégalais au motif que les actes qui leur étaient reprochés avaient été « commis pendant l'exercice de leurs fonctions et à cette occasion » ; elle a décidé en conséquence d'annuler les mandats d'arrêt délivrés contre eux alors même qu'ils n'étaient plus en fonction.²⁶ Cette position est en résonance avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Ainsi, dans son arrêt rendu en 2014 en l'affaire *Jones et autres c. Royaume-Uni*, la Cour a déclaré que « [l']immunité de l'État offre en principe une protection aux agents ou aux représentants de l'État à raison des actes accomplis pour le compte de ce dernier. » Et plus loin : « Les individus ne jouissent de l'immunité de l'État *ratione materiae* que lorsque les actes attaqués ont été accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »²⁷ Il ressort de cette jurisprudence que deux conditions sont requises pour jouir de l'immunité *ratione materiae* : d'une part, il faut que la personne au bénéfice de laquelle cette immunité est requise ait agi en tant qu'agent de l'État, d'autre part, que son acte ait un caractère officiel.

Dans le présent dossier, il n'est pas douteux que M. Nguema Obiang Mangué était, en tant ministre de l'Agriculture des Forêts, un agent de l'État de la Guinée Equatoriale, au sens du droit international. La seule question qui se pose par rapport à la reconnaissance de son immunité *ratione materiae* est de savoir si les actes qui lui sont reprochés par les juridictions pénales françaises ont été accomplis à titre officiel. Lesdites juridictions ont répondu négativement à cette question de façon constante : par ordonnance du 24 avril 2012, des juges d'instruction ont rejeté la demande de restitution de divers véhicules de M. Nguema Obiang Mangué aux motifs qu'il existait des indices suffisants pour considérer que ces véhicules ont été acquis « au moyen de détournement de fonds commis au préjudice de la société Somnagui Forestal et/ou de l'Etat Guinéen » ; cette ordonnance a été confirmée par l'arrêt de la Cour d'appel de Paris en date du 13 juin 2013 ; dans son arrêt du 13 avril 2013, la Cour d'appel de Paris considère qu'en l'espèce, les faits de blanchiment et/ou de recel commis sur le territoire national français s'agissant de l'acquisition de patrimoines mobiliers ou immobiliers à des fins exclusivement personnelles entre 1997 et 2011 sont détachables de l'exercice des fonctions étatiques protégées par la coutume internationale au nom des principes de souveraineté et d'immunité diplomatique ».²⁸ Ainsi, dans le respect de la jurisprudence constante de la Chambre criminelle de la Cour de cassation²⁹, et en conformité avec la jurisprudence internationale rappelée précédemment, la Cour d'appel rappelle que le principe de l'immunité *ratione materiae* « trouve ses limites dans l'exercice de fonctions étatiques ».

Appliquée à M. Nguema Obiang Mangué à l'époque où il était ministre de l'Agriculture et des Forêts de son pays, cette position nous paraît fondée tant au regard de la pratique et de la jurisprudence

²⁵ *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, par. 51 et 53.

²⁶ Cass Crim, 19 janvier 2010, *Association fédération nationale des victimes d'accidents collectifs, Fenvac SOS Catastrophes, Association des familles victimes du Joola et autres*.

²⁷ *Jones et autres c. Royaume-Uni* (requêtes nos 3456/06 et 40528/06) du 14 janvier 2014, P. 204 et p.205. Le Gouvernement du Royaume-Uni a accepté cette distinction entre actes accomplis dans l'exercice des fonctions officielles et actes accomplis à titre privé (voir par. 179 de l'arrêt).

²⁸ C.A. Paris, arrêt du 1^{er} avril 2015, N°1, p.14

²⁹ Ch Crim 19 janvier 2010, 14 mai 2002 et 23 novembre 2004

françaises que de la jurisprudence internationale en matière d'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'Etat. Il en va différemment à partir du 21 mai 2012 lorsqu'il devient Vice-Président de la Guinée Equatoriale, mais ceci sur le terrain de l'immunité *ratione personae*, pour les raisons que nous avons développées au point I-1.2 de la présent consultation.

Pour s'en tenir à l'immunité *ratione materiae* dont il est question présentement, on peut invoquer l'argument qu'en droit international, déclarer que les actes en cause ont été accomplis à titre officiel est une prérogative exclusive de l'Etat du représentant concerné, en l'occurrence de la Guinée Equatoriale, car la question touche à son organisation interne et aux relations qu'il entretient avec ses propres agents ou représentants. Le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie (TIPY) a déclaré en ce sens dans l'affaire *Le Procureur c. Tihomir Blaskic* que « le droit international protège l'organisation interne de chaque Etat souverain. Il laisse à chacun d'eux le soin de déterminer sa structure interne, et en, particulier de désigner les individus qui agiront en tant qu'organes ou agents de l'Etat. Chaque Etat souverain a le droit d'adresser des instructions à ses organes, aussi bien ceux opérant au plan national que ceux opérant dans le champ des relations internationales [...] Le corollaire de ce pouvoir exclusif des Etats est que chacun d'eux est en droit d'exiger que les actes ou opérations accomplis par un de ses organes agissant *es qualités* soient imputés à l'Etat, si bien que l'organe en question ne peut être tenu de répondre de ces actes ou opérations. La règle générale en cause est bien établie en droit international et repose sur l'égalité souveraine des Etats (*par in parem non habet imperium*) »³⁰

Il faut bien voir cependant que l'immunité *ratione materiae* n'oblige pas un Etat à accepter aveuglément la déclaration de l'Etat étranger affirmant que tel responsable a agi à titre officiel. La juridiction du for saisie est en droit de se renseigner sur le bien fondé d'une telle déclaration. La Commission du droit international a examiné la question en détail dans le cadre de ses travaux sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite.³¹ C'est ce droit d'investigation que les juridictions françaises ont exercé dans le présent dossier et qui les a amenées à la conclusion que M. Nguema Obiang Mangué n'a pas agi à titre officiel dans les affaires pour lesquelles il fait l'objet des poursuites. C'est fort de cela que la Cour d'appel de Paris a jugé dans son arrêt du 16 avril 2015 que « l'immunité étatique et diplomatique dont se prévaut M. Nguema Obiang Mangué ne s'opposait pas à sa mise en examen via son interrogatoire du 18 mars 2004 pour des actes de blanchiment commis dans le cadre exclusif de sa vie privée, et antérieurement à l'acquisition de ses fonctions [...] »³²

Comme nous l'avons déjà indiqué, cette position est fondée lorsqu'elle s'applique à M. Nguema Obiang Mangué du temps où il était ministre de l'Agriculture et des Forêts, donc jusqu'au 21 mai 2012. Mais elle est contestable postérieurement à cette date à partir de laquelle il est devenu Vice-Président de la République de Guinée Equatoriale, et jusqu'à ce jour. Car, comme nous l'avons montré, il peut prétendre en cette qualité au bénéfice de l'immunité *ratione personae*. Dans ce cas, toutes les poursuites engagées contre lui devraient être interrompues et le demeurer aussi longtemps qu'il occupera ces fonctions. Elles ne pourront reprendre, le cas échéant, qu'après la cessation desdites fonctions, à supposer qu'il ne soit pas appelé à exercer d'autres fonctions dont le droit international coutumier accorde à leurs titulaires le bénéfice de l'immunité *ratione personae*.

³⁰ TIPY *Le Procureur c. Tihomir Blaskic* IT-95-14-AR108 bis, Chambre d'appel, arrêt relatif à la requête de la Croatie aux fins d'examen de la décision de la Chambre de première instance II rendue le 18 juillet 1997 (29 octobre 1997)

³¹ V Annuaire de la Commission du droit international, 2001, vol. II, Partie II, en particulier les articles 4 et 7 et les commentaires y relatifs, p. 40 à 42 et 45 à 47.

³² C.A. Paris, 16 avril 2015, N°1, p. 15

II- Sur la situation de l'immeuble sis 42 Avenue Foch à Paris, au regard des règles relatives aux immunités

Les juridictions françaises estiment que l'immeuble sis 42 Avenue Foch à Paris est un bien privé de M. Nguema Obiang Mangue, cependant que la Guinée Equatoriale déclare que cet immeuble fait partie des locaux de son Ambassade en France. La situation de cet immeuble au regard des règles relatives aux immunités s'appréciera, d'une part, par rapport aux immunités diplomatiques dont bénéficie la République de Guinée Equatoriale (1), d'autre part, par rapport aux immunités de juridiction de l'Etat de Guinée Equatoriale et de ses biens (2).

1- Sur la situation de l'immeuble au regard des immunités diplomatiques de la République de Guinée Equatoriale

Le 19 juillet 2012, une saisie pénale de l'immeuble sis 42 Avenue Foch a été ordonnée par le Vice-Président de la Chambre d'Instruction de la Cour d'appel de Paris. La République de Guinée conteste cette saisie en arguant que l'immeuble en question était protégé par les privilèges et immunités reconnus aux biens et locaux des missions diplomatiques étrangères en application de la Convention de Vienne de 1961. Elle rappelle à cet égard que par une note verbale en date du 4 octobre 2011, son Ambassade à Paris a informé les services du protocole du ministère français des Affaires étrangères que « l'Ambassade disposait depuis plusieurs années d'un immeuble situé au 42 avenue Foch à Paris 16^{ème} qu'elle utilisait pour l'accomplissement des fonctions de sa mission diplomatique sans qu'elle ne l'ait expressément formalisé auprès de lui jusqu'à ce jour », et a demandé par suite sa protection. Le ministre d'Etat, ministre des Affaires et européennes de la France, par le truchement de son Protocole, a toutefois refusé le statut diplomatique à cet immeuble par note du 11 octobre 2011 et en a informé la Guinée Equatoriale, faisant valoir que l'immeuble considéré « ne fait pas partie des immeubles relevant de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques » en ce qu'il « n'est pas affecté à la chancellerie de la Guinée Equatoriale, ni à la résidence de l'Ambassadeur, ni à celle d'un agent de l'Ambassade ». Selon le Protocole, l'immeuble querellé relève « du domaine privé et, de ce fait, du droit commun. Il n'est donc pas possible de faire droit à la demande de l'Ambassade ».

Le régime des immunités diplomatiques des Etats est fixé par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 des Nations Unies, entrée en vigueur pour la France le 30 janvier 1971 et pour la Guinée Equatoriale le 29 septembre 1976. L'article 22 de cette Convention dispose :

- « 1. Les locaux de la mission sont inviolables. Il n'est pas permis aux agents de l'Etat accréditaire d'y pénétrer, sauf avec le consentement du chef de la mission.
2. L'Etat accréditaire a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux de la mission ne soient envahis ou endommagés, la paix de la mission troublée ou sa dignité amoindrie.
3. Les locaux de la mission, leur ameublement et les autres objets qui s'y trouvent, ainsi que les moyens de transport de la mission, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution. »³³

³³ L'équivalent de cet article 22 de la Convention de 1961 en matière diplomatique est, en matière consulaire, l'article 31 de la Convention de 1963 sur les relations consulaires qui est entrée en vigueur pour la France et la Guinée Equatoriale aux mêmes dates respectives que la Convention de 1961.

S'il est vrai, au regard de l'article 1 de cette Convention, que l'expression « locaux de la mission » s'entend des bâtiments ou des parties de bâtiments et du terrain attenant qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés aux fins de la mission, y compris la résidence du chef de la mission », rien dans la Convention n'indique qu'il appartient à l'Etat d'accréditation de dire que l'immeuble est affecté à un tel usage. La désignation des locaux d'une mission diplomatique a par conséquent un caractère déclaratif en ce qu'elle repose avant tout sur la déclaration des autorités compétentes de l'Etat accréditaire. Même à supposer fondée la « pratique constante de la France » invoquée par son ministère des Affaires étrangères selon laquelle « la reconnaissance officielle de la qualité de locaux diplomatiques s'apprécierait à la date de l'affectation « effective » desdits locaux aux services de la mission diplomatique notifiée par note verbale »³⁴, la Guinée Equatoriale déclare que dans sa note verbale du 4 octobre 2011, elle « précisait expressément que l'affectation de ces locaux à la mission diplomatique de la Guinée Equatoriale était doré et déjà effective »³⁵. Or le ministère des Affaires étrangères de la France déclare simplement que « [l'immeuble sis 42 Avenue Foch n'a jamais été reconnu par le Protocole comme relevant de la mission diplomatique de la Guinée Equatoriale »³⁶ sans cependant indiquer si ce refus de reconnaître est le résultat des « vérifications faites sur la réalité de l'affectation de l'immeuble », ni quand et comment de telles vérifications auraient été menées.

Faute de le faire, sa décision apparaît comme arbitraire, et partant, constitue une violation des engagements de la France au titre du paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention du 18 avril 1961. Au demeurant, les services du ministère des Affaires étrangères de la France n'auraient pas pu mener de telles vérifications sans contrevenir aux dispositions du paragraphe 1^{er} de cet article qui, rappelons-le, énonce l'inviolabilité des locaux de la mission et interdit aux agents de l'Etat accréditaire d'y pénétrer sans l'autorisation du chef de la mission.

Au regard des analyses qui précèdent, le refus pas le ministère des Affaires étrangères de la France d'assurer la protection diplomatique de l'immeuble sis 42 Avenue Foch nous paraît contestable.

Qu'en est-il du refus de l'immunité diplomatique opposé à la Guinée Equatoriale par la Cour d'appel de Paris dans son arrêt du 13 juin 2013, confirmé par la Chambre criminelle de la Cour de cassation dans son Arrêt n° 990 du 5 mars 2014 (n°13-84.977)

Le dossier de l'affaire montre que des perquisitions ont été réalisées dans les locaux du 42 avenue Foch, lesquelles ont amené le juge d'instruction à conclure que l'immeuble considéré était utilisé à des fins purement personnelles et pour les besoins exclusifs de M. Nguema Obiang Mangué jusqu'à sa saisie. En l'occurrence l'erreur juridique du ministère des Affaires étrangères qui l'a conduit à dénier la qualité de « locaux de la mission » à l'immeuble saisi a entraîné celle du juge pénal. Car l'immeuble en question n'aurait jamais dû faire l'objet « d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution », conformément au paragraphe 3 de l'article 22 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 précitée, dès lors qu'elle était déclarée local diplomatique par la Guinée Equatoriale.

Il me semble dès lors qu'une révision par le ministère des Affaires étrangères de sa position pourrait conduire à un changement du cours de la procédure. Si le ministère maintenait sa position, le juge pénal ne pourrait que persister dans le refus du bénéfice de l'immunité diplomatique à l'immeuble querellé.

2- Sur la situation de l'immeuble au regard des immunités juridictionnelles de l'Etat de Guinée Equatoriale et de ses biens

³⁴ Lettre de la Guinée Equatoriale en date du 25 avril 2012 sur le caractère diplomatique de l'immeuble sis 42 Avenue Foch à Paris.

³⁵ *Ibid.*

³⁶ Lettre du Protocole du ministère des Affaires étrangères de la France en date du 11 mars 2011.

Le texte de base en la matière est la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens du 2 décembre 2004, encore n'est-elle pas encore entrée en vigueur à ce jour. Mais, elle repose sur le résultat d'un long travail d'identification des règles du droit international coutumier en la matière mené par la Commission du droit international sur le sujet. Comme l'ont relevé les Nations Unies elles-mêmes, la Convention de 2004 est l'aboutissement de vingt-années de travail au sein de l'ONU pour codifier le droit international coutumier en la matière.³⁷ Autrement dit, nombre de règles contenues dans cette Convention peuvent être considérées comme déclaratoires du droit international coutumier, et c'est à ce titre que l'on y prendra appui pour les analyses qui suivent.

Aux termes de l'article 5 de la Convention, « [u]n Etat jouit, pour lui-même et pour ses biens, de l'immunité de juridiction devant les tribunaux d'un autre Etat, sous réserve des dispositions de la présente Convention. » La réserve mentionnée dans cet article concerne les dispositions des articles 10 (Transactions commerciales) et 11 (Contrats de travail) de la Convention. Pour donner effet à l'immunité des Etats prévue par cet article 5, chaque Etat « veille à ce que ses tribunaux établissent d'office que l'immunité [d'un] autre Etat est respectée. » (art. 6 de la Convention).

La protection des biens de l'Etat étranger ainsi offerte est très large et comprend aussi bien l'immunité des Etats à l'égard des mesures de contraintes « antérieures au jugement » (art. 18)³⁸ que l'immunité des Etats à l'égard des mesures de contrainte « postérieures au jugement » (art. 19).³⁹ Il ressort de ces deux articles que pour qu'une mesure de contrainte puisse être prise à l'égard d'un bien appartenant à un Etat étranger, il faut que le bien en cause soit utilisé pour les besoins d'une activité ne poursuivant pas des fins de service public non commerciales, ou que l'Etat propriétaire ait expressément consenti à l'application d'une mesure de contrainte, ou encore que cet Etat ait réservé le bien en cause à la

³⁷ UNITED NATIONS, *The Work of the International Law Commission*, New York, United Nations Publications, 1996, p. 104

³⁸ Article 18

Immunité des Etats à l'égard des mesures de contraintes antérieures au jugement

Il ne peut être procédé antérieurement au jugement à aucune mesure de contrainte, telle que saisie ou saisie-arrêt, contre les biens d'un Etat en relation avec une procédure devant un tribunal d'un autre Etat, excepté si et dans la mesure où:

- a) L'Etat a expressément consenti à l'application de telles mesures dans les termes indiqués:
- i) Par un accord international;
 - ii) Par une convention d'arbitrage ou un contrat écrit; ou
 - iii) Par une déclaration devant le tribunal ou une communication écrite faite après la survenance d'un différend entre les parties; ou
- b) L'Etat a réservé ou affecté des biens à la satisfaction de la demande qui fait l'objet de cette procédure.

³⁹ Article 19

Immunité des Etats à l'égard des mesures de contrainte postérieures au jugement

Aucune mesure de contrainte postérieure au jugement, telle que saisie, saisie-arrêt ou saisie-exécution, ne peut être prise contre des biens d'un Etat en relation avec une procédure intentée devant un tribunal d'un autre Etat excepté si et dans la mesure où:

- a) L'Etat a expressément consenti à l'application de telles mesures dans les termes indiqués:
- i) Par un accord international;
 - ii) Par une convention d'arbitrage ou un contrat écrit; ou
 - iii) Par une déclaration devant le tribunal ou une communication écrite faite après la survenance du différend entre les parties; ou
- b) L'Etat a réservé ou affecté des biens à la satisfaction de la demande qui fait l'objet de cette procédure; ou
- c) Il a été établi que les biens sont spécifiquement utilisés ou destinés à être utilisés par l'Etat autrement qu'à des fins de service public non commerciales et sont situés sur le territoire de l'Etat du for, à condition que les mesures de contrainte postérieures au jugement ne portent que sur des biens qui ont un lien avec l'entité contre laquelle la procédure a été intentée.

satisfaction d'une demande en justice. La CIJ l'a rappelé dans l'arrêt rendu le 3 février 2012 en l'affaire des *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie)*.⁴⁰

Les règles reflétées dans les articles 18 et 19 de la Convention de 2004 et la jurisprudence de la CIJ qui s'appuie sur elles (plus particulièrement sur l'article 19 qui seule intéressait l'affaire dont elle était saisie) apparaissent *prima facie* favorables à la thèse de la Guinée Equatoriale qui prétend que l'immeuble du 42 Avenue Foch fait partie des locaux de sa mission diplomatique à Paris. Mais la question est compliquée par le déroulement des faits qui ne permettent pas d'y voir clair dans le statut de cet immeuble, en particulier en ce qui concerne sa propriété.

Les enquêtes réalisées par les services compétents et les perquisitions effectuées au 42 Avenue Foch ont montré que cet immeuble était la propriété privée de M. Nguema Obiang Mangué. La Guinée Equatoriale elle-même ne conteste pas ce fait ; car, même si dans sa note verbale du 4 octobre 2011 elle déclarait disposer « depuis plusieurs années » l'immeuble sis 42 Avenue Foch, elle reconnaissait dans sa lettre en date du 25 avril 2012 adressée au Protocole du ministre des Affaires étrangères n'avoir déclaré cet immeuble « comme locaux diplomatique » que le 4 octobre 2012. Bien plus, la Guinée Equatoriale affirme que le transfert de propriété de l'immeuble considéré a eu lieu le 15 septembre 2011 par cession des actions par Teodoro Nguema Obiang Mangué à la République de Guinée Equatoriale. Il est donc incontestable qu'il y a bien eu une période au cours de laquelle cet immeuble n'était pas un bien de la Guinée Equatoriale, et relevait par conséquent du droit commun, comme l'a dit le Protocole du ministère des Affaires étrangères.

Dès lors, la revendication du bénéfice de l'immunité de juridiction pour l'immeuble litigieux ne pouvait prospérer que si la Guinée Equatoriale rapportait la preuve du transfert de propriété allégué.

Elle a produit à cette fin devant la Cour d'appel de Paris, un ensemble des documents justifiant que depuis le 15 septembre 2011 elle était, au travers des sociétés dont elle était devenue l'actionnaire unique, et la propriétaire de l'ensemble immobilier (immeuble et annexe constitué d'un garage) visé par la saisie pénale immobilière prononcée le 19 juillet 2012. Mais, en dépit des écriteaux affichés sur l'immeuble principal et sur l'annexe indiquant respectivement « Ambassade de Guinée Equatoriale » et « Annexe Ambassade de Guinée Equatoriale », la Cour d'appel n'y a vu, dans son arrêt du 13 juin 2013, qu'« un habillage juridique tendant à faire obstacle à toute saisie », en se fondant sur le fait que les perquisitions réalisées dans l'immeuble avaient montré que celui-ci était toujours utilisé à des fins d'habitation privée par M. Nguema Obiang Mangué et que le transfert de propriété à l'Etat équatorien n'était pas effectif au moment de la saisie conservatoire. Cet arrêt, qui a été confirmé par la Chambre criminelle de la Cour de cassation dans son arrêt précité du 5 mars 2014, comporte une observation cruciale qui interpelle la Guinée Equatoriale : « il semble tout à fait curieux, dit la Cour, que l'acte de cession du 15 septembre [2011], donc antérieur [aux saisies réalisées le 28 septembre 2011], n'ait pas été produit à ce moment. »

Il importe que la République de Guinée Equatoriale produise cet acte de cession attestant qu'elle est devenue propriétaire de l'immeuble sis 42 Avenue Foch à Paris. Car alors elle sera pleinement fondée à réclamer l'application à cet immeuble des règles coutumières relatives à ses immunités juridictionnelles d'exécution devant les juridictions françaises.

Rappel des conclusions :

- 1- *M. Teodoro Nguema Obiang Mangué, en tant que Vice-Président de la République de Guinée Equatoriale en charge de la Défense et de la Sécurité, bénéficie de l'immunité ratione personae, conformément aux règles de droit international coutumier. Cette*

⁴⁰ *CIJ Recueil 2012*, par. 118

immunité couvre tous les actes qu'il a accomplis à titre officiel ou à titre privé pendant toute la durée de ses fonctions.

- 2- M. Teodoro Nguema Obiang Mangue ne peut pas bénéficier de l'immunité ratione materiae pour les actes accomplis alors qu'il était ministre de l'Agriculture et des Forêts de son pays. Ces actes pour lesquels des poursuites pénales ont été engagées contre lui en ce temps-là étaient accomplis à titre privé et ne sont pas couverts par l'immunité fonctionnelle selon le droit international. Toutefois, les poursuites engagées sur cette base doivent être interrompues (ou suspendues), M. Nguema Obiang Mangue étant, à notre avis, désormais bénéficiaire de l'immunité personnelle.*
- 3- L'immeuble sis 42 Avenue Foch ne peut pas bénéficier de l'immunité prévue par la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Seule une révision de la position du ministère des Affaires étrangères pourrait conduire à un changement du cours de la procédure. Si le ministère maintenait sa position, le juge pénal ne pourrait que persister dans le refus du bénéfice de l'immunité diplomatique à l'immeuble querellé.*
- 4- Il importe que la République de Guinée Equatoriale produise l'acte de cession attestant qu'elle est devenue propriétaire de l'immeuble sis 42 Avenue Foch à Paris. Car alors elle sera pleinement fondée à réclamer l'application à cet immeuble des règles coutumières relatives à ses immunités juridictionnelles d'exécution devant les juridictions françaises.*

Le 25 juillet 2015

Maurice Kamto